

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/MIN(98)/3/Add.1

8 mai 1998

(98-1867)

---

## CONFERENCE MINISTERIELLE

Deuxième session

Genève, 18 et 20 mai 1998

### RAPPORTS ANNUELS (1997)

#### Addendum

Les rapports annuels des organes subsidiaires du Conseil du commerce des marchandises pour 1997 sont reproduits ci-après. Chaque rapport se présente comme une section distincte avec sa propre pagination.

<u>Rapports</u>	<u>Code du document</u>
Section I: Comité de l'agriculture	G/L/211
Section II: Comité des pratiques antidumping	G/L/204
Section III: Comité de l'évaluation en douane	G/L/205
Section IV: Comité des licences d'importation	G/L/203
Section V: Comité de l'accès aux marchés	G/L/215
Section VI: Comité des règles d'origine	G/L/210
Section VII: Comité des sauvegardes	G/L/200
Section VIII: Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires	G/L/197
Section IX: Comité des subventions et des mesures compensatoires	G/L/201
Section X: Comité des obstacles techniques au commerce	G/L/207
Section XI: Comité des mesures concernant les investissements et liées au commerce	G/L/193
Section XII: Entité indépendante créée conformément à l'Accord sur l'inspection avant expédition	G/L/208
Section XIII: Organe de supervision des textiles	G/L/206
Section XIV: Groupe de travail des entreprises commerciales d'Etat	G/L/198
Section XV: Organes institués sous les auspices du Conseil du commerce des marchandises	
- Comité des participants sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information	G/L/216



SECTION I

COMITE DE L'AGRICULTURE



**Comité de l'agriculture**

COMITE DE L'AGRICULTURE: EXAMEN DES ACTIVITES DE L'OMC  
PAR LE CONSEIL GENERAL (1997)

Rapport du Président

Le rapport ci-après est présenté par le Président du Comité de l'agriculture, M. l'Ambassadeur Nestor Osorio Londoño, sous sa propre responsabilité, ainsi que le Comité en est convenu.

Le Comité de l'agriculture a tenu quatre réunions ordinaires en 1997: les 13 et 14 mars, 26 et 27 juin, 25 et 26 septembre et 20 et 21 novembre (voir les rapports succincts du Secrétariat, G/AG/R/10 à 13).

Conformément à l'article 18:1 de l'Accord sur l'agriculture, le Comité a examiné, à chacune de ses réunions, l'état d'avancement de la mise en oeuvre des engagements négociés dans le cadre du programme de réforme issu du Cycle d'Uruguay. Ce processus d'examen est fondé sur les notifications que les Membres présentent au sujet de l'accès aux marchés, du soutien interne, des subventions à l'exportation et au titre des dispositions de l'Accord relatives aux prohibitions et restrictions à l'exportation. En 1997, le Comité a examiné 242 notifications, contre 193 en 1996, la différence correspondant pour l'essentiel à des notifications relatives au soutien interne et aux subventions à l'exportation. Il a aussi examiné toute une série de questions générales et spécifiques intéressant la mise en oeuvre des engagements qui avaient été soulevées au titre des dispositions de l'article 18:6 de l'Accord. Un certain nombre des questions ainsi soulevées ont fait l'objet ou continuent de faire l'objet de consultations formelles ou informelles.

De manière générale, les prescriptions en matière de notification établies par le Comité aux fins de l'examen de l'état d'avancement de la mise en oeuvre des engagements de réduction et autres engagements inscrits sur les listes dans le cadre du programme de réforme issu du Cycle d'Uruguay sont respectées de manière satisfaisante par la plupart des Membres. Pour ce qui est des notifications concernant l'observation des obligations générales au titre des règles relatives au soutien interne et aux subventions à l'exportation, les résultats sont insuffisants. La situation globale concernant les obligations en matière de notification au titre de l'article 18:2 et des autres dispositions pertinentes de l'Accord est résumée dans l'annexe I du présent rapport.

A sa réunion de mars, le Comité a revu la liste des pays en développement importateurs nets de produits alimentaires de l'OMC et le Botswana et le Pakistan y ont été inscrits (G/AG/5/Rev.2). Le Comité a examiné, à ses réunions ordinaires, la suite donnée aux recommandations adoptées par la Conférence ministérielle de Singapour sur la mise en oeuvre, pour ce qui est des mesures concernant les engagements au titre de l'aide alimentaire et les lignes directrices sur les conditions de faveur dans le cadre de la Convention relative à l'aide alimentaire, de la Décision ministérielle de Marrakech sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires (G/L/125, paragraphe 18 et WT/MIN(96)/DEC,

paragraphe 13). A sa réunion de novembre, le Comité s'est acquitté de sa tâche de surveillance de la suite donnée à la Décision ministérielle de Marrakech dans son ensemble, conformément à l'article 16:2 de l'Accord.

Conformément aux arrangements adoptés à la réunion de mars du Comité, le processus d'analyse et d'échange de renseignements ("processus AER") convenu par la Conférence ministérielle de Singapour (G/L/131, paragraphe 12 et WT/MIN(96)/DEC, paragraphe 19) a été engagé lors de réunions informelles ouvertes à tous. Les sujets abordés par les Membres dans le cadre du processus AER sont l'accès aux marchés, le soutien interne et les subventions à l'exportation, ainsi que les questions présentant un intérêt pour les pays en développement. Certains Membres ont présenté des documents informels sur ces sujets. En outre, le Secrétariat a établi un certain nombre de documents de base, à partir des renseignements et données fournis par les Membres dans leurs notifications en vue de faciliter les travaux dans le cadre du processus AER. La liste de ces documents informels et documents de base figure dans l'annexe II du présent rapport. Il y a eu en 1997 quatre réunions consacrées au processus AER et pour chacune d'elles un rapport factuel succinct a été présenté au Comité.

Les organisations internationales intergouvernementales ci-après ont obtenu le statut d'observateur à titre régulier au Comité: Banque mondiale, CNUCED, Conseil international des céréales, FAO, FMI, OCDE et Programme alimentaire mondial des Nations Unies.

Le Comité a adopté le calendrier ci-après pour ses réunions ordinaires de 1998: 19-20 mars, 29-30 septembre et 17-18 novembre, ainsi qu'une réunion additionnelle, provisoirement fixée aux 25 et 26 juin, pour faire face à la charge de travail croissante du Comité.

## Annexe I

Notifications périodiques concernant les années 1995 et 1996 présentées au titre  
de l'Accord sur l'agriculture

	Tableau MA:1	Tableau MA:2		Tableau MA:5		Tableau DS:1+		Tableau ES:1+		Tableau ES:2	
	Administration des contingents tarifaires	Importations faisant l'objet de contingents tarifaires		Sauvegarde spéciale - annuel		Soutien interne		Subventions à l'exportation		Exportations totales	
	initiale	1995	1996	1995	1996	1995	1996	1995	1996	1995	1996
Afrique du Sud	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Angola	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
Antigua-et-Barbuda	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.					N.D.	N.D.
Argentine	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	X		X	X	X	X
Australie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Bahrein	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.		X		X	N.D.	N.D.
Bangladesh	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	(N.D.)				N.D.	N.D.
Barbade	X			X				X		N.D.	N.D.
Belize	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.					N.D.	N.D.
Bénin	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	(N.D.)	N.D.		N.D.	N.D.
Bolivie	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.					N.D.	N.D.
Botswana	N.D.	N.D.	N.D.	X	X	X		X	X	N.D.	N.D.
Brésil	X	X	X	N.D.	N.D.	X		X	X	X	X
Brunéi Darussalam	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.					N.D.	N.D.
Bulgarie		N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
Burkina Faso	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	(N.D.)				N.D.	N.D.
Burundi	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	(N.D.)				N.D.	N.D.
Cameroun	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.					N.D.	N.D.
Canada	X	X	X	X	X	X		X		X	
Chili	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	X	X	X	X	X	X
Chypre	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	X	X				
Colombie	X	X	X	X	X	X	X				
Communautés européennes	X	X	X	X				X		X	
Congo	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
Congo, République démocratique du	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
Corée	X	X	X	X	X	X	X	X	X	N.D.	N.D.
Costa Rica	X										
Côte d'Ivoire	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.					N.D.	N.D.
Cuba	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.		X	X	X	X	
Djibouti	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	(N.D.)				N.D.	N.D.
Dominique	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.					N.D.	N.D.
Egypte	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.					N.D.	N.D.
El Salvador	X			X	X			X	X	N.D.	N.D.
Emirats arabes unis	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.		N.D.		N.D.	N.D.
Equateur	X	N.D.		N.D.	X	N.D.		N.D.	X	N.D.	N.D.
Etats-Unis	X	X	X	X		X		X	X	X	
Fidji	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	X	N.D.	X	N.D.	N.D.
Gabon	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.					N.D.	N.D.
Gambie	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	(N.D.)	N.D.		N.D.	N.D.
Ghana	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.					N.D.	N.D.
Grenade	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.		N.D.		N.D.	N.D.
Guatemala	X	X		X				X		N.D.	N.D.
Guinée-Bissau	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	(N.D.)				N.D.	N.D.





	Tableau MA:1	Tableau MA:2		Tableau MA:5		Tableau DS:1+		Tableau ES:1+		Tableau ES:2	
	Administration des contingents tarifaires	Importations faisant l'objet de contingents tarifaires		Sauvegarde spéciale - annuel		Soutien interne		Subventions à l'exportation		Exportations totales	
	initiale	1995	1996	1995	1996	1995	1996	1995	1996	1995	1996
Roumanie	X	X		X	X	X	X	X	X		
Rwanda	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	(N.D.)	N.D.		N.D.	N.D.
Saint-Kitts-et-Nevis	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.		N.D.		N.D.	N.D.
Saint-Vincent-et-les Grenadines	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.					N.D.	N.D.
Sainte-Lucie	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.					N.D.	N.D.
Sénégal	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.					N.D.	N.D.
Sierra Leone	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	(N.D.)				N.D.	N.D.
Singapour	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	X		X		N.D.	N.D.
Slovénie	X	X	X	N.D.	N.D.	X	X	X	X	N.D.	N.D.
Sri Lanka	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.					N.D.	N.D.
Suisse-Liechtenstein	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Suriname	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.					N.D.	N.D.
Swaziland	N.D.	N.D.	N.D.							N.D.	N.D.
Tanzanie	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	(N.D.)				N.D.	N.D.
Tchad	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	(N.D.)	N.D.		N.D.	N.D.
Thaïlande	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Togo	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	(N.D.)				N.D.	N.D.
Trinité-et-Tobago	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.			X		N.D.	N.D.
Tunisie	X		X	X	X	X	X	X	X	N.D.	N.D.
Turquie	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	X	X	X	X	X	X
Uruguay	N.D.	N.D.	N.D.	X	X	X	X	X	X	X	X
Venezuela	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Zambie	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	(N.D.)		X	X	N.D.	N.D.
Zimbabwe	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.						
Nombre total de Membres devant présenter des notifications	36	33		35		75		96		33	
Notifications reçues	34	27		33		38		48		26	
Respect des obligations, en pourcentage											
- Engagements inscrits dans les listes	94	82		94		85		87		-	
- Engagements liés aux règles	-	-		-		29		38		79	
- Total	94	82		94		51		50		79	

1. Les prescriptions en matière de notification dans le domaine agricole sont énoncées dans les documents G/AG/2 et G/AG/2/Add.1. Il convient de se référer à ces documents pour établir si les prescriptions sont applicables et quels sont les délais pertinents pour la présentation des notifications.

2. L'OMC compte actuellement 132 Membres. Toutefois, la liste des Membres de l'OMC figurant ci-dessus ne compte que 116 Membres car les Communautés européennes et leurs 15 Etats membres ne présentent qu'une notification pour chacune des prescriptions et les notifications de la Suisse sont considérées comme couvrant le Liechtenstein étant donné que ces deux Membres ont une Liste commune.

3. Les symboles utilisés dans le tableau sont les suivants:
- a) Un espace blanc indique qu'il s'agit d'une prescription applicable au Membre concerné, mais qu'aucune notification n'a été reçue à la date limite (24 novembre 1997). Les notifications peuvent être présentées suivant diverses bases (année civile, campagne agricole, exercice financier, etc.). L'absence de notification ne signifie donc pas nécessairement qu'une obligation n'a pas encore été remplie car il est possible que la notification ne doive être présentée qu'à une date ultérieure de 1997. Dans ces cas, le pourcentage concernant le respect des obligations n'est pas calculé. Toutefois, le délai fixé pour la présentation des notifications initiales MA:1 est maintenant écoulé pour tous les Membres (y compris ceux qui ne le sont devenus qu'en 1996) et le pourcentage concernant le respect de cette prescription a été calculé.
  - b) Le symbole "X" indique qu'une notification a été reçue à l'OMC. Aucun jugement n'est porté ni n'en découle quant à l'exhaustivité ou à la qualité de la notification.
  - c) Le symbole "N.D." indique que la prescription n'était pas applicable à ce Membre de l'OMC pendant la période visée, soit parce qu'aucune mesure en la matière n'était en vigueur (par exemple, contingents tarifaires), soit parce que le pays n'est devenu Membre qu'en 1996 ou 1997, auquel cas il n'était pas tenu de présenter des notifications pour 1995 ou 1996. En ce qui concerne le tableau DS:1, les pays les moins avancés Membres peuvent présenter la notification à la fin d'une période de deux ans (ce qui est indiqué par le symbole "(N.D.)") et ces Membres ne sont pas inclus dans le nombre total de Membres tenus de présenter la notification en question.

## Annexe II

### A. Documents informels présentés par les Membres:

- AIE/1: Australie - Administration des contingents tarifaires - 13 mai 1997
- AIE/2: Etats-Unis - Contournement des engagements en matière de subventions à l'exportation - 16 mai 1997
- AIE/3: Etats-Unis - Données communiquées par le biais des notifications - 16 mai 1997
- AIE/4: Australie - Mesures de soutien interne relevant de la catégorie verte - 16 mai 1997
- AIE/5: Nouvelle-Zélande - Administration des contingents tarifaires - 12 août 1997
- AIE/6: Pakistan, Pérou et République dominicaine - Questions présentant de l'intérêt pour les pays en développement - 19 septembre 1997
- AIE/7: Etats-Unis - Administration des contingents tarifaires - 22 octobre 1997
- AIE/8: Uruguay - Mise en oeuvre des engagements tarifaires - 24 octobre 1997
- AIE/9: Australie - Administration des contingents tarifaires: méthode de l'ordre de présentation des demandes - 29 octobre 1997
- AIE/10: Etats-Unis - Article 6:5: versements directs au titre de programmes de limitation de la production - 31 octobre 1997
- AIE/11: Etats-Unis - Entreprises commerciales d'Etat (vendeurs uniques et acheteurs uniques) - 31 octobre 1997

### B. Documents de base du Secrétariat:

- AIE/S1: Contingents tarifaires et autres - 9 septembre 1997
- AIE/S2: Soutien interne - 28 octobre 1997
- AIE/S3: Subventions à l'exportation - 3 novembre 1997
- AIE/S4: Méthodes d'administration des contingents tarifaires et utilisation des contingents tarifaires - 6 novembre 1997



SECTION II

COMITE DES PRATIQUES ANTIDUMPING



**Comité des pratiques antidumping**

RAPPORT (1997) DU COMITE DES PRATIQUES ANTIDUMPING

I. ORGANISATION DES TRAVAUX DU COMITE

1. L'Accord sur la mise en oeuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (ci-après dénommé "l'Accord") est entré en vigueur le 1er janvier 1995. Tous les Membres de l'OMC sont *ipso facto* membres du Comité des pratiques antidumping établi par l'Accord.

2. Les gouvernements qui ont le statut d'observateur auprès du Conseil général de l'OMC ont ce même statut auprès du Comité. Pour ce qui est des organisations internationales intergouvernementales, le Fonds monétaire international et la Banque mondiale ont le statut d'observateur régulier conformément aux accords qu'ils ont conclus avec l'OMC. A sa réunion ordinaire d'avril 1997, le Comité a accordé le statut d'observateur régulier à la CNUCED, sur la base de la réciprocité du point de vue de la possibilité d'assister aux débats, des documents et d'autres aspects du statut d'observateur. Compte tenu des questions concernant la réciprocité, et en particulier en relation avec le Comité des subventions et des mesures compensatoires, le Comité a différé, à ses réunions ordinaires d'avril et octobre 1997, l'examen de la demande de statut d'observateur régulier formulée par l'OCDE en attendant la tenue de consultations, mais a invité l'OCDE à continuer, entre-temps, d'assister aux réunions du Comité sur une base *ad hoc*. Enfin, à sa réunion ordinaire d'octobre 1997, le Comité a décidé d'inviter le Groupe ACP à assister à ses réunions sur une base *ad hoc* en attendant le résultat de consultations horizontales concernant les demandes de statut d'observateur auprès de divers organes de l'OMC formulées par ce Groupe.

3. Le présent rapport porte sur la période écoulée depuis le dernier rapport annuel du Comité (G/L/123), c'est-à-dire du 23 octobre 1996 au 31 octobre 1997 (ci-après dénommée "la période considérée"). Pendant la période considérée, le Comité a tenu deux réunions ordinaires, les 28 et 29 avril 1997 et les 30 et 31 octobre 1997 (G/ADP/M/10 et G/ADP/M/11).

4. Au début de la période considérée, M. Ole Lundby (Norvège) était Président et M. Kajit Sukhum (Thaïlande) Vice-Président du Comité. A sa réunion ordinaire d'avril 1997, le Comité a élu M. Kajit Sukhum (Thaïlande) Président et Mme Michelle Slade (Nouvelle-Zélande) Vice-Présidente. Conformément au règlement intérieur du Comité, ils ont pris leurs fonctions à la fin de la réunion.

II. NOTIFICATION ET EXAMEN DES LEGISLATIONS ET/OU REGLEMENTATIONS ANTIDUMPING DES MEMBRES

5. A sa réunion extraordinaire du 21 février 1995, le Comité a décidé que tous les Membres qui avaient des législations et/ou des réglementations nouvelles ou existantes s'appliquant en totalité ou en partie aux enquêtes ou aux examens en matière de droits antidumping en rapport avec l'Accord notifieraient le texte complet et intégral desdites législations et/ou réglementations au Comité pour le 15 mars 1995. Si ces législations et/ou réglementations n'existaient pas ou n'étaient pas disponibles, le Membre en informerait le Comité. Le Comité a aussi décidé que les gouvernements observateurs devraient lui fournir le texte de leurs lois et réglementations en matière de droits antidumping.

6. Au 31 octobre 1997, 77 Membres avaient notifié au Comité leurs législations antidumping.<sup>1</sup> Vingt-deux d'entre eux l'avaient informé qu'ils n'avaient aucune législation antidumping. Les communications des Membres à cet égard figurent dans les documents de la série G/ADP/N/1/... Quarante Membres n'ont pas encore soumis de notification en application de l'article 18.5 de l'Accord. L'état des notifications faites au titre dudit article est indiqué à l'annexe A.

7. Pendant la période considérée, le Comité a examiné les nouvelles notifications concernant les législations et/ou réglementations antidumping présentées par les Membres ci-après: Bahreïn, Brunéi Darussalam, Communauté européenne, Corée, Emirats arabes unis, Fidji, Guatemala, Inde, Indonésie, Japon, Liechtenstein, Namibie, Ouganda, Paraguay, Singapour, Thaïlande et Uruguay. Les questions et les réponses écrites concernant ces examens figurent dans les documents de la série G/ADP/Q1/...

8. Outre l'examen des nouvelles notifications, le Comité a procédé, au cours de la période considérée, à un nouvel examen des notifications des législations déjà examinées, conformément aux procédures qu'il avait adoptées à sa réunion extraordinaire conjointe avec le Comité des subventions et des mesures compensatoires en avril 1996. Les questions et réponses écrites concernant les notifications des Membres ci-après ont été examinées par le Comité: Canada, Communauté européenne, Etats-Unis, Inde, Indonésie, Israël, Malaisie, Nouvelle Zélande et Singapour. Ces questions et réponses figurent aussi dans les documents de la série G/ADP/Q1/...

### III. RAPPORTS SEMESTRIELS SUR LES DECISIONS PRISES PAR LES MEMBRES EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE DUMPING

9. **Rapports semestriels pour la période allant du 1er juillet au 31 décembre 1996.** Au 31 octobre 1997, 23 Membres avaient présenté des rapports semestriels sur les décisions prises pendant cette période. Trente Membres avaient informé le Comité qu'ils n'avaient pris aucune mesure antidumping pendant la période en question. Les 63 Membres restants tenus de faire rapport n'avaient présenté aucune notification à cet égard. A la réunion ordinaire du Comité tenue en avril, le Président et les Membres ont fait part de leur grave préoccupation concernant la situation peu satisfaisante des notifications. Les rapports semestriels ont été distribués dans la série de documents G/ADP/N/22/... La situation des rapports semestriels est indiquée à l'annexe B.

10. **Rapports semestriels pour la période allant du 1er janvier au 30 juin 1997.** Au 31 octobre 1997, 22 Membres avaient présenté des rapports semestriels sur les décisions prises pendant cette période. Vingt-trois Membres avaient informé le Comité qu'ils n'avaient pris aucune mesure antidumping pendant la période en question. Les 72 Membres restants tenus de faire rapport n'avaient présenté aucune notification à cet égard. A la réunion ordinaire du Comité tenue en octobre, le Président et les Membres ont fait part de leur grave préoccupation concernant la situation peu satisfaisante des notifications. Les rapports semestriels ont été distribués dans la série de documents G/ADP/N/29/... La situation des rapports semestriels est indiquée à l'annexe B.

11. Un tableau résumant les mesures antidumping prises par les Membres au cours de la période allant du 1er juillet 1996 au 30 juin 1997 figure à l'annexe C du présent rapport.

---

<sup>1</sup>Dans le présent rapport, la CE compte pour un Membre.



#### IV. RAPPORTS SUR TOUTES LES DECISIONS PRELIMINAIRES OU FINALES PRISES EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE DUMPING

12. Aux termes de l'article 16.4 de l'Accord, les Membres sont tenus de présenter sans délai au Comité un rapport sur toutes les décisions préliminaires ou finales prises en matière de lutte contre le dumping. Les pays suivants ont présenté des rapports sur lesdites décisions prises pendant la période considérée: Afrique du Sud, Argentine, Australie, Canada, Communauté européenne, Corée, Etats-Unis, Inde, Indonésie, Israël, Malaisie, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pérou et Thaïlande; ces rapports figurent dans les documents G/ADP/N/20, G/ADP/N/21, G/ADP/N/23, G/ADP/N/24, G/ADP/N/25, G/ADP/N/26, G/ADP/N/27, G/ADP/N/28, G/ADP/N/30, G/ADP/N/31, G/ADP/N/32 et G/ADP/N/33. Le Comité a examiné les notifications sur les décisions préliminaires et finales à ses réunions ordinaires d'avril et d'octobre.

#### V. AUTRES QUESTIONS EXAMINEES PAR LE COMITE

13. **Suivi de la Déclaration ministérielle de Singapour:** A sa réunion ordinaire d'avril, le Comité a examiné quelles mesures appropriées pourraient être adoptées pour assurer la pleine conformité aux prescriptions applicables en matière de notification; il s'est demandé si des aspects de la notification pourraient être simplifiés et a examiné l'assistance technique et la formation dispensées dans le domaine des droits antidumping en particulier et, de manière plus générale, dans celui des mesures commerciales correctives d'exception. Il a pris note des travaux du Groupe de travail spécial de la mise en oeuvre, qui, bien que n'apportant pas une assistance technique à un Membre en particulier, pouvaient être d'une grande utilité pour les Membres - notamment les pays en développement et les pays qui appliquaient depuis peu des mesures antidumping - en les aidant à comprendre certaines questions pratiques liées aux enquêtes antidumping et à comprendre comment différents Membres avaient traité ces questions. Il a aussi pris note du programme d'assistance et de formation destiné aux pays en développement Membres, aux pays qui appliquaient depuis peu des mesures antidumping et aux pays en cours d'accession. Ce programme comprend l'organisation d'ateliers de formation sur l'application de mesures commerciales correctives d'exception, financés principalement grâce à des subventions et à une assistance en nature (instructeurs et moyens de conférence) provenant de gouvernements et d'institutions, parmi lesquels la Banque asiatique de développement, la Banque interaméricaine de développement, la Commission européenne, le Centre des pratiques commerciales loyales du Japon et les gouvernements de l'Australie, des Etats-Unis, de la Finlande, du Mexique, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse. De plus, le Secrétariat organisait également des séminaires spéciaux afin d'expliquer les droits et obligations des exportateurs dans les enquêtes en matière de droits antidumping et de droits compensateurs, ainsi que des programmes de formation spécifiques à chaque pays. Plusieurs délégations ont pris la parole afin d'exprimer leurs remerciements pour les efforts déployés à cet égard par le Secrétariat ainsi que par les Membres et les organisations dont les contributions financières avaient financé les programmes d'assistance technique pertinents. Les Membres ont également décrit leurs propres programmes d'assistance technique. Le Comité a exprimé son soutien aux efforts déployés par les Membres participant aux programmes d'assistance technique, ainsi qu'aux programmes d'assistance technique menés par le Secrétariat dans le domaine des mesures commerciales correctives d'exception.

14. **Groupe de travail spécial de la mise en oeuvre:** Le Groupe de travail spécial de la mise en oeuvre a tenu sa première réunion de travail en même temps que la réunion ordinaire du Comité d'avril. Les débats ont suivi les procédures convenues par le Comité, traitant les questions que ce dernier avait renvoyées au Groupe en octobre 1996. Ces questions, au nombre de dix, étaient les suivantes: traitement des renseignements confidentiels, période de collecte des données aux fins d'une enquête antidumping, méthode d'échantillonnage au titre de l'article 6.10, circonstances spéciales visées à l'article 5.6, notification adressée au gouvernement du pays membre exportateur au titre de l'article 5.5, auditions prévues à l'article 6.2, divulgation des faits essentiels au titre de l'article 6.9, avis au public, contenu des déterminations préliminaires positives et fixation des droits au titre de l'article 9. A la

fin de la réunion, il a été demandé aux Membres de présenter d'autres documents sur ces questions, et de fournir certains renseignements factuels spécifiques, qui serviraient de base à des débats ultérieurs. Plusieurs Membres ont accepté d'élaborer des documents concernant des questions spécifiques afin de donner suite aux débats. Il a été demandé au Secrétariat de préparer un projet de recommandation sur la question de la période pour les enquêtes antidumping, en vue de son examen à la prochaine réunion du Groupe. Les Membres ont présenté d'autres documents portant sur les dix questions renvoyées au Groupe, ainsi que les renseignements demandés, en vue de la deuxième réunion de fond des 27 et 28 octobre 1997. Le Groupe a débattu des dix questions qui lui avaient été transmises par le Comité pour examen, en s'appuyant sur les documents, propositions et renseignements distribués aux Membres avant la réunion. Nombre de renseignements utiles ont été échangés entre les Membres concernant leurs pratiques relatives à la mise en oeuvre des prescriptions de l'Accord antidumping. Il a été demandé aux Membres de présenter d'autres documents et propositions de suivi concernant plusieurs des questions examinées, ainsi que des renseignements sur leurs pratiques dans les domaines visés, et le Secrétariat a été invité à rassembler les renseignements communiqués par les Membres au sujet de certaines des questions soulevées. Le Groupe devrait tenir sa prochaine réunion les 27 et 28 avril 1998, pour poursuivre l'examen des dix questions.

15. **Groupe informel de l'anticonournement:** A sa réunion ordinaire d'avril, le Comité a pris note du cadre dans lequel se poursuivrait l'examen de la question de l'anticonournement, qui avait été convenu par les Membres au cours de consultations informelles. Il a également décidé d'établir un Groupe informel de l'anticonournement, afin de poursuivre cet examen. Il est convenu que ledit groupe serait ouvert à tous les Membres et ne pourrait prendre aucune décision sur les questions examinées, mais présenterait des recommandations qui seraient soumises au Comité. Le 29 octobre 1997, le Groupe informel de l'anticonournement a examiné la première question dans le cadre convenu: "Qu'est-ce que le contournement?". Les Membres ont examiné les quatre documents présentés et de nombreuses déclarations additionnelles ont été faites au cours de la réunion. Le Groupe informel est convenu de se réunir à nouveau le 29 avril 1998, afin de poursuivre l'examen de la première question, conformément au cadre convenu.

16. **Points inscrits à l'ordre du jour à la demande des Membres:** Au cours de la période considérée, le Comité a pris note des déclarations concernant les points spécifiques ci-après, inscrits à l'ordre du jour à la demande des Membres:

- Application du règlement antidumping modifié de la Communauté européenne
- Communauté européenne - Enquêtes concernant les mesures anticonournement à l'importation de balances électriques ou de parties de celles-ci, destinées à la vente au détail, en provenance du Japon, de Singapour et de l'Indonésie

17. **Autres questions:** Au cours de la période considérée, le Comité a examiné les points ci-après, au titre des "Autres questions":

- Japon - Enquête des Etats-Unis concernant des superordinateurs
- Japon - Retard de la CE concernant des enquêtes antidumping
- Inde - Décisions prises par l'Afrique du Sud en matière de lutte contre le dumping et de droits compensateurs
- Etats-Unis - Enquêtes des Philippines concernant du verre flotté en provenance de Thaïlande
- Inde - Enquêtes antidumping de la CE concernant certains textiles
- Japon - Mesures prises par les Etats-Unis concernant des superordinateurs
- Venezuela - Enquête de l'Argentine concernant des câbles en aluminium
- Brésil - Procédures utilisées par les Etats-Unis pour les calculs de la valeur construite

ANNEXE A

NOTIFICATION DES LEGISLATIONS EN MATIERE DE DROITS ANTIDUMPING

Légende \* = Notification indiquant qu'il n'y a pas de législation antidumping

MEMBRE	NOTIFICATION PRESENTEE
Afrique du Sud	G/ADP/N/1/ZAF/1
Angola	Aucune
Antigua-et-Barbuda	Aucune
Argentine	G/ADP/N/1/ARG/1 + Suppl.1
Australie	G/ADP/N/1/AUS/1 + Suppl.1
Bahreïn	G/ADP/N/1/BHR/1*
Bangladesh	Aucune
Barbade	G/ADP/N/1/BRB/1
Belize	Aucune
Bénin	Aucune
Bolivie	G/ADP/N/1/BOL/1 + Suppl.1
Botswana	G/ADP/N/1/BWA/1*
Brésil	G/ADP/N/1/BRA/2
Brunéi Darussalam	G/ADP/N/1/BRN/1*
Bulgarie	G/ADP/N/1/BGR/1
Burkina Faso	G/ADP/N/1/BFA/1*
Burundi	Aucune
Cameroun	Aucune
Canada	G/ADP/N/1/CAN/3
Chili	G/ADP/N/1/CHL/1
Chypre	G/ADP/N/1/CYP/2
Colombie	G/ADP/N/1/COL/1
Communauté européenne	G/ADP/N/1/EEC/2 + Corr.1 + Suppl.1
Congo	Aucune
Corée	G/ADP/N/1/KOR/3
Costa Rica	G/ADP/N/1/CRI/1
Côte d'Ivoire	G/ADP/N/1/CIV/1*
Cuba	G/ADP/N/1/CUB/1 + Suppl.1
Djibouti	Aucune
Dominique	Aucune

MEMBRE	NOTIFICATION PRESENTEE
Egypte	G/ADP/N/1/EGY/1*
El Salvador	G/ADP/N/1/SLV/1
Emirats arabes unis	G/ADP/N/1/ARE/1*
Equateur	G/ADP/N/1/ECU/1
Etats-Unis	G/ADP/N/1/USA/1 + Corr.1 + Suppl.1 et 2
Fidji	G/ADP/N/1/FIJ/1*
Gabon	Aucune
Gambie	Aucune
Ghana	Aucune
Grenade	Aucune
Guatemala	G/ADP/N/1/GTM/2
Guinée, République de	G/ADP/N/1/GIN/1*
Guinée-Bissau	Aucune
Guyana	Aucune
Haïti	Aucune
Honduras	G/ADP/N/1/HND/2
Hong Kong, Chine	G/ADP/N/1/HKG/1*
Hongrie	G/ADP/N/1/HUN/1
Iles Salomon	Aucune
Inde	G/ADP/N/1/IND/2 + Corr.1 + Suppl.1
Indonésie	G/ADP/N/1/IDN/2
Islande	G/ADP/N/1/ISL/1
Israël	G/ADP/N/1/ISR/2
Jamaïque	G/ADP/N/1/JAM/1
Japon	G/ADP/N/1/JPN/2 + Corr.1 et 2 + Suppl.1
Kenya	G/ADP/N/1/KEN/1
Koweït	Aucune
Lesotho	Aucune
Liechtenstein	G/ADP/N/1/LIE/1*
Macao	G/ADP/N/1/MAC/1*
Madagascar	Aucune
Malaisie	G/ADP/N/1/MYS/1
Malawi	G/ADP/N/1/MWI/1 + Corr.1
Maldives	G/ADP/N/1/MDV/1*
Mali	Aucune

MEMBRE	NOTIFICATION PRESENTEE
Malte	G/ADP/N/1/MLT/1*
Maroc	G/ADP/N/1/MAR/1*
Maurice	G/ADP/N/1/MUS/2
Mauritanie	Aucune
Mexique	G/ADP/N/1/MEX/1 + Corr.1 et 2
Mongolie	Aucune
Mozambique	Aucune
Myanmar	Aucune
Namibie	G/ADP/N/1/NAM/1*
Nicaragua	G/ADP/N/1/NIC/1
Niger	Aucune
Nigéria	Aucune
Norvège	G/ADP/N/1/NOR/3
Nouvelle-Zélande	G/ADP/N/1/NZL/2
Ouganda	G/ADP/N/UGA/2
Pakistan	G/ADP/N/1/PAK/1
Panama	Aucune
Papouasie-Nouvelle-Guinée	Aucune
Paraguay	G/ADP/N/1/PRY/2
Pérou	G/ADP/N/1/PER/1 + Suppl.1 et 2
Philippines	G/ADP/N/1/PHL/1
Pologne	G/ADP/N/1/POL/1
Qatar	Aucune
République centrafricaine	Aucune
République démocratique du Congo	
République dominicaine	G/ADP/N/1/DOM/2*
République slovaque	G/ADP/N/1/SVK/2
République tchèque	G/ADP/N/1/CZE/1*
Roumanie	G/ADP/N/1/ROM/1
Rwanda	Aucune
Saint-Kitts-et-Nevis	Aucune
Saint-Vincent-et-les Grenadines	Aucune
Sainte-Lucie	G/ADP/N/1/LCA/1
Sénégal	G/ADP/N/1/SEN/1
Sierra Leone	Aucune

MEMBRE	NOTIFICATION PRESENTEE
Singapour	G/ADP/N/1/SGP/2 + Suppl.1
Slovénie	G/ADP/N/1/SVN/1
Sri Lanka	G/ADP/N/1/LKA/1*
Suisse	G/ADP/N/1/CHE/1*
Suriname	G/ADP/N/1/SUR/1*
Swaziland	G/ADP/N/1/SWZ/1*
Tanzanie	Aucune
Tchad	Aucune
Thaïlande	G/ADP/N/1/THA/3
Togo	Aucune
Trinité-et-Tobago	G/ADP/N/1/TTO/1 + Corr.1
Tunisie	G/ADP/N/1/TUN/1
Turquie	G/ADP/N/1/TUR/2
Uruguay	G/ADP/N/1/URY/2
Venezuela	G/ADP/N/1/VEN/1 + Suppl.1 et 2
Zambie	G/ADP/N/1/ZMB/1
Zimbabwe	G/ADP/N/1/ZWE/2

ANNEXE B

RAPPORTS SEMESTRIELS

Légende: X = Présentation d'un rapport semestriel sur les mesures prises.  
 N = Présentation d'un rapport indiquant qu'aucune mesure n'a été prise.  
 Sans objet = Le Membre n'était pas assujéti à l'obligation pour cette période.  
**Blanc = Aucun rapport n'a été présenté**

MEMBRE	1er juillet-31 décembre 1996	1er janvier-30 juin 1997
Afrique du Sud	X	X
Angola		
Antigua-et-Barbuda		
Argentine	X	X
Australie	X	X
Bahreïn	N	N
Bangladesh		
Barbade		
Belize		
Bénin		
Bolivie		
Botswana		
Brésil	X	X
Brunéi Darussalam	N	
Bulgarie		
Burkina Faso	N	
Burundi		
Cameroun		
Canada	X	X
Chili	X	X
Chypre	N	N
Colombie	X	X
Communauté européenne	X	X
Congo		
Corée	X	X
Costa Rica		
Côte d'Ivoire		

MEMBRE	1er juillet-31 décembre 1996	1er janvier-30 juin 1997
Cuba	N	N
Djibouti		
Dominique		
Egypte		
El Salvador	N	
Emirats arabes unis	N	
Equateur		
Etats-Unis	X	X
Fidji	N	
Gabon		
Gambie		
Ghana		
Grenade		
Guatemala		
Guinée, République de		
Guinée-Bissau		
Guyana		
Haïti		
Honduras	N	N
Hong Kong <sup>2</sup>	N	N
Hongrie	N	N
Iles Salomon		
Inde	X	X
Indonésie	X	X
Islande	N	N
Israël	X	X
Jamaïque		
Japon	X	X
Kenya		
Koweït		
Lesotho		
Liechtenstein	N	N
Macao		

<sup>2</sup>Le nom de ce Membre est "Hong Kong, Chine" depuis le 1er juillet 1997.



MEMBRE	1er juillet-31 décembre 1996	1er janvier-30 juin 1997
Madagascar		
Malaisie	X	X
Malawi		
Maldives		
Mali		
Malte	N	N
Maroc	N	N
Maurice		
Mauritanie		
Mexique	X	X
Mongolie		
Mozambique		
Myanmar		
Namibie	N	
Nicaragua		
Niger		
Nigéria		
Norvège	N	N
Nouvelle-Zélande	X	X
Ouganda	N	N
Pakistan	N	N
Panama	Sans objet	
Papouasie-Nouvelle-Guinée		
Paraguay		
Pérou	X	X
Philippines	X	X
Pologne	N	N
Qatar		
République centrafricaine		
République démocratique du Congo		
République dominicaine	N	N
République slovaque	N	N
République tchèque	N	N
Roumanie	N	N

MEMBRE	1er juillet-31 décembre 1996	1er janvier-30 juin 1997
Rwanda		
Saint-Kitts-et-Nevis		
Saint-Vincent-et-les Grenadines		
Sainte-Lucie		
Sénégal		
Sierra Leone		
Singapour	X	X
Slovénie		
Sri Lanka	N	N
Suisse	N	N
Suriname		
Swaziland		
Tanzanie	N	
Tchad		
Thaïlande	X	X
Togo		
Trinité-et-Tobago		
Tunisie	N	N
Turquie	X	X
Uruguay	N	
Venezuela	X	N
Zambie	N	N
Zimbabwe		

ANNEXE C

Tableau récapitulatif des décisions prises en matière de droits antidumping  
(1er juillet 1996-30 juin 1997)

Engagement de la procédure	Mesures provisoires (non compris les déterminations préliminaires négatives)		Droits définitifs (non compris les déterminations négatives)		Engagements en matière de prix		Mesures en vigueur au 30 juin 1997 (droits définitifs et engagements en matière de prix)				
	Nombre	Pays visés	Nombre	Pays visés	Nombre	Pays visés					
<b>AFRIQUE DU SUD</b>											
11	BGR BRA IND POL USA	GBR ITA SWE	18	BGR FRA ITA SAU	21	BEL CHT GBR ITA USA	0	CHE FRA(2) IND(2) PRC(4) ZWE			40
<b>ARGENTINE</b>											
18	BRA ESP PRC(6) USA(2)	CHT(2) IND THA	11	BRA(3) ZAF	9	BRA(8) KOR	3	KOR KOR KOR	BRA(2) CHL		32

\*Le signe NR indique que le Membre en question n'a pas présenté de Liste des mesures en vigueur au 30 juin 1997.

<sup>3</sup>Le terme "pays" vise dans tous les cas les pays ou territoires douaniers. On trouvera à la suite du tableau la liste des abréviations qui y sont utilisées.

Engagement de la procédure		Mesures provisoires (non compris les déterminations préliminaires négatives)			Droits définitifs (non compris les déterminations négatives)			Engagements en matière de prix		Mesures en vigueur au 30 juin 1997 (droits définitifs et engagements en matière de prix)
Nombre	Pays visés <sup>3</sup>	Nombre	Pays visés	Nombre	Pays visés	Nombre	Pays visés	Nombre	Pays visés	
<b>AUSTRALIE</b>										
22	BRA CHT(2) DEU(3) IDN HUN ISR(2) IND IRN MYS NLD PRC(3) THA USA SWE(2)	6	BEL DEU MYS PRC(2)	1	KOR MYS	1	THA	1		56
<b>BRESIL</b>										
19	BGR CHL(2) CHT CUB ESP GBR HKG IDN POL ROM THA USA(3) VEN	1	PRC	1	PRC	0				23
<b>CANADA</b>										
8	MEX POL USA(2) ZAF	8	ITA MEX USA(2) ZAF	3	PRC(2) ZAF	0	USA(2)			95

\*Le signe NR indique que le Membre en question n'a pas présenté de Liste des mesures en vigueur au 30 juin 1997.

<sup>3</sup>Le terme "pays" vise dans tous les cas les pays ou territoires douaniers. On trouvera à la suite du tableau la liste des abréviations qui y sont utilisées.

Engagement de la procédure		Mesures provisoires (non compris les déterminations préliminaires négatives)			Droits définitifs (non compris les déterminations négatives)			Engagements en matière de prix			Mesures en vigueur au 30 juin 1997 (droits définitifs et engagements en matière de prix)	
Nombre	Pays visés <sup>3</sup>	Nombre	Pays visés		Nombre	Pays visés		Nombre	Pays visés			
<b>CHILI</b>												
2	RUS UKR	2	RUS	UKR	2	RUS	UKR				2	
<b>COLOMBIE</b>												
1	TTO	0			1	PRC		0			7	
<b>COMMUNAUTE EUROPEENNE</b>												
26	CHT(2) CZE EGY	26	CZE	EGY(2)	IDN(3)	BLR	IDN	MEX	MEX	PHL	POL	157
	IND(3) JPN		IND(3)	JPN	MYS(2)	MYS(2)	PHL	PRC	RUS	UKR		
	MYS(2) NOR		PAK(2)	POL(2)	PRC(4)	RUS	THA	UKR				
	PRC(3) ROM		ROM	RUS(2)	SVK							
	SGP SVK		THA	TUR								
	UKR USA											
<b>COREE</b>												
18	BGR CHE	13	BGR	DEU	JPN(2)	BGR	JPN	NLD	DEU	JPN	NLD	21
	DEU(3) GBR		NLD	PRC(3)	RUS(2)	PRC(2)	RUS	USA(3)	PRC	USA		
	LIE MYS		USA(3)									
	PRC(3) RUS(2)											

\*Le signe NR indique que le Membre en question n'a pas présenté de Liste des mesures en vigueur au 30 juin 1997.

<sup>3</sup>Le terme "pays" vise dans tous les cas les pays ou territoires douaniers. On trouvera à la suite du tableau la liste des abréviations qui y sont utilisées.

Engagement de la procédure		Mesures provisoires (non compris les déterminations préliminaires négatives)			Droits définitifs (non compris les déterminations négatives)			Engagements en matière de prix			Mesures en vigueur au 30 juin 1997 (droits définitifs et engagements en matière de prix)
Nombre	Pays visés <sup>3</sup>	Nombre	Pays visés	Nombre	Pays visés	Nombre	Pays visés	Nombre	Pays visés		
<b>ETATS-UNIS</b>											
20	AUT CAN(2) CHT(2)	22	AUT CAN CHT(2)	15	CHT DEU GBR	0				305	
	DEU(2) JPN(2) KOR(2)		IDN JPN(3) KAZ		IDN ITA JPN(2)						
	PRC(4) RUS		KOR MEX PRC(7)		KAZ PRC(5) TUR(2)						
	UKR VEN ZAF		RUS TUR UKR								
			ZAF								
<b>INDE</b>											
20	AUT BEL CAN	8	DEU DNK KOR(2)	0		0				19	
	DEU DNK ESP		PRC THA(2) USA								
	FRA IDN ITA										
	JPN KOR(2) PRC(2)										
	RUS THA(2) USA(3)										
<b>INDONESIE</b>											
9	CHT IND(3) KOR	4	IND PRC RUS	0		0				NR*	
	PRC RUS THA		UKR								
	UKR										

\*Le signe NR indique que le Membre en question n'a pas présenté de Liste des mesures en vigueur au 30 juin 1997.

<sup>3</sup>Le terme "pays" vise dans tous les cas les pays ou territoires douaniers. On trouvera à la suite du tableau la liste des abréviations qui y sont utilisées.

Engagement de la procédure		Mesures provisoires (non compris les déterminations préliminaires négatives)		Droits définitifs (non compris les déterminations négatives)		Engagements en matière de prix		Mesures en vigueur au 30 juin 1997 (droits définitifs et engagements en matière de prix)	
Nombre	Pays visés <sup>3</sup>	Nombre	Pays visés	Nombre	Pays visés	Nombre	Pays visés	Nombre	Pays visés
<b>ISRAEL</b>									
7	DEU(2) GBR ITA KOR PRT USA	5	DEU(2) ITA PRT USA	0		0			NR*
<b>JAPON</b>									
0		0		0		0			3
<b>MALAISIE</b>									
2	EEC IDN	2	EEC IDN	2	EEC IDN	0			4
<b>MEXIQUE</b>									
5	BRA GRC USA(3)	9	CHT(2) PRC(2) USA(5)	4	BRA CHT PRC USA	0			100
<b>NOUVELLE-ZELANDE</b>									
1	KOR	1	ZAF	3	THA ZAF(2)	0			26
<b>PEROU</b>									
3	BRA PRC(2)	3	BRA CHL PRC	3	CHL MEX PRC	0			6

\*Le signe NR indique que le Membre en question n'a pas présenté de Liste des mesures en vigueur au 30 juin 1997.

<sup>3</sup>Le terme "pays" vise dans tous les cas les pays ou territoires douaniers. On trouvera à la suite du tableau la liste des abréviations qui y sont utilisées.

Engagement de la procédure		Mesures provisoires (non comprises les déterminations préliminaires négatives)		Droits définitifs (non compris les déterminations négatives)		Engagements en matière de prix		Mesures en vigueur au 30 juin 1997 (droits définitifs et engagements en matière de prix)
Nombre	Pays visés <sup>3</sup>	Nombre	Pays visés	Nombre	Pays visés	Nombre	Pays visés	
<b>PHILIPPINES</b>								
2	DEU KOR	1	DEU	0		0		NR*
<b>SINGAPOUR</b>								
0		0		0		0		2
<b>THAÏLANDE</b>								
1	POL	1	POL	1	POL	0		NR*
<b>TURQUIE</b>								
5	EEC JPN(2) PRC(2)	0		0		0		37
<b>VENEZUELA</b>								
0		2	PRC(2)	0		0		3

\*Le signe NR indique que le Membre en question n'a pas présenté de Liste des mesures en vigueur au 30 juin 1997.

<sup>3</sup>Le terme "pays" vise dans tous les cas les pays ou territoires douaniers. On trouvera à la suite du tableau la liste des abréviations qui y sont utilisées.



LISTE DES ABREVIATIONS UTILISEES DANS L'ANNEXE C

AFG	Afghanistan	FRA	France	NZL	Nouvelle-Zélande
ZAF	Afrique du Sud	GAB	Gabon	OMN	Oman
ALB	Albanie	GMB	Gambie	UGA	Ouganda
DZA	Algérie	GEO	Géorgie	UZB	Ouzbékistan
DEU	Allemagne	GHA	Ghana	PAK	Pakistan
ATG	Antigua-et-Barbuda	GRC	Grèce	PAN	Panama
SAU	Arabie saoudite	GRD	Grenade	PNG	Papouasie-Nouvelle-Guinée
ARG	Argentine	GTM	Guatemala	PRY	Paraguay
ARM	Arménie	GNB	Guinée-Bissau	NLD	Pays-Bas
AUS	Australie	GIN	Guinée, Rép. de	PER	Pérou
AUT	Autriche	GUY	Guyana	PHL	Philippines
AZE	Azerbaïdjan	HTI	Haïti	POL	Pologne
BHS	Bahamas	HND	Honduras	PRI	Porto Rico
BHR	Bahreïn	HKG	Hong Kong	PRT	Portugal
BGD	Bangladesh	HUN	Hongrie	QUT	Qatar
BRB	Barbade	IND	Inde	CAF	République centrafricaine
BLR	Bélarus	IDN	Indonésie	DCR	République démocratique du Congo
BEL	Belgique	IRN	Iran	DOM	République dominicaine
BLZ	Belize	IRQ	Iraq	SVK	République slovaque
BEN	Bénin	IRL	Irlande	CZE	République tchèque
BMU	Bermudes	ISL	Islande	ROM	Roumanie
BOL	Bolivie	ISR	Israël	GBR	Royaume-Uni
BIH	Bosnie-Herzégovine	ITA	Italie	RWA	Rwanda
BWA	Botswana	JAM	Jamaïque	LCA	Sainte-Lucie
BRA	Brésil	JPN	Japon	KNA	Saint-Kitts-et-Nevis
BRN	Brunéi Darussalam	JOR	Jordanie	VCT	Saint-Vincent-et-les Grenadines
BGR	Bulgarie	KAZ	Kazakhstan	SEN	Sénégal
BFA	Burkina Faso	KEN	Kenya	SYC	Seychelles
BUR	Burundi	KGZ	Kirghizistan	SLE	Sierra Leone
CMR	Cameroun	KWT	Koweït	SGP	Singapour
CAN	Canada	LSO	Lesotho	SVN	Slovénie
CHL	Chili	LVA	Lettonie	SDN	Soudan
CHN	Chine, Rép. pop. de	LBN	Liban	LKA	Sri Lanka
CYP	Chypre	LIE	Liechtenstein	SWE	Suède
COL	Colombie	LTU	Lituanie	CHE	Suisse
EEC	Communauté européenne	LUX	Luxembourg	SUR	Suriname
COG	Congo, Rép. du	MAC	Macao	TJK	Tadjikistan
KOR	Corée	MDG	Madagascar	CHT	Taïpei chinois
CRI	Costa Rica	MYS	Malaisie	TZA	Tanzanie
CIV	Côte d'Ivoire	MWI	Malawi	TCD	Tchad
HRV	Croatie	MDV	Maldives	THA	Thaïlande
CUB	Cuba	MLI	Mali	TGO	Togo
DNK	Danemark	MLT	Malte	TTO	Trinité-et-Tobago
DJI	Djibouti	MAR	Maroc	TUN	Tunisie
DMA	Dominique	MUS	Maurice	TKM	Turkménistan
EGY	Egypte	MRT	Mauritanie	TUR	Turquie
SLV	El Salvador	MEX	Mexique	UKR	Ukraine
ARE	Emirats arabes unis	MDV	Moldova, Rép. de	URY	Uruguay
ECU	Equateur	MNG	Mongolie	VUT	Vanuatu
ESP	Espagne	MOZ	Mozambique	VEN	Venezuela
EST	Estonie	NAM	Namibie	VNM	Viet Nam
USA	Etats-Unis	NIC	Nicaragua	YUG	Yougoslavie
RUS	Fédération de Russie	NEG	Niger	ZMB	Zambie
FJI	Fidji	NGA	Nigéria	ZWE	Zimbabwe
FIN	Finlande	NOR	Norvège		



SECTION III

COMITE DE L'EVALUATION EN DOUANE



RAPPORT DU COMITE DE L'EVALUATION EN DOUANE  
AU CONSEIL DU COMMERCE DES MARCHANDISES

A. Généralités

1. Le présent rapport couvre l'année 1997. Il traite des travaux entrepris par le Comité de l'évaluation en douane (le Comité) dans le cadre des objectifs de l'Accord, qui sont les suivants: assurer plus d'uniformité et de certitude dans la mise en oeuvre des dispositions de l'article VII du GATT de 1994; établir un système équitable, uniforme et neutre d'évaluation en douane des marchandises, qui exclut l'utilisation de valeurs en douane arbitraires ou fictives; faire en sorte que la base de l'évaluation en douane des marchandises soit, dans toute la mesure du possible, la valeur transactionnelle des marchandises à évaluer; et assurer des avantages supplémentaires au commerce international des pays en développement.

2. Pendant la période considérée, le Comité a tenu deux réunions formelles, le 25 avril 1997 (G/VAL/M/5) et le 23 octobre 1997 (G/VAL/M/6). Le Comité a élu M. Tullio di Pietro (Italie) à la présidence et M. Ernesto de La Guardia (Argentine) à la vice-présidence pour 1997.

3. Tous les Membres de l'OMC peuvent participer aux travaux du Comité. En outre, les gouvernements auxquels le Conseil général de l'OMC a accordé le statut d'observateur ont assisté aux réunions du Comité en qualité d'observateurs. Lors de la réunion du mois d'avril, le Comité a accordé le statut d'observateur aux organisations qui avaient obtenu ce statut sur une base *ad hoc*, à savoir la CNUCED et l'OMD, ainsi qu'au Groupe ACP et à la BID. Le Comité a pris note du fait que la Banque mondiale et le FMI avaient le statut d'observateur en vertu des accords entre ces organisations et l'OMC.

4. Le règlement intérieur du Comité, approuvé par le Conseil du commerce des marchandises, figure dans le document G/L/146.

B. Mise en oeuvre de l'Accord

5. Le Comité a examiné les législations nationales de six Membres, dont quatre avaient été présentées au cours de la période considérée. Il a achevé son examen des législations de la Bulgarie, des Fidji et du Liechtenstein. En ce qui concerne les législations du Mexique, de l'Inde et de Singapour, il a pris note des différents points soulevés et des explications fournies, et est convenu de poursuivre leur examen.

---

<sup>1</sup>Le présent document annule et remplace le document G/VAL/12 distribué le 6 novembre 1997 en anglais seulement. La nouvelle cote est celle qui convient pour la distribution d'un document devant être examiné par le Conseil du commerce des marchandises.

6. Conformément à l'article 20:1 de l'Accord, 51 pays en développement Membres diffèrent l'application de l'Accord (voir l'annexe). Le Comité est convenu que les textes des législations nationales de ces pays en développement Membres seront communiqués au Comité avant que ces pays ne commencent à appliquer les dispositions de l'Accord (G/VAL/5, paragraphe B 2 ii)).

7. A ce jour, 15 Membres ont présenté des communications indiquant que leur législation, notifiée au titre de l'Accord relatif à l'évaluation en douane du Tokyo Round, restait valable dans le cadre de l'Accord sur l'évaluation en douane de l'OMC; en outre, 13 Membres ont notifié soit l'intégralité de leur législation nationale relative à l'évaluation en douane soit les modifications qui y ont été apportées; 38 Membres n'ont pas encore présenté de notification (voir l'annexe). Le Président du Comité s'est à plusieurs reprises déclaré préoccupé par le fait qu'un certain nombre de Membres ne s'étaient pas encore conformés à l'obligation de notification et il a demandé instamment aux Membres qui ne l'avaient pas encore fait de présenter leurs notifications sans plus tarder.

8. Deux Membres ont notifié leur application du paragraphe 2 de la Décision du Comité de l'évaluation en douane sur l'évaluation des supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement des données (voir l'annexe). Ces Membres ont également notifié leur application de la Décision relative au traitement des montants des intérêts lors de la détermination de la valeur en douane des marchandises.

9. Le Comité a pris note d'une lettre du Directeur de la Direction de la valeur de l'OMD distribuée sous la cote G/VAL/W/12, qui expliquait les circonstances dans lesquelles le coût des logiciels "importés par satellite" pouvait être inclus dans la valeur en douane des marchandises importées. Il s'agissait d'une réponse à la lettre du Président adressée au Président au Comité technique de l'OMD, distribuée sous la cote G/VAL/W/7. Le Comité a pris note du débat qui a eu lieu au sein du Comité technique sur la question et du renvoi de celle-ci devant des experts appropriés, et est convenu de conclure l'examen de cette question. Le Comité est également convenu de rectifier le terme "entretenimiento" dans le texte espagnol de l'Accord au moyen d'un procès-verbal distribué ultérieurement sous la cote WT/Let/147. Par ailleurs, le Comité a pris note des rapports sur les travaux des quatrième (3-7 mars 1997) et cinquième (6-10 octobre 1997) sessions du Comité technique de l'OMD.

10. A la réunion d'avril, le Comité a examiné une proposition des Etats-Unis contenue dans le document G/VAL/W/18, concernant les activités d'assistance technique. Trois réunions informelles se sont tenues par la suite afin de permettre un examen plus poussé ainsi que de faire mieux connaître et comprendre les activités techniques que les organisations internationales et les Membres ont déjà menées ou sont en train de mener, au niveau soit bilatéral soit régional. A la réunion d'octobre, le Comité est convenu de jouer un rôle plus actif en ce qui concerne les activités d'assistance technique, initialement en examinant les besoins d'assistance technique et les activités en la matière visant à la mise en oeuvre de l'Accord d'une manière plus systématique et formelle. L'un des objectifs de ces travaux est de rationaliser les activités d'assistance technique et de les adapter aux besoins particuliers de chaque pays en développement Membre. Une demande de renseignements a été distribuée par le Président à tous les Membres (G/VAL/11), invités à communiquer leurs réponses qui seront examinées ultérieurement.

ANNEXE

i) Membres qui ont indiqué que leur législation restait valable dans le cadre de l'Accord sur l'évaluation en douane de l'OMC, conformément à la décision prise par le Comité (G/VAL/M/1) (15)

Argentine (G/VAL/N/1/ARG/1)	Norvège (G/VAL/N/1/NOR/1)
Australie (G/VAL/N/1/AUS/1)	Nouvelle-Zélande (G/VAL/N/1/NZL/1)
Brésil (G/VAL/N/1/BRZ/1)	République slovaque (G/VAL/N/1/SVK/1)
Corée (G/VAL/N/1/KOR/1)	Roumanie (G/VAL/N/1/ROM/1)
Etats-Unis (G/VAL/N/1/USA/1)	Suisse (G/VAL/N/1/CHE/1)
Hong Kong, Chine (G/VAL/N/1/HKG/1)	Turquie (G/VAL/N/1/TUR/1)
Hongrie (G/VAL/N/1/HUN/1)	Zimbabwe (G/VAL/N/1/ZWE/1)
Japon (G/VAL/N/1/JPN/1)	

ii) Membres qui ont communiqué leur législation ou les modifications qui y ont été apportées, conformément à l'article 22:1 et 22:2 de l'Accord (13)

Afrique du Sud (G/VAL/N/1/ZAF)	Liechtenstein (G/VAL/N/1/LIE/1)
Bulgarie (G/VAL/N/1/BLG/1)	Macao (G/VAL/N/1/MAC/1)
Canada (G/VAL/N/1/CAN/1)	Mexique (VAL/1/Add.25/Suppl.1/Rev.1, Suppl.2 et Suppl.3)
Communautés européennes (G/VAL/N/1/EEC/1/Rev.1)	République tchèque (G/VAL/N/1/CZE/1)
Fidji (G/VAL/N/1/FJI/1)	Singapour (G/VAL/N/1/SGP/1)
Inde (G/VAL/N/1/IND/2)	Slovénie (G/VAL/N/1/SVN/1)
Islande (G/VAL/N/1/ISL/1)	

iii) Membres qui ont différé l'application des dispositions de l'Accord conformément à l'article 20:1 de l'Accord (51)

Bahreïn (WT/Let/149)	Madagascar (WT/Let/85)
Bangladesh (WT/Let/1/Rev.1)	Malaisie (WT/Let/1/Rev.1)
Bolivie (WT/Let/48)	Mali (WT/Let/78)
Brunei Darussalam (WT/Let/36)	Malte (WT/Let/1/Rev.1)
Burkina Faso (WT/Let/19)	Maroc (Décision dans WT/L/38)
Burundi (WT/Let/24)	Maurice (WT/Let/1/Rev.2)
Cameroun (WT/Let/41)	Mauritanie (WT/Let/82)
Chili (WT/Let/1/Rev.1)	Myanmar (WT/Let/1/Rev.1)
Colombie (WT/Let/1/Rev.2)	Nicaragua (WT/Let/29)
Costa Rica (WT/Let/1/Rev.1)	Nigéria (WT/Let/106)
Côte d'Ivoire (WT/Let/1/Rev.1)	Ouganda (WT/Let/108)
Cuba (WT/Let/19)	Pakistan (WT/Let/1/Rev.1)
Djibouti (WT/Let/108)	Paraguay (WT/Let/1/Rev.1)
Egypte (WT/Let/19)	Pérou (Décision dans WT/L/38)
El Salvador (WT/Let/1/Rev.2)	Philippines (WT/Let/1/Rev.1)
Emirats arabes unis (WT/Let/72)	République centrafricaine (WT/Let/19)
Equateur (WT/Let/72)	République dominicaine (WT/Let/1/Rev.1)
Gabon (WT/Let/1/Rev.1)	Sénégal (WT/Let/1/Rev.1)
Ghana (WT/Let/1/Rev.1)	Sri Lanka (WT/Let/1/Rev.1)
Guatemala (WT/Let/24)	Thaïlande (WT/Let/1/Rev.1)
Honduras (WT/Let/1/Rev.1)	Togo (WT/Let/19)
Indonésie (WT/Let/1/Rev.1)	Tunisie (WT/Let/1/Rev.2)
Israël (WT/Let/1/Rev.2)	Uruguay (WT/Let/1/Rev.1)
Jamaïque (WT/Let/1/Rev.2)	Venezuela (WT/Let/1/Rev.1)
Kenya (WT/Let/1/Rev.1)	Zambie (WT/Let/28)
Koweït (WT/Let/72)	

iv) Membres qui n'ont pas présenté de notification (38)

Angola	Maldives
Antigua-et-Barbuda	Mongolie
Barbade	Mozambique
Belize	Namibie
Bénin	Niger
Botswana	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Chypre	Pologne
Congo	Qatar
Dominique	République démocratique du Congo
Ethiopie	Rwanda
Gambie	Sainte-Lucie
Grenade	Saint-Kitts-et-Nevis
Guinée-Bissau	Saint-Vincent-et-les Grenadines
Guinée, Rép. de	Sierra Leone
Guyana	Suriname
Haïti	Swaziland
Iles Salomon	Tanzanie
Lesotho	Tchad
Malawi	Trinité-et-Tobago

v) Membres qui ont notifié leur application du paragraphe 2 de la Décision du Comité de l'évaluation en douane sur l'évaluation des supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement des données

Brunéi Darussalam (G/VAL/N/3/BRN/1)

Singapour (G/VAL/N/3/SGP/1)



SECTION IV

COMITE DES LICENCES D'IMPORTATION



**Comité des licences d'importation**

RAPPORT (1997) DU COMITE DES LICENCES D'IMPORTATION

1. En soumettant à des disciplines les utilisateurs de régimes de licences d'importation, l'Accord sur les procédures de licences d'importation (l'Accord) a pour principal objectif d'assurer que les procédures suivies pour accorder des licences d'importation ne restreignent pas en soi les échanges commerciaux. Il vise à simplifier, à clarifier et à réduire au minimum les formalités administratives nécessaires à l'obtention de licences d'importation.
2. Le Comité des licences d'importation (le Comité) a été institué pour donner aux Membres la possibilité de procéder à des consultations sur toutes questions concernant le fonctionnement de l'Accord ou la réalisation de ses objectifs.
3. Tous les Membres de l'OMC sont membres de droit du Comité. Les gouvernements qui ont le statut d'observateur auprès du Conseil général de l'OMC ont ce même statut auprès du Comité. En outre, les représentants du FMI, de la CNUCED et de la Banque mondiale assistent aux réunions du Comité en qualité d'observateurs.
4. Le Comité a tenu deux réunions, le 22 avril et le 15 octobre 1997 (G/LIC/M/5 et 6). A sa réunion d'avril 1997, le Comité a élu M. Tomasz Jodko (Pologne) à la présidence et M. Rossman Ithnain (Singapour) à la vice-présidence pour 1997. Conformément au règlement intérieur du Comité, ils ont pris leurs fonctions à la fin de la réunion.
5. Au titre des articles 1:4 a) et/ou 8:2 b) de l'Accord, tous les Membres sont tenus de notifier leurs lois, réglementations et procédures administratives en matière de licences d'importation. Au cours de la période visée par le présent rapport, le Comité a reçu des notifications des Membres suivants: Australie; Bahreïn; Bénin; Bolivie; Bulgarie; Burkina Faso; Communautés européennes; Corée; Emirats arabes unis; Fidji; Honduras; Hong Kong, Chine; Hongrie; Inde; Japon; Liechtenstein; Maurice; Norvège; Singapour; Slovénie; Suisse et Tunisie. Depuis l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, 44 Membres (les Communautés européennes et leurs Etats membres comptant pour un) ont notifié leur législation et/ou leurs publications conformément à ces dispositions. Ces notifications sont reproduites dans la série de documents G/LIC/N/1/-.
6. Au titre de l'article 7:3 de l'Accord, tous les Membres sont tenus de remplir, chaque année pour le 30 septembre, le Questionnaire sur les procédures de licences d'importation.<sup>1</sup> Depuis l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, 45 Membres (les Communautés européennes et leurs Etats membres comptant pour un) ont présenté des notifications au titre de cette disposition. Parmi celles-ci figurent les réponses au questionnaire apportées par onze Membres en 1995, 22 Membres en 1996 et 21 Membres en 1997. Au cours de la période visée par le présent rapport, le Comité a reçu des notifications des Membres suivants: Afrique du Sud; Australie; Bolivie; Brunéi Darussalam; Bulgarie; Burkina Faso; Canada; Chili; Colombie; Communautés européennes; Corée; Fidji; Gambie; Hong Kong, Chine;

---

<sup>1</sup>Annexé au document G/LIC/3.

Japon; Liechtenstein; Mali; Namibie; Norvège; Nouvelle-Zélande; Ouganda; Philippines; Pologne; Sénégal; Singapour; Slovénie; Suisse et Tunisie. Ces notifications sont reproduites dans la série de documents G/LIC/N/3/-.

7. Le Comité a également reçu, au titre de l'article 5 de l'Accord, des notifications relatives à l'établissement de procédures de licences d'importation ou à la modification de ces procédures des Membres suivants: Afrique du Sud; Argentine; Communautés européennes; Hong Kong, Chine; Liechtenstein et Suisse. Ces notifications sont reproduites dans la série de documents G/LIC/N/2/-.

8. Le Comité a été régulièrement le cadre de débats concernant certaines notifications que des Membres lui ont présentées et les préoccupations que des notifications ont causées. Il convient de noter que l'obligation d'adresser des notifications énoncée aux articles 1:4 a), 8:2 b) et 7:3 n'a été respectée que par la moitié environ des Membres de l'OMC. On trouvera en annexe l'état actuel des notifications. Au vu de ce qui précède, le Comité, reconnaissant l'importance des notifications pour la mise en oeuvre effective et le bon fonctionnement de l'Accord, demande instamment aux Membres de se conformer à leurs obligations de notification.

ANNEXE

- i) Notifications de législations et/ou publications (articles 1:4 a) et/ou 8:2 b)) reçues de: (44)  
(Série G/LIC/N/1/-)

Argentine	Cuba	Nicaragua
Australie	Emirats arabes unis	Norvège
Bahreïn	Etats-Unis	Ouganda
Barbade	Fidji	Pakistan
Bénin	Honduras	Pérou
Bolivie	Hong Kong, Chine	Roumanie
Bulgarie	Hongrie	Singapour
Burkina Faso	Inde	Slovénie
Canada	Jamaïque	Suisse
CE	Japon	Swaziland
Chili	Liechtenstein	Tunisie
Chypre	Malte	Turquie
Colombie	Maroc	Uruguay
Corée	Maurice	Zimbabwe
Costa Rica	Nouvelle-Zélande	

- ii) Réponses au Questionnaire sur les procédures de licences d'importation (article 7:3) reçues de: (45)  
(Série G/LIC/N/3/-). La date de la dernière communication est indiquée entre parenthèses.

Afrique du Sud (13.5.97)	Equateur (1.8.95)	Norvège (3.11.97)
Argentine (24.1.96)	Etats-Unis (29.9.95)	Nouvelle-Zélande (25.10.96)
Australie (28.4.97)	Fidji (1.4.97)	Ouganda (17.6.97)
Barbade (15.9.95)	Gambie (31.10.97)	Pérou (27.8.96)
Bolivie (28.10.96)	Hong Kong, Chine (25.9.97)	Philippines (25.10.96)
Brunéi Darussalam (4.3.97)	Hongrie (8.10.96)	Pologne (7.10.97)
Bulgarie (20.3.97)	Inde (29.11.95)	Roumanie (4.9.96)
Burkina Faso (8.1.97)	Japon (21.10.96)	Sénégal (20.1.97)
Canada (2.10.97)	Liechtenstein (18.4.97)	Singapour (21.10.96)
CE (29.7.97)	Mali (9.5.97)	Slovénie (6.6.97)
Chili (9.9.97)	Malte (15.5.95)	Suisse (14.4.97)
Chypre (29.4.96)	Maroc (3.7.96)	Trinité-et-Tobago (17.1.96)
Colombie (29.11.96)	Maurice (2.11.95)	Tunisie (31.10.96)
Corée (24.10.96)	Namibie (28.2.97)	Turquie (20.5.96)
Costa Rica (21.11.95)	Nigéria (17.7.96)	Uruguay (4.9.96)

- iii) Notifications de l'établissement de procédures de licences d'importation ou de la modification de ces procédures (article 5) reçues de: (11) (Série G/LIC/N/2/-)

Afrique du Sud	Malaisie
Argentine	Nigéria
CE	Pakistan
Hong Kong, Chine	Roumanie
Japon	Suisse
Liechtenstein	

iv) Pays en développement qui ont invoqué les dispositions permettant de différer de deux ans l'application de l'Accord (note de bas de page 5 relative à l'article 2:2): (24) (G/LIC/1 et Add.1-3)

Bangladesh (à partir du 1.1.95)	El Salvador (7.5.95)	Myanmar (1.1.95)
Bolivie (13.9.95)	Emirats arabes unis (10.4.96)	République dominicaine (9.3.95)
Brésil (1.1.95)	Gabon (1.1.95)	Sri Lanka (1.1.95)
Burkina Faso (3.6.95)	Guatemala (21.7.95)	Thaïlande (1.1.95)
Cameroun (13.12.95)	Honduras (1.1.95)	Tunisie (29.3.95)
Colombie (30.4.95)	Indonésie (1.1.95)	Turquie (26.3.95)
Costa Rica (1.1.95)	Kenya (1.1.95)	Uruguay (1.1.95)
Côte d'Ivoire (1.1.95)	Malaisie (1.1.95)	Venezuela (1.1.95)

SECTION V

COMITE DE L'ACCES AUX MARCHES





RAPPORT (1997) DU COMITE DE L'ACCES AUX MARCHES

1. Le Comité de l'accès aux marchés a tenu cinq réunions formelles en 1997: les 3 mars, 8 avril, 24 juin, 29 septembre et 2 décembre. Les comptes rendus de ces réunions figurent dans les documents G/MA/M/8 à G/MA/M/12.
2. A sa réunion du 3 mars 1997, le Comité a élu M. Moha Ouali Tagma (Maroc) Président pour 1997. A sa réunion du 8 avril 1997, le Comité a élu Mme Simona Valceanu (Roumanie) Vice-Présidente.
3. Le Comité a décidé d'accorder le statut d'observateur à la Banque interaméricaine de développement, au BITV, à la CNUCED, à la FAO, au Groupe ACP et à l'OMD. Dans le cas de la Banque mondiale et du FMI, le Comité a pris note de ce que le statut d'observateur leur avait déjà été accordé en vertu des accords conclus avec ces organisations.
4. S'agissant de l'introduction au 1er janvier 1996 des modifications apportées à la nomenclature du Système harmonisé et de la communication de la documentation en relation avec ces modifications, le Comité a examiné la situation à chaque réunion sur la base des documents actualisés établis par le Secrétariat. Le 13 décembre 1995, des dérogations individuelles, groupées dans une seule décision pour des raisons opérationnelles, ont été accordées à plusieurs Membres pour l'introduction des modifications du SH96 dans leurs listes. Ces dérogations, qui concernent actuellement 38 pays et les Communautés européennes, ont été, par des décisions successives du Conseil général, prorogées jusqu'au 30 avril 1998.<sup>1</sup> Outre ces dérogations concernant le SH96, quatre Membres ont obtenu une prorogation jusqu'au 30 avril 1998 de leurs dérogations pour la transposition de leurs listes antérieures au Cycle d'Uruguay dans la nomenclature du Système harmonisé.
5. A la réunion du 29 septembre 1997, certains Membres ont redit leur préoccupation concernant la prorogation répétée des dérogations du fait des réserves formulées, sans raisons précises, au sujet de la documentation de certains Membres et qui empêchaient la certification des modifications proposées. A cet égard, le Président du Conseil du commerce des marchandises a tenu des consultations informelles à l'issue desquelles il a été entendu qu'à court terme, les Membres poursuivraient sans délai le travail relatif à la vérification et à la certification de la documentation SH96. Pour aider les Membres intéressés, le Secrétariat convertirait la documentation concernant le SH96 disponible sur support informatique dans un système standard de base de données. Pour ce qui est du long terme, un certain nombre de points importants ont été soulevés qui pourraient entraîner une modification des décisions en vigueur. Ce travail se poursuivait dans le cadre du Conseil du commerce des marchandises.
6. A sa réunion du 2 décembre, le Comité a noté que, d'après le document G/MA/TAR/2/Rev.12, le Secrétariat avait reçu 38 communications concernant le SH96, dont seulement trois avaient été finalisées et, partant, certifiées. Sur les 39 Membres bénéficiant actuellement de dérogations, huit n'avaient pas encore communiqué la documentation nécessaire. Le Comité a noté que les délégations déployaient de gros efforts pour régler les questions en suspens.

---

<sup>1</sup>Voir le document WT/L/243.

7. En ce qui concerne la Décision sur les procédures de notification des restrictions quantitatives adoptée par le Conseil du commerce des marchandises en décembre 1995, le Comité a adopté, à sa réunion du 24 juin 1997, un mode de présentation pour la notification des restrictions quantitatives. Le mode de présentation approuvé est reproduit dans le document G/MA/NTM/QR/2 du 10 juillet 1997.

8. A sa réunion du 29 septembre 1997, le Comité a pris note de la situation concernant les notifications de restrictions quantitatives exposée dans le document G/MA/NTM/QR/1/Add.4. A cet égard, plusieurs délégations ont fait observer qu'il fallait définir plus clairement le champ d'application de l'obligation de notification des restrictions quantitatives et ont suggéré que cette question soit inscrite au programme de travail du Comité pour 1998. Etant donné que le mode de présentation et la teneur des communications avaient été décidés il y a seulement cinq mois par le Comité, une délégation a été d'avis que le mode de présentation ne devait pas être modifié à nouveau. Il n'était donc pas nécessaire à ce stade d'apporter de nouvelles précisions.

9. A sa réunion du 24 juin 1997, le Comité est convenu, selon les indications données dans le document G/MA/IDB/1/Rev.1, de restructurer la base de données intégrée (BDI) actuelle en la transférant d'un environnement central à un système d'ordinateurs personnels (PC), ce qui permettrait d'utiliser des technologies nouvelles pour améliorer le fonctionnement de la BDI. Outre les modifications opérationnelles indiquées dans le document G/MA/IDB/1/Rev.1, le Comité visait à établir une base solide pour la communication des renseignements nécessaires au fonctionnement de la BDI sur PC. A cet effet, le Comité a présenté au Conseil du commerce des marchandises un projet de Décision sur la communication de renseignements pour la BDI sur PC qui a ensuite été transmis au Conseil général pour adoption. Cette décision a été formellement adoptée par le Conseil général à sa réunion du 18 juillet 1997 (WT/L/225).

10. A ses réunions du 29 septembre et du 2 décembre, le Comité a examiné les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la Décision sur la base de données intégrée et a pris note de la situation concernant la communication des données requises. A sa réunion de décembre, le Comité a fixé, comme il est indiqué dans le document G/MA/IDB/1/Rev.1/Add.1<sup>2</sup>, les dates limites pour la présentation des communications destinées à la BDI. En ce qui concerne la première communication, les données tarifaires et les statistiques d'importation pour 1996 et les données tarifaires pour 1997 devraient être fournies pour le 30 décembre 1997. Compte tenu des difficultés que peut poser la présentation d'une première communication, il a été convenu qu'une certaine flexibilité limitée pourrait être envisagée concernant ce délai. S'agissant des communications suivantes, les dates limites pour la présentation des données tarifaires de l'année en cours et des statistiques d'importation de l'année précédente seraient le 30 mars et le 30 septembre, respectivement. En ce qui concerne les Membres qui n'établissent pas leur tarif douanier pour une année civile, il a été convenu que les dates limites pourraient être ajustées afin de tenir compte de la date d'entrée en vigueur du tarif douanier national. Le Comité est également convenu du mode de présentation d'un rapport qui serait distribué régulièrement et résumerait la situation concernant les communications reçues par le Secrétariat pour la BDI. Le Comité est convenu d'accorder l'accès à la BDI aux pays qui ont engagé le processus d'accession à l'OMC, comme il est indiqué dans le document G/MA/IDB/1/Rev.1/Add.1.<sup>2</sup> L'accès à la BDI leur serait accordé à condition qu'ils aient eux-mêmes déjà fourni les renseignements requis pour la BDI, en respectant les dates limites convenues et selon les modalités figurant dans le document G/MA/IDB/1/Rev.1.

11. A sa réunion du 2 décembre 1997, le Comité a examiné le document G/MA/IDB/W/3, qui a été présenté afin d'engager le débat sur l'assistance technique concernant la BDI. Il a été convenu de poursuivre l'examen de cette question en vue de préciser les modalités de l'assistance technique pour la BDI.

---

<sup>2</sup>Document en préparation.

SECTION VI

COMITE DES REGLES D'ORIGINE



# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/L/210

27 novembre 1997

(97-5209)

---

## Comité des règles d'origine

### RAPPORT (1997) DU COMITE DES REGLES D'ORIGINE

1. Tous les Membres de l'OMC peuvent participer aux travaux du Comité des règles d'origine (le Comité). Les gouvernements observateurs auprès du Conseil général de l'OMC ont le statut d'observateur auprès du Comité. En outre, des représentants de l'AELE, de la Banque mondiale, de la BID, du BITV, de la CNUCED, du FMI, du Groupe ACP, de l'OCDE et de l'OMD assistent aux réunions du Comité en qualité d'observateurs.

2. Le Comité a tenu quatre réunions, les 6 février, 15 mai, 3 octobre et 21 novembre 1997 (G/RO/M/9, 10, 11 et 12). A sa réunion de mai, le Comité a élu Mme Lourdes A. Berrig (Philippines) à la présidence et M. Andreas A. Gaarder (Norvège) à la vice-présidence pour 1997.

3. En ce qui concerne le programme de travail pour l'harmonisation des règles d'origine non préférentielles, défini à la Partie IV de l'Accord sur les règles d'origine (l'Accord), le Comité:

- a examiné cinq rapports du Comité technique des règles d'origine (le Comité technique) au Comité (G/RO/9, 11, 15, 18 et 19);
- s'est félicité, à sa réunion de mai, de l'adoption par le Comité technique du plan d'action pour 1997, qui visait à garantir que les travaux techniques seraient achevés dans le délai prescrit;
- a approuvé, à sa réunion d'octobre, les règles par produit concernant les chapitres 25 à 27, 41, 43 et 91 qui lui avaient été renvoyées par le Comité technique en tant que décisions de la catégorie 1, étant entendu toutefois que, conformément à l'article 9:3 b) de l'Accord, il devrait le moment venu examiner les résultats du programme de travail pour l'harmonisation du point de vue de leur cohérence globale (voir le document G/RO/W/22). Le Comité est également parvenu à un consensus sur le critère d'origine de la sous-position 4302.30;
- à sa réunion de novembre, le Comité est parvenu à un consensus sur les critères d'origine des positions fractionnées ex 2530 b), ex 2601 a) à ex 2617 a) et des sous-positions 2701.20, 2708.20, 4102.21 et 4102.29, ainsi que des positions 4201, 4204, 4205 et 4206.

4. Conformément à l'article 5:1 et au paragraphe 4 de l'Annexe II de l'Accord, tous les Membres sont tenus de notifier leurs règles d'origine et leurs décisions judiciaires et administratives d'application générale concernant les règles d'origine. A ce jour, 56 Membres ont présenté des notifications concernant les règles d'origine non préférentielles et 58 Membres ont présenté des notifications concernant les règles d'origine préférentielles.



SECTION VII

COMITE DES SAUVEGARDES





RAPPORT (1997) DU COMITE DES SAUVEGARDES

I. GENERALITES

1. Le présent rapport est soumis conformément à l'article 13.1 a) de l'Accord sur les sauvegardes, qui dispose que le Comité des sauvegardes doit présenter chaque année au Conseil du commerce des marchandises un rapport sur la mise en oeuvre générale de l'Accord. Il porte sur la période écoulée depuis le dernier rapport annuel du Comité (G/L/129), c'est-à-dire de novembre 1996 à octobre 1997.

2. Pendant la période considérée, le Comité a tenu deux réunions ordinaires, le 5 mai 1997 (G/SG/M/9) et le 22 octobre 1997 (G/SG/M/10), ainsi qu'une réunion extraordinaire, à la demande des Communautés européennes, le 21 février 1997 (G/SG/M/8).

3. Les gouvernements observateurs au Conseil général de l'OMC ont le statut d'observateur au Comité. A sa réunion ordinaire du 5 mai 1997, le Comité a pris note du fait que, conformément aux accords qu'ils avaient conclus avec l'OMC, le FMI et la Banque mondiale avaient le statut d'observateur au Comité. A la même réunion, il a également décidé d'accorder le statut d'observateur régulier à la CNUCED, étant entendu qu'il y aurait réciprocité du point de vue des documents, de la participation aux débats et d'autres aspects du statut d'observateur. A ses deux réunions ordinaires, le Comité a examiné la demande de statut d'observateur régulier présentée par l'OCDE, et a décidé de différer sa décision en la matière en raison de problèmes liés à la réciprocité, mais d'inviter l'OCDE à continuer, dans l'intervalle, d'assister à ses réunions sur une base *ad hoc*. A sa réunion ordinaire du 22 octobre 1997, le Comité est convenu d'inviter le Groupe ACP à assister à ses réunions sur une base *ad hoc*, en attendant le résultat des consultations horizontales relatives à la demande de statut d'observateur auprès de divers organes de l'OMC présentée par ledit groupe.

4. A sa réunion ordinaire du 5 mai 1997, le Comité a élu M. S. Nagatsuka (Japon) à la Présidence, et M. Dmitrij Grcar (Slovénie) à la Vice-présidence.

II. NOTIFICATION ET EXAMEN DES LOIS ET/OU REGLEMENTATIONS DES MEMBRES EN MATIERE DE SAUVEGARDES

5. Au cours de la période considérée, le Comité a poursuivi l'examen des notifications relatives aux législations nationales en matière de sauvegardes. Pour les Membres disposant de telles législations et/ou réglementations, les notifications en reproduisent le texte complet et intégral; pour ceux qui n'en ont pas, elles informent le Comité de ce fait.

6. Au 22 octobre 1997, 72 Membres<sup>1</sup> avaient notifié leur législation nationale en matière de sauvegardes au Comité ou lui avaient adressé des communications à ce sujet (G/SG/N/1 et addenda). Quarante-cinq Membres n'avaient pas, à cette date, présenté de notification au titre de l'article 12:6 de l'Accord, bien que la date limite de présentation ait été le 15 mars 1995. La situation des notifications

---

<sup>1</sup>La CE comptant pour un seul Membre aux fins de la notification des législations.

au titre de l'article 12:6 de l'Accord est présentée à l'annexe. La question du degré de non-exécution de cette obligation de notification et ses conséquences ont été examinées aux réunions que le Comité a tenues pendant la période considérée (G/SG/M/9 et G/SG/M/10).

7. Sur les 72 Membres ayant présenté des notifications, 41 ont notifié qu'ils ne disposaient pas de législation spécifique en matière de sauvegardes, 12 ont notifié une nouvelle législation, et 19 ont notifié une législation existant avant l'entrée en vigueur de l'Accord de l'OMC et encore en application. Sur les 60 Membres ayant notifié qu'ils ne disposaient pas de législation en matière de sauvegardes ou qu'ils appliquaient encore une législation existant avant l'entrée en vigueur de l'Accord de l'OMC, 19 ont indiqué qu'une nouvelle législation était envisagée ou en cours d'élaboration. En outre, 13 Membres ayant notifié qu'ils n'appliquaient pas de législation spécifique ont fait savoir que l'Accord de l'OMC avait force de loi sur leur territoire.

8. Pendant la période considérée, le Comité a examiné les textes législatifs nouveaux ou modifiés qui avaient été notifiés par les Membres ci-après: Argentine et Brésil. L'examen de la notification du Honduras, qui était inscrit à l'ordre du jour de la réunion ordinaire du 22 octobre 1997, a été reporté à la réunion ordinaire du printemps 1998 du Comité.

9. Le Comité a également examiné pendant cette période les notifications sans texte législatif des Membres suivants: Bahreïn, Botswana, Brunéi Darussalam, Emirats arabes unis, Fidji, Ghana, Liechtenstein, Ouganda et Sénégal.

10. Les points sur lesquels l'examen des législations a porté ressortent des questions et réponses écrites des Membres. Il est fait référence à ces questions et réponses dans le compte rendu des réunions au cours desquelles les notifications ont été examinées (G/SG/M/9 et G/SG/M/10).

11. Conformément aux procédures qu'il a adoptées pour les examens complémentaires des législations déjà examinées (G/SG/W/116), le Comité a procédé à un examen complémentaire de la législation notifié par la Corée (G/SG/N/1/KOR/1 et G/SG/N/1/KOR/2). Il est fait référence aux questions et réponses écrites formulées à cet égard dans le compte rendu des réunions au cours desquelles a eu lieu l'examen (G/SG/M/9 et G/SG/M/10).

12. A la fin de la période considérée, les questions écrites posées aux Membres dans le cadre des réunions d'examen des législations n'avaient pas toutes reçu une réponse. En particulier, la Côte d'Ivoire, le Nigéria et le Zimbabwe n'avaient pas présenté de réponses écrites aux questions concernant leur législation dans les délais impartis.

### III. NOTIFICATIONS CONCERNANT DES DECISIONS EN RAPPORT AVEC LES MESURES DE SAUVEGARDE

13. Pendant la période considérée, le Comité a reçu et examiné une notification relative à l'ouverture d'une enquête. A sa réunion ordinaire du 5 mai 1997, il a examiné la notification de l'Argentine concernant l'ouverture d'une enquête sur les chaussures. Les observations formulées par les Membres à propos de cette notification sont reproduites dans le compte rendu de cette réunion (G/SG/M/9). Par ailleurs, les Etats-Unis ont notifié l'ouverture d'une enquête sur le gluten de froment (G/SG/N/6/USA/4). Cette notification ayant été reçue après la date limite pour l'inscription à l'ordre du jour de la réunion du 22 octobre 1997, elle n'a pas été examinée pendant la période visée par le présent rapport.

14. Pendant la période considérée, le Comité a reçu et examiné une notification relative à l'application par l'Argentine d'une mesure provisoire au titre de l'article 12:1 c) visant les chaussures

(G/SG/N/7/ARG/1). Les observations des Membres à propos de cette notification sont reproduites dans le compte rendu de la réunion du 5 mai 1997 (G/SG/M/9).

15. Pendant la période considérée, le Comité a reçu et examiné quatre notifications au titre de l'article 12:1 b) qui concernaient des constatations de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave causé par un accroissement des importations. Une de ces notifications avait été présentée par le Brésil et portait sur les jouets (G/SG/N/8/BRA/1); deux autres émanaient de la Corée et concernaient les produits laitiers (G/SG/N/8/KOR/1) et les bicyclettes (G/SG/N/8/KOR/2); la dernière, soumise par l'Argentine, visait les chaussures (G/SG/N/8/ARG/1). Le Comité a examiné les trois premières de ces notifications à sa réunion ordinaire du 5 mai 1997, et la quatrième à sa réunion ordinaire du 22 octobre 1997. Les observations des Membres au sujet de ces notifications sont consignées dans le compte rendu de ces réunions (G/SG/M/9 et G/SG/M/10).

16. Pendant la période en question, le Comité a reçu et examiné des notifications relatives à des décisions d'appliquer des mesures de sauvegarde dans le cadre de quatre enquêtes. Ces notifications émanaient du Brésil, de la Corée, des Etats-Unis et de l'Argentine et portaient respectivement sur les jouets (G/SG/N/10/BRA/1), les produits laitiers (G/SG/N/10/KOR/1 + Corr.1 + Suppl.1 + Suppl.1/Corr.1), les balais en sorgho à balais (G/SG/N/10/USA/1) et les chaussures (G/SG/N/10/ARG/1 + Corr.1 + Suppl.1 + Suppl.2). Le Comité a examiné les notifications du Brésil et des Etats-Unis à sa réunion ordinaire du 5 mai 1997 (G/SG/M/9), celle de la Corée à ses réunions ordinaires du 5 mai et du 22 octobre 1997 (G/SG/M/9 et G/SG/M/10), et celle de l'Argentine à sa réunion ordinaire du 22 octobre 1997 (G/SG/M/10).

17. Le Comité a reçu une notification relative à la clôture d'une enquête sans imposition de mesures de sauvegarde. Il a examiné cette notification, présentée par la Corée et concernant les bicyclettes (G/SG/N/9/KOR/1), à sa réunion ordinaire du 5 mai 1997 (G/SG/M/9).

18. Le Comité a reçu des notifications, en relation avec quatre enquêtes, concernant la non-application de mesures de sauvegarde aux pays en développement dont les importations étaient inférieures aux seuils pertinents établis dans l'Accord (article 9:1). Il a examiné trois de ces notifications, qui émanaient du Brésil pour les jouets (G/SG/N/11/BRA/1), de la Corée pour les produits laitiers (G/SG/N/11/KOR/1) et des Etats-Unis pour les balais en sorgho à balais (G/SG/N/11/USA/1), à sa réunion ordinaire du 5 mai 1997 (G/SG/M/9). La quatrième, présentée par l'Argentine et concernant les chaussures (G/SG/N/11/ARG/1 + Corr.1 + Suppl.1 + Suppl.2), a été examinée à la réunion ordinaire du 22 octobre 1997 (G/SG/M/10).

19. Le Comité a reçu et examiné une série de notifications concernant des consultations au titre de l'article 12 de l'Accord. Les Etats-Unis ont notifié les résultats des consultations tenues à propos des balais en sorgho à balais (G/L/136-G/SG/6). Les Communautés européennes, l'Australie et la Nouvelle-Zélande ont fait parvenir des demandes de consultations avec la Corée à propos des produits laitiers (G/SG/7, G/SG/8, G/SG/9 et G/SG/10), dont les résultats ont été communiqués par la Corée (G/L/156-G/SG/11). Les Communautés européennes ont présenté une demande de consultations avec l'Argentine à propos des chaussures, et l'Argentine a notifié sa réponse (G/SG/12 et G/SG/13). Le Comité a examiné ces notifications à sa réunion ordinaire du 5 mai 1997 (G/SG/M/9). Par ailleurs, les résultats des consultations tenues par l'Argentine avec les Communautés européennes et les Etats-Unis sur les chaussures ont été notifiés (G/SG/14-G/L/195 et G/SG/14/Suppl.1-G/L/195/Suppl.1) et ont été examinés par le Comité à sa réunion ordinaire du 22 octobre 1997 (G/SG/M/10). Au cours de cette réunion, le Comité s'est également penché dans ce contexte sur l'enquête en matière de sauvegarde ouverte par la Corée au sujet des produits laitiers (G/SG/M/10).

#### IV. REUNIONS EXTRAORDINAIRES

20. Pendant la période considérée, le Comité a tenu, le 21 février 1997, une réunion extraordinaire, à la demande des Communautés européennes afin d'examiner l'enquête en matière de sauvegarde ouverte par la Corée au sujet des produits laitiers. Le compte rendu de cette réunion est reproduit dans le document G/SG/M/8.

#### V. PROGRES REALISES DANS L'ELIMINATION PROGRESSIVE DES MESURES PREEXISTANTES

21. A la réunion ordinaire du 22 octobre 1997, quatre des cinq Membres qui avaient notifié l'existence de mesures préexistantes prises au titre de l'article XIX et de mesures devant être prohibées et éliminées au titre de l'article 11:1 de l'Accord (les Communautés européennes, la Corée, la Slovaquie et l'Afrique du Sud) ont présenté un rapport indiquant les progrès réalisés dans l'élimination progressive de ces mesures. Les observations formulées par les Membres à cet égard sont consignées dans le compte rendu de la réunion (G/SG/M/10). Le Comité a demandé au cinquième Membre, Chypre, de présenter une communication écrite à ce sujet.

#### VI. AUTRES QUESTIONS EXAMINEES

22. Suivi de la Conférence ministérielle de Singapour: Le Comité a rappelé les déclarations faites par les Ministres à Singapour à propos de la mise en oeuvre des Accords de l'OMC, des notifications et des législations, ainsi que de la situation particulière des pays en développement Membres. Ils avaient reconnu que la mise en oeuvre et le respect des obligations de notification et des prescriptions en matière de législation exigeraient des efforts accrus de la part des Membres, avaient suggéré que les organes compétents prennent des mesures pour encourager le plein respect des obligations tout en examinant des propositions pratiques visant à simplifier le processus de notification, et avaient confirmé leur accord pour améliorer la mise à la disposition des pays en développement d'une assistance technique. Le Comité a apporté son soutien au programme d'ateliers et aux autres efforts de formation entrepris par le Secrétariat dans le domaine des mesures correctives d'exception et a encouragé les Membres à apporter leur soutien aux efforts du Secrétariat en la matière. Les discussions à ce propos sont consignées dans le compte rendu de la réunion ordinaire du 5 mai 1997 (G/SG/M/9).

23. Recommandation du Groupe de travail des obligations et procédures de notification: Le Comité a rappelé les recommandations formulées par le Groupe de travail des obligations et procédures de notification à propos des modes de présentation des notifications et de l'exécution des obligations de notification. La discussion sur ce sujet est reproduite dans le compte rendu de la réunion ordinaire du 5 mai 1997 (G/SG/M/9).

ANNEXE

NOTIFICATION DES LEGISLATIONS EN MATIERE  
DE SAUVEGARDES

MEMBRE	NOTIFICATION PRESENTEE
Afrique du Sud	G/SG/N/1/ZAF/1
Angola	Néant
Antigua-et-Barbuda	Néant
Argentine	G/SG/N/1/ARG/3 + Suppl.1
Australie	G/SG/N/1/AUS/1
Bahreïn	G/SG/N/1/BHR/1
Bangladesh	Néant
Barbade	Néant
Belize	Néant
Bénin	Néant
Bolivie	G/SG/N/1/BOL/1
Botswana	G/SG/N/1/BWA/1
Brésil	G/SG/N/1/BRA/3 + Suppl.1
Brunéi Darussalam	G/SG/N/1/BRN/1
Bulgarie	G/SG/N/1/BGR/1
Burkina Faso	Néant
Burundi	Néant
Cameroun	Néant
Canada	G/SG/N/1/CAN/2
Chili	G/SG/N/1/CHL/1
Chypre	Néant
Colombie	G/SG/N/1/COL/1
Communauté européenne	G/SG/N/1/EEC/1
Congo	Néant
Corée	G/SG/N/1/KOR/3
Costa Rica	G/SG/N/1/CRI/1 + Corr.1
Côte d'Ivoire	G/SG/N/1/CIV/1
Cuba	G/SG/N/1/CUB/1

MEMBRE	NOTIFICATION PRESENTEE
Djibouti	Néant
Dominique	Néant
Egypte	G/SG/N/1/EGY/1
El Salvador	G/SG/N/1/SLV/2
Emirats arabes unis	G/SG/N/1/ARE/1
Equateur	G/SG/N/1/ECU/1
Etats-Unis	G/SG/N/1/USA/1
Fidji	G/SG/N/1/FJI/1
Gabon	Néant
Gambie	Néant
Ghana	G/SG/N/1/GHA/1
Grenade	Néant
Guatemala	G/SG/N/1/GTM/1
Guinée, Rép. de	G/SG/N/1/GIN/1
Guinée-Bissau	Néant
Guyana	Néant
Haïti	Néant
Honduras	G/SG/N/1/HND/2
Hong Kong, Chine	G/SG/N/1/HKG/1
Hongrie	G/SG/N/1/HUN/2 + Add.1 + Suppl. 1 & 2
Iles Salomon	Néant
Inde	G/SG/N/1/IND/1
Indonésie	G/SG/N/1/IDN/1
Islande	G/SG/N/1/ISL/1
Israël	G/SG/N/1/ISR/2
Jamaïque	Néant
Japon	G/SG/N/1/JPN/2 + Corr.1
Kenya	G/SG/N/1/KEN/1
Koweït	Néant
Lesotho	Néant

MEMBRE	NOTIFICATION PRESENTEE
Liechtenstein	G/SG/N/1/LIE/1
Macao	G/SG/N/1/MAC/2
Madagascar	Néant
Malaisie	G/SG/N/1/MYS/1
Malawi	Néant
Maldives	G/SG/N/1/MDV/1
Mali	Néant
Malte	G/SG/N/1/MLT/1
Maroc	G/SG/N/1/MAR/1
Maurice	G/SG/N/1/MUS/1
Mauritanie	Néant
Mexique	G/SG/N/1/MEX/1
Mongolie	Néant
Mozambique	Néant
Myanmar	G/SG/N/1/MYM/1
Namibie	Néant
Nicaragua	G/SG/N/1/NIC/1
Niger	Néant
Nigéria	G/SG/N/1/NGA/1
Norvège	G/SG/N/1/NOR/3
Nouvelle-Zélande	G/SG/N/1/NZL/1
Ouganda	G/SG/N/1/UGA/1
Pakistan	G/SG/N/1/PAK/1
Panama	Néant
Papouasie-Nouvelle-Guinée	Néant
Paraguay	G/SG/N/1/PRY/1
Pérou	G/SG/N/1/PER/1
Philippines	G/SG/N/1/PHL/1
Pologne	G/SG/N/1/POL/1
Qatar	Néant
République centrafricaine	Néant

MEMBRE	NOTIFICATION PRESENTEE
République démocratique du Congo	Néant
République dominicaine	G/SG/N/1/DOM/1
République slovaque	G/SG/N/1/SVK/2
République tchèque	G/SG/N/1/CZE/1
Roumanie	G/SG/N/1/ROM/1
Rwanda	Néant
Saint-Kitts-et-Nevis	Néant
Saint-Vincent-et-les Grenadines	Néant
Sainte-Lucie	G/SG/N/1/LCA/1
Sénégal	G/SG/N/1/SEN/1
Sierra Leone	Néant
Singapour	G/SG/N/1/SGP/1
Slovénie	G/SG/N/1/SVN/1
Sri Lanka	G/SG/N/1/LKA/1
Suisse	G/SG/N/1/CHE/1
Suriname	Néant
Swaziland	Néant
Tanzanie	Néant
Tchad	Néant
Thaïlande	G/SG/N/1/THA/1 + Rev. 1
Togo	Néant
Trinité-et-Tobago	G/SG/N/1/TTO/1
Tunisie	G/SG/N/1/TUN/1
Turquie	G/SG/N/1/TUR/2 + Rev. 1 + Rev. 1/Corr. 1
Uruguay	G/SG/N/1/URY/1
Venezuela	G/SG/N/1/VEN/1 + Corr. 1
Zambie	G/SG/N/1/ZMB/1
Zimbabwe	G/SG/N/1/ZWE/2



SECTION VIII

COMITE DES MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES



RAPPORT (1997) DU COMITE DES MESURES SANITAIRES  
ET PHYTOSANITAIRES

1. Le rapport ci-après est distribué par le Président du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, qui le présente sous sa propre responsabilité. Il contient un résumé des activités et des décisions du Comité pour l'année 1997.

---

2. Le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires (le "Comité SPS") a tenu trois réunions ordinaires en 1997, les 19 et 20 mars, 1er et 2 juillet et 15 et 16 octobre. A la réunion de mars, M. Alex Thiermann (Etats-Unis) a été nommé Président pour 1997/98. Les rapports des réunions sont reproduits dans les documents G/SPS/R/7, G/SPS/R/8 et G/SPS/R/9.

3. En mars 1997, le Comité SPS a adopté le règlement intérieur, qui a ensuite été approuvé par le Conseil du commerce des marchandises (G/L/170). Le Comité SPS est convenu d'accorder le statut d'observateur à titre *régulier* à la Commission mixte FAO/OMS du Codex Alimentarius (Codex), au Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux de la FAO (CIPV), à l'Office international des épizooties (OIE), à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), à l'Organisation mondiale de la santé (OMS), à l'Organisation internationale de normalisation (ISO), au Centre du commerce international (CCI) et à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED). Il a été pris acte du statut d'observateur conféré à la Banque mondiale et au Fonds monétaire international (FMI) par le Conseil général en novembre 1996. Après la réunion de mars, le Président a continué de tenir des consultations informelles avec les Membres intéressés au sujet d'autres demandes de statut d'observateur.

4. Dans le contexte de la mise en oeuvre de l'Accord SPS en 1997, le Comité SPS a examiné les renseignements fournis par les Membres au sujet des modifications apportées aux cadres réglementaires sanitaires ou phytosanitaires nationaux et de la situation dans plusieurs pays, notamment en ce qui concerne la fièvre aphteuse, les encéphalopathies spongiformes bovines (ESB) transmissibles et la mouche des fruits. A chaque réunion, les Membres ont fait état de problèmes commerciaux spécifiques, dont plusieurs concernaient des notifications particulières. Ces problèmes avaient trait aux mesures suivantes, entre autres: mesures liées à la durée de conservation du lait UHT; mesures affectant les céréales, les graines oléagineuses, le riz, les fruits, les légumes et la viande de volaille; prescriptions concernant les vins; réglementations en matière de phytoquarantaine; et mesures liées au chancre des citrus. En outre, de nombreux Membres ont fait état de problèmes commerciaux spécifiques concernant les mesures imposées pour lutter contre l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB). Vu l'intérêt manifesté pour cette question, des consultations informelles ont été tenues.

5. Des listes mises à jour des points d'information nationaux (G/SPS/ENQ/6) et des autorités nationales responsables des notifications (G/SPS/GEN/35) ont été distribuées, avec des addenda. Notant que certains Membres n'avaient pas encore notifié ces entités au Secrétariat, le Comité SPS a invité instamment les Membres à s'acquitter de leurs obligations dès que possible.
6. Le Comité SPS a continué d'examiner la structure et la teneur des directives visant à favoriser la mise en oeuvre de l'article 5:5 dans la pratique. Il est convenu de poursuivre l'examen de cette question au moyen de consultations informelles afin d'encourager l'élaboration de telles directives.
7. Sur la base de propositions des Membres, le Comité SPS a adopté une procédure provisoire pour surveiller l'utilisation des normes internationales (G/SPS/11).
8. A sa réunion d'octobre, le Comité est convenu d'une procédure pour l'examen de la mise en oeuvre et du fonctionnement de l'Accord conformément à l'article 12:7 (G/SPS/10).
9. A chaque réunion du Comité SPS, les Membres, le Secrétariat et les organisations intergouvernementales ayant le statut d'observateur ont rendu compte de leurs activités de coopération technique. Les Membres ont eu la possibilité d'identifier les besoins spécifiques en matière d'assistance technique. Pour faire face à la demande croissante d'assistance technique et pour éviter les chevauchements, on a souligné qu'il devait y avoir une coopération étroite entre ceux qui fournissaient une assistance. Il a été noté en outre qu'il fallait veiller à fournir une assistance pour la mise en oeuvre des dispositions de l'Accord relatives à la transparence.
10. Le Comité SPS a entretenu des relations étroites avec les organisations à activité normative compétentes et a été tenu informé de la révision de la CIPV, ainsi que de l'adoption de normes internationales par le Codex à sa session de juin 1997. Une liste mise à jour des normes internationales élaborées par le Codex, le Secrétariat de la CIPV et l'OIE a été communiquée au Comité SPS. Le Codex a demandé formellement au Comité SPS de donner des éclaircissements concernant l'applicabilité des normes régionales du Codex ainsi que le statut des directives et codes d'usages du Codex dans le contexte de l'Accord SPS. Le Comité SPS a adopté un projet d'accord entre l'OMC et l'OIE (G/SPS/W/61) qui a été approuvé par le Conseil du commerce des marchandises, puis par le Conseil général à sa réunion du 22 octobre.
11. Le Comité SPS a arrêté le programme provisoire ci-après pour ses réunions de 1998: 12-13 mars, 10-11 juin, 15-16 septembre et 11-12 novembre.

SECTION IX

COMITE DES SUBVENTIONS ET DES MESURES COMPENSATOIRES



RAPPORT (1997) DU COMITE DES SUBVENTIONS  
ET DES MESURES COMPENSATOIRES

I. ORGANISATION DES TRAVAUX DU COMITE

1. L'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (ci-après dénommé "l'Accord") est entré en vigueur le 1er janvier 1995. Tous les Membres de l'OMC sont *ipso facto* membres du Comité des subventions et des mesures compensatoires établi en vertu de l'Accord.

2. Les gouvernements qui ont le statut d'observateur auprès du Conseil général ont ce même statut auprès du Comité. Pour ce qui est des organisations internationales intergouvernementales, le Fonds monétaire international et la Banque mondiale ont le statut d'observateur régulier conformément aux accords qu'ils ont conclus avec l'OMC. A sa réunion ordinaire de mai 1997, le Comité a accordé un statut d'observateur régulier à la CNUCED et à la FAO, étant entendu qu'il y aurait réciprocité du point de vue de la possibilité d'assister aux débats, des documents et d'autres aspects du statut d'observateur. A ses réunions ordinaires de mai et d'octobre 1997, compte tenu des questions concernant la réciprocité, le Comité a différé l'examen de la demande de statut d'observateur régulier formulée par l'OCDE en attendant la tenue de consultations, mais a invité l'OCDE à continuer, entre-temps, d'assister aux réunions du Comité sur une base *ad hoc*. Enfin, le Comité a décidé, à sa réunion ordinaire d'octobre 1997, d'inviter le Groupe ACP à assister à ses réunions sur une base *ad hoc* en attendant le résultat de consultations horizontales concernant les demandes de statut d'observateur auprès de divers organes de l'OMC formulées par ce groupe.

3. Le présent rapport porte essentiellement sur la période qui s'est écoulée depuis le dernier rapport annuel du Comité (G/L/126), c'est-à-dire du 25 octobre 1996 au 24 octobre 1997 (ci-après dénommée "la période considérée"). Pendant la période considérée, le Comité a tenu trois réunions. Des réunions ordinaires ont eu lieu les 1er et 2 mai 1997 et les 23 et 24 octobre 1997 (G/SCM/M/14 et G/SCM/M/15). Le Comité a tenu une réunion extraordinaire du 28 octobre au 1er novembre 1996, afin d'examiner les notifications nouvelles et complètes sur les subventions (G/SCM/M/12 et Suppl.1).

4. Au début de la période considérée, M. Victor do Prado (Brésil) était Président du Comité et Mme Michelle Slade (Nouvelle-Zélande) était Vice-Présidente du Comité. A sa réunion ordinaire de mai 1997, le Comité a élu M. Gilles Gauthier (Canada) à la présidence et M. Jose Luis Perez Gabilondo (Argentine) à la vice-présidence. Conformément au règlement intérieur du Comité, ils sont entrés en fonction à la fin de cette réunion.

II. GROUPE D'EXPERTS PERMANENT

5. En vertu de l'article 24.3 de l'Accord, le Comité est tenu d'établir un Groupe d'experts permanent ("GEP"). Les tâches confiées au GEP par l'Accord sont les suivantes: fournir une assistance à un groupe spécial, sur demande, sur le point de savoir si une mesure est une subvention prohibée; donner aux Membres des avis consultatifs confidentiels sur la nature d'une subvention qu'ils se proposent d'introduire ou appliquent déjà; et donner au Comité des avis consultatifs sur l'existence et la nature d'une subvention. Au début de la période considérée, les membres du Groupe d'experts permanent étaient: M. Seung-Wha Chang, M. Gary Horlick, M. Friedrich Klein, M. Akira Kotera et

M. Robert Martin. A sa réunion ordinaire de mai 1997, le Comité a élu M. A.V. Ganesan pour remplacer M. Klein, dont le mandat était arrivé à expiration.

6. Conformément à une Décision adoptée par le Comité (G/SCM/4), le GEP élaborera un règlement intérieur en tenant compte de toutes lignes directrices que le Comité aura pu lui indiquer, et ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation du Comité. Un projet de règlement intérieur a été établi par le GEP et distribué au Comité le 18 avril 1996 (G/SCM/W/365), mais ce projet n'a pas été approuvé par le Comité. Pendant la période considérée, le Comité n'a eu aucune discussion ni n'a pris aucune nouvelle décision concernant l'approbation du règlement intérieur du GEP. Malgré la tenue de consultations approfondies, aucun consensus n'a été trouvé.

### III. GROUPE INFORMEL D'EXPERTS

7. L'Annexe IV de l'Accord donne des orientations au sujet du calcul du subventionnement *ad valorem* total, l'objectif étant de déterminer s'il existe une présomption de préjudice grave au titre de l'article 6.1 a) de l'Accord. Aux termes de la Note 62 relative à cette annexe, "[u]n arrangement entre les Membres devrait être élaboré, selon qu'il sera nécessaire, sur les points qui ne sont pas spécifiés dans cette annexe ou qui appellent de plus amples éclaircissements aux fins du paragraphe 1 a) de l'article 6". A sa réunion du 13 juin 1995, le Comité a créé un Groupe informel d'experts chargé d'examiner ces points et de présenter au Comité les recommandations dont le Groupe considérera qu'elles pourraient aider le Comité à élaborer un arrangement entre les Membres, selon qu'il sera nécessaire, au sujet de ces points.

8. Le 25 juillet 1997, le Groupe informel a distribué au Comité un rapport comprenant 21 recommandations (G/SCM/W/415). A sa réunion ordinaire d'octobre 1997, le Comité a procédé à un examen préliminaire de ce rapport. A cette réunion, certains Membres ont fait savoir qu'ils avaient besoin de plus de temps pour étudier le rapport. En conséquence, le Comité a décidé que les membres du Comité informeraient le Président de toutes questions qu'ils souhaiteraient soulever en vue d'obtenir des éclaircissements. Sur la base de ces observations, une réunion informelle, à laquelle les experts seraient présents, sera organisée afin que soient fournis les explications et les éclaircissements nécessaires.

### IV. NOTIFICATION DE SUBVENTIONS

9. Notifications nouvelles et complètes. Conformément à l'article 25.1 de l'Accord et à l'article XVI:1 du GATT de 1994, tous les membres du Comité étaient tenus de présenter au Comité pour le 30 juin 1995 une notification nouvelle et complète relative aux subventions. Au 24 octobre 1997, 42 des 117 Membres de l'OMC<sup>1</sup> avaient notifié des subventions en application de l'article 25 de l'Accord et de l'article XVI du GATT de 1994. En outre, 23 Membres avaient notifié qu'ils ne maintiennent pas de subventions à notifier en application de ces dispositions. Ces notifications sont reproduites dans les documents de la série G/SCM/N/3/... Cinquante-deux Membres n'avaient présenté aucune notification à la fin de la période sur laquelle porte le présent rapport. Un tableau indiquant la situation en ce qui concerne les notifications relatives aux subventions est reproduit à l'annexe A du présent rapport. Le processus d'examen de ces notifications, qui avait débuté par une session extraordinaire au cours de la dernière période d'examen, s'est poursuivi lors d'une session d'examen extraordinaire tenue du 28 octobre au 1er novembre 1996 et aux réunions ordinaires du Comité de mai 1997 et d'octobre 1997. Les questions posées et les réponses communiquées lors de ces examens figurent dans les documents de la série G/SCM/Q2/...

---

<sup>1</sup>Les CE comptent pour un Membre.



10. Notifications de mise à jour pour 1996 et 1997. Conformément à l'article 25.1 de l'Accord, des notifications de mise à jour devaient être présentées pour les 30 juin 1996 et 1997. Au 24 octobre 1997, 40 notifications de ce genre avaient été reçues pour 1996 et 20 pour 1997.<sup>2</sup> Ces notifications sont reproduites dans les documents de la série G/SCM/N/16/... et G/SCM/N/25/... Voir les annexes B et C. A ses réunions ordinaires de mai et d'octobre 1997, le Comité a poursuivi l'examen des notifications de mise à jour de 1996. L'examen des notifications de mise à jour de 1997 devrait commencer à la réunion ordinaire du Comité prévue au mois d'avril 1998.

11. Demands au titre des articles 25.8 et 25.10. A la réunion ordinaire de mai 1997, le représentant des CE a fait savoir au Comité que sa délégation avait récemment formulé des demandes au titre de l'article 25.10 de l'Accord. A sa réunion ordinaire d'octobre 1997, le Comité a examiné les demandes présentées au titre de l'article 25.8 par les CE (G/SCM/Q2/JPN/13) et les Etats-Unis (G/SCM/Q2/EEC/13), ainsi qu'une demande présentée au titre de l'article 25.10 par les CE (G/SCM/Q2/USA/11).

#### V. SUBVENTIONS NE DONNANT PAS LIEU A UNE ACTION

12. Notifications. Aux termes de l'article 8.3 de l'Accord, un programme de subventions qui sont présentées comme ne donnant pas lieu à une action en application de l'article 8.2 doit être notifié au Comité avant sa mise en oeuvre. La recommandation adoptée par le Groupe de contact informel pour un modèle de présentation des notifications initiales (PC/IPL/11, annexe 1) a été approuvée par le Comité à sa réunion du 22 février 1995. Au 24 octobre 1997, aucune notification de ce genre n'avait été présentée.

13. Modèle de présentation des notifications de mise à jour. Un Groupe de travail des notifications concernant les subventions a été établi le 22 février 1995 pour débattre, entre autres choses, d'un modèle de présentation pour les notifications de mise à jour concernant les subventions ne donnant pas lieu à une action au titre de l'article 8.3 de l'Accord. A sa réunion ordinaire d'octobre 1997, le Comité a adopté un mode de présentation pour les notifications de ce genre, que lui avait soumis, pour approbation, le Groupe de travail (G/SCM/W/410).

14. Arbitrage. L'article 8.5 de l'Accord dispose que certains cas de subventions notifiées ne donnant pas lieu à une action peuvent être soumis à un arbitrage contraignant. Le groupe informel des procédures d'arbitrage au titre de l'article 8.5 de l'Accord a largement discuté de l'élaboration de procédures portant sur la façon de mener les arbitrages au titre de cet article et un document contenant des procédures proposées (G/SCM/W/5) a été distribué au Comité le 11 mai 1995. Les consultations informelles se sont poursuivies pendant la période considérée, mais aucune procédure n'a encore été adoptée. Les consultations sur cette question se poursuivront.

#### VI. NOTIFICATION ET EXAMEN DES LOIS ET/OU REGLEMENTATIONS EN MATIERE DE DROITS COMPENSATEURS

15. A sa réunion extraordinaire du 22 février 1995, le Comité a décidé que tous les Membres qui avaient une législation et/ou des réglementations nouvelles ou existantes applicables en tout ou en partie aux enquêtes ou aux examens en matière de droits compensateurs en rapport avec l'Accord devraient notifier au Comité le texte complet et intégral de cette législation et/ou de ces réglementations avant le 15 mars 1995. Si cette législation et/ou ces réglementations n'existaient pas ou n'étaient pas encore disponibles, le Membre en informerait le Comité. En outre, le Comité a décidé que les gouvernements

---

<sup>2</sup>Les CE comptent pour un Membre.

observateurs devraient lui fournir le texte de leurs lois et réglementations en matière de droits compensateurs.

16. Au 24 octobre 1997, 72 Membres<sup>3</sup> avaient adressé au Comité des notifications concernant leur législation en matière de droits compensateurs ou des communications à cet égard (G/SCM/N/1 et addenda). Quarante-cinq Membres n'avaient pas encore présenté de notification au titre de l'article 32.6 de l'Accord. Un tableau indiquant la situation de ces notifications est reproduit à l'annexe D du présent rapport.

17. Pendant la période considérée, le Comité a examiné les notifications des législations en matière de droits compensateurs présentées par les Membres ci-après: Bénin, Corée, Emirats arabes unis, Fidji, Guatemala, Inde, Indonésie, Japon, Liechtenstein, Namibie, Ouganda, Paraguay, Singapour et Thaïlande. Les questions et réponses écrites concernant ces examens figurent dans les documents de la série G/SCM/Q1/...

18. Pendant la période considérée, le Comité a procédé à un nouvel examen des notifications de lois ayant déjà fait l'objet d'un examen, conformément aux procédures qu'il avait adoptées à sa réunion extraordinaire conjointe avec le Comité des pratiques antidumping en avril 1996. Les questions et réponses écrites concernant les notifications des Membres ci-après ont été examinées par le Comité: Canada, CE, Etats-Unis, Inde, Indonésie, Israël, Malaisie, Nouvelle-Zélande et Singapour.

#### VII. RAPPORTS SEMESTRIELS SUR LES DECISIONS PRISES EN MATIERE DE DROITS COMPENSATEURS

19. Notifications pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1996. Au 24 octobre 1997, huit Membres avaient notifié des décisions prises pendant la période du 1er juillet au 31 décembre 1996. Quarante-six Membres avaient notifié au Comité qu'ils n'avaient pris aucune décision en matière de droits compensateurs pendant cette période. Les Membres restants n'avaient pas présenté de notification. Les rapports semestriels ont été distribués dans la série de documents G/SCM/N/23. La situation des rapports semestriels est indiquée à l'annexe E.

20. Notifications pour la période du 1er janvier au 30 juin 1997. Au 24 octobre 1997, sept Membres avaient notifié des décisions prises pendant la période du 1er janvier au 30 juin 1997. Quarante et un Membres avaient notifié au Comité qu'ils n'avaient pris aucune décision en matière de droits compensateurs pendant cette période. Les Membres restants n'avaient pas présenté de notification. Les rapports semestriels ont été distribués dans la série de documents G/SCM/N/30. La situation des rapports semestriels est indiquée à l'annexe E.

21. Un tableau récapitulatif des notifications concernant les nouvelles décisions prises par les Membres en matière de droits compensateurs pendant la période du 1er juillet 1996 au 30 juin 1997 est reproduit à l'annexe F du présent rapport.

#### VIII. RAPPORTS SUR TOUTES LES DECISIONS PRELIMINAIRES OU FINALES PRISES EN MATIERE DE DROITS COMPENSATEURS

22. Conformément à l'article 25.11 de l'Accord, les Membres doivent présenter sans délai au Comité un rapport sur toutes leurs décisions préliminaires ou finales en matière de droits compensateurs. Les lignes directrices concernant les renseignements à fournir dans ces rapports sont reproduites dans le document G/SCM/3. Au 24 octobre 1997, des rapports sur les décisions préliminaires ou finales en

---

<sup>3</sup>Les CE comptent pour un Membre.

matière de droits compensateurs prises pendant la période considérée avaient été communiqués par l'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Australie, les CE, les Etats-Unis, le Mexique et la Nouvelle-Zélande (G/SCM/N/22, 24, 26, 27, 28, 29, 31, 32 et 33). Le Comité a examiné les notifications de décisions préliminaires ou finales à ses réunions ordinaires de mai et d'octobre 1997.

#### IX. AUTRES QUESTIONS EXAMINEES PAR LE COMITE

23. Membres visés à l'Annexe VII. A la réunion ordinaire du Comité d'octobre 1997, le Président a informé le Comité que, conformément aux données figurant dans l'édition de 1997 de l'Atlas de la Banque mondiale, le PNB par habitant d'un Membre mentionné à l'Annexe VII b) de l'Accord (Philippines) dépassait aujourd'hui 1 000 dollars EU par an. En outre, le Comité a débattu du statut du Honduras, qui n'est pas mentionné à l'Annexe VII bien que son PNB par habitant soit inférieur à 1 000 dollars EU par an.

24. Autres questions. Pendant la période considérée, le Comité a également examiné les questions suivantes:

- Mexique - Enquête en matière de droits compensateurs concernant les pêches en boîte en provenance de Grèce;
- Nouvelle-Zélande - Enquête en matière de droits compensateurs concernant les pêches en boîte en provenance des Etats-Unis.

25. Autres questions. Pendant la période considérée, les questions suivantes ont été soulevées au titre du point "Autres questions":

- Corée - Subventions alléguées à Hanbo Steel;
- Argentine - Droit compensateur provisoire appliqué au gluten de froment en provenance des CE;
- Australie - Questions des CE concernant la notification de subventions de l'Australie;
- Egypte - Demande formulée par les CE;
- Japon - Demande formulée par les CE;
- Corée - Questions des CE concernant la notification de subventions de la Corée;
- Base de données sur les décisions prises en matière de droits antidumping et de droits compensateurs.

ANNEXE A

Notifications nouvelles et complètes sur les subventions (1995)  
(G/SCM/N/3/...)

Membre		Membre		Membre		Membre	
Afrique du Sud	X	Chili	X	Kenya		République dominicaine	N
Angola		Chypre	X	Koweït		République slovaque	X
Antigua-et-Barbuda	N	Colombie	X	Lesotho		République tchèque	X
Argentine	X	Congo		Liechtenstein	N	Roumanie	X
Australie	X	Corée	X	Macao		Rwanda	
Bahreïn	X	Costa Rica	X	Madagascar		Saint-Kitts-et-Nevis	
Bangladesh		Côte d'Ivoire	N	Malaisie	X	Saint-Vincent-et-les Grenadines	
Barbade		Cuba	N	Malawi		Sainte-Lucie	
Belize		Djibouti		Maldives		Sénégal	X
Bénin		Dominique		Mali		Sierra Leone	
Bolivie	N	Egypte		Malte		Singapour	X
Botswana	N	El Salvador		Maroc	N	Slovénie	X
Brésil	X	Emirats arabes unis	N	Maurice	N	Sri Lanka	X
Brunéi Darussalam	N	Equateur		Mauritanie		Suisse	X
Bulgarie	X	Etats-Unis	X	Mexique	X	Suriname	N
Burkina Faso	N	Fidji	X	Mongolie		Swaziland	N
Burundi		Gabon		Mozambique		Tanzanie	
Cameroun	X	Gambie		Myanmar		Tchad	
Canada	X	Ghana	N	Namibie		Thaïlande	X
CE	X	Grenade		Nicaragua	N	Togo	
Allemagne	X	Guatemala		Niger		Trinité-et-Tobago	N
Autriche	X	Guinée, Rép. de		Nigéria	X	Tunisie	X
Belgique	X	Guinée-Bissau		Norvège	X	Turquie	X
Danemark	X	Guyana		Nouvelle-Zélande	N	Uruguay	X
Espagne	X	Haiti		Ouganda	N	Venezuela	X
Finlande	X	Honduras	N	Pakistan	X	Zambie	N
France	X	Hong Kong, Chine	N	Panama		Zimbabwe	
Grèce	X	Hongrie	X	Papouasie-Nouvelle-Guinée			
Irlande	X	Iles Salomon		Paraguay			
Italie	X	Inde	X	Pérou	N		
Luxembourg	X	Indonésie	X	Philippines	X		
Pays-Bas	X	Islande	X	Pologne	X		
Portugal	X	Israël	X	Qatar			
Royaume-Uni	X	Jamaïque		République centrafricaine			
Suède	X	Japon	X	République démocratique du Congo			

"N" signifie que le Membre a indiqué qu'il ne maintenait pas de subventions donnant lieu à notification.

"X" signifie que le Membre a notifié des subventions.

L'espace blanc signifie qu'aucune notification n'a été présentée.

ANNEXE B

Notifications de mise à jour sur les subventions (1996)  
(G/SCM/N/16/...)

Membre		Membre		Membre		Membre	
Afrique du Sud	X	Chili	X	Kenya		République dominicaine	
Angola		Chypre	X	Koweït		République slovaque	
Antigua-et-Barbuda	X	Colombie	X	Lesotho		République tchèque	X
Argentine		Congo		Liechtenstein	X	Roumanie	X
Australie	X	Corée	X	Macao		Rwanda	
Bahreïn	X	Costa Rica		Madagascar		Saint-Kitts-et-Nevis	
Bangladesh		Côte d'Ivoire	X	Malaisie		Saint-Vincent-et-les Grenadines	
Barbade		Cuba	X	Malawi		Sainte-Lucie	
Belize		Djibouti		Maldives		Sénégal	X
Bénin		Dominique		Mali		Sierra Leone	
Bolivie		Egypte		Malte		Singapour	X
Botswana		El Salvador		Maroc		Slovénie	X
Brésil	X	Emirats arabes unis	X	Maurice		Sri Lanka	
Brunéi Darussalam	X	Equateur		Mauritanie		Suisse	X
Bulgarie	X	Etats-Unis	X	Mexique		Suriname	
Burkina Faso	X	Fidji	X	Mongolie		Swaziland	
Burundi		Gabon		Mozambique		Tanzanie	
Cameroun	X	Gambie		Myanmar		Tchad	
Canada	X	Ghana		Namibie		Thaïlande	X
CE	X	Grenade		Nicaragua		Togo	
Allemagne	X	Guatemala		Niger		Trinité-et-Tobago	
Autriche	X	Guinée, Rép. de		Nigéria		Tunisie	X
Belgique	X	Guinée-Bissau		Norvège	X	Turquie	
Danemark	X	Guyana		Nouvelle-Zélande	X	Uruguay	X
Espagne	X	Haiti		Ouganda		Venezuela	
Finlande	X	Honduras		Pakistan		Zambie	X
France	X	Hong Kong, Chine	X	Panama		Zimbabwe	
Grèce	X	Hongrie		Papouasie-Nouvelle-Guinée			
Irlande	X	Iles Salomon		Paraguay			
Italie	X	Inde		Pérou			
Luxembourg	X	Indonésie	X	Philippines	X		
Pays-Bas	X	Islande	X	Pologne	X		
Portugal	X	Israël	X	Qatar			
Royaume-Uni	X	Jamaïque		République centrafricaine			
Suède	X	Japon	X	République démocratique du Congo			

"X" signifie que le Membre a notifié des subventions.  
L'espace blanc signifie qu'aucune notification n'a été présentée.

ANNEXE C

Notifications de mise à jour sur les subventions (1997)  
(G/SCM/N/25/...)

Membre		Membre		Membre		Membre	
Afrique du Sud	X	Chili	X	Kenya		République dominicaine	
Angola		Chypre		Koweït		République slovaque	
Antigua-et-Barbuda		Colombie		Lesotho		République tchèque	
Argentine		Congo		Liechtenstein	X	Roumanie	
Australie	X	Corée	X	Macao		Rwanda	
Bahreïn	X	Costa Rica		Madagascar		Saint-Kitts-et-Nevis	
Bangladesh		Côte d'Ivoire	X	Malaisie		Saint-Vincent-et-les Grenadines	
Barbade		Cuba		Malawi		Sainte-Lucie	
Belize		Djibouti		Maldives		Sénégal	X
Bénin		Dominique		Mali		Sierra Leone	
Bolivie		Egypte		Malte		Singapour	X
Botswana		El Salvador		Maroc		Slovénie	X
Brésil		Emirats arabes unis	X	Maurice		Sri Lanka	
Brunéi Darussalam		Equateur		Mauritanie		Suisse	X
Bulgarie		Etats-Unis		Mexique		Suriname	
Burkina Faso	X	Fidji		Mongolie		Swaziland	
Burundi		Gabon		Mozambique		Tanzanie	
Cameroun		Gambie		Myanmar		Tchad	
Canada	X	Ghana		Namibie		Thaïlande	
CE	X	Grenade		Nicaragua		Togo	
Allemagne	X	Guatemala		Niger		Trinité-et-Tobago	
Autriche	X	Guinée, Rép. de		Nigéria		Tunisie	X
Belgique	X	Guinée-Bissau		Norvège	X	Turquie	
Danemark	X	Guyana		Nouvelle-Zélande	X	Uruguay	
Espagne	X	Haiti		Ouganda		Venezuela	
Finlande	X	Honduras		Pakistan		Zambie	
France	X	Hong Kong, Chine	X	Panama		Zimbabwe	
Grèce	X	Hongrie		Papouasie- Nouvelle-Guinée			
Irlande	X	Iles Salomon		Paraguay			
Italie	X	Inde		Pérou			
Luxembourg	X	Indonésie		Philippines			
Pays-Bas	X	Islande		Pologne			
Portugal	X	Israël		Qatar			
Royaume-Uni	X	Jamaïque		République centrafricaine			
Suède	X	Japon	X	République démocratique du Congo			

"X" signifie que le Membre a notifié des subventions.  
L'espace blanc signifie qu'aucune notification n'a été présentée.

ANNEXE D

Notifications concernant les législations en matière de droits compensateurs

MEMBRE/OBSERVATEUR	NOTIFICATION PRESENTEE
Afrique du Sud	G/SCM/N/1/ZAF/1
Angola	Aucune
Antigua-et-Barbuda	Aucune
Argentine	G/SCM/N/1/ARG/1 + Suppl.1
Australie	G/SCM/N/1/AUS/1 + Suppl.1
Bahreïn	Aucune
Bangladesh	Aucune
Barbade	G/SCM/N/1/BRB/1
Belize	Aucune
Bénin	G/SCM/N/1/BEN/1
Bolivie	G/SCM/N/1/BOL/1 + Suppl.1
Botswana	Aucune
Brésil	G/SCM/N/1/BRA/2 + Suppl.1
Brunéi Darussalam	G/SCM/N/1/BRN/1
Bulgarie	G/SCM/N/1/BGR/1
Burkina Faso	Aucune
Burundi	Aucune
Cameroun	Aucune
Canada	G/SCM/N/1/CAN/3
Chili	G/SCM/N/1/CHL/1
Chypre	G/SCM/N/1/CYP/2
Colombie	G/SCM/N/1/COL/1
Communautés européennes	G/SCM/N/1/EEC/1
Congo	Aucune
Corée	G/SCM/N/1/KOR/2
Costa Rica	G/SCM/N/1/CRI/1
Côte d'Ivoire	Aucune
Cuba	G/SCM/N/1/CUB/1 + Suppl.1
Djibouti	Aucune
Dominique	Aucune
Egypte	G/SCM/N/1/EGY/1
El Salvador	G/SCM/N/1/SLV/1
Emirats arabes unis	G/SCM/N/1/ARE/1
Equateur	G/SCM/N/1/ECU/1 + Suppl.1
Etats-Unis	G/SCM/N/1/USA/1 + Corr.1 + Suppl.1 et 2
Fidji	G/SCM/N/1/FJI/1
Gabon	Aucune

MEMBRE/OBSERVATEUR	NOTIFICATION PRESENTEE
Gambie	Aucune
Ghana	Aucune
Grenade	Aucune
Guatemala	G/SCM/N/1/GTM/2
Guinée, Rép. de	G/SCM/N/1/GIN/1
Guinée-Bissau	Aucune
Guyana	Aucune
Haïti	Aucune
Honduras	G/SCM/N/1/HND/2
Hong Kong, Chine	G/SCM/N/1/HKG/1
Hongrie	G/SCM/N/1/HUN/1
Iles Salomon	Aucune
Inde	G/SCM/N/1/IND/2 + Corr.1 + Suppl.1
Indonésie	G/SCM/N/1/IDN/2
Islande	G/SCM/N/1/ISL/1
Israël	G/SCM/N/1/ISR/2
Jamaïque	G/SCM/N/1/JAM/1
Japon	G/SCM/N/1/JPN/2 + Corr.1 et 2 + Suppl.1
Kenya	G/SCM/N/1/KEN/1
Koweït	Aucune
Lesotho	Aucune
Liechtenstein	G/SCM/N/1/LIE/1
Macao	Aucune
Madagascar	Aucune
Malaisie	G/SCM/N/1/MYS/1
Malawi	G/SCM/N/1/MWI/1
Maldives	G/SCM/N/1/MDV/1
Mali	Aucune
Malte	G/SCM/N/1/MLT/1
Maroc	G/SCM/N/1/MAR/1
Maurice	G/SCM/N/1/MUS/2
Mauritanie	Aucune
Mexique	G/SCM/N/1/MEX/1 + Corr.1
Mongolie	Aucune
Mozambique	Aucune
Myanmar	Aucune
Namibie	G/SCM/N/1/NAM/1
Nicaragua	G/SCM/N/1/NIC/1
Niger	Aucune
Nigéria	Aucune
Norvège	G/SCM/N/1/NOR/3



MEMBRE/OBSERVATEUR	NOTIFICATION PRESENTEE
Nouvelle-Zélande	G/SCM/N/1/NZL/2
Ouganda	G/SCM/N/1/UGA/2
Pakistan	G/SCM/N/1/PAK/1
Panama	Aucune
Papouasie-Nouvelle-Guinée	Aucune
Paraguay	G/SCM/N/1/PRY/2
Pérou	G/SCM/N/1/PER/1 + Corr.1 + Suppl.1 et 2
Philippines	G/SCM/N/1/PHL/1
Pologne	G/SCM/N/1/POL/1
Qatar	Aucune
République centrafricaine	Aucune
République démocratique du Congo	Aucune
République dominicaine	G/SCM/N/1/DOM/1
République slovaque	G/SCM/N/1/SVK/1
République tchèque	G/SCM/N/1/CZE/1
Roumanie	G/SCM/N/1/ROM/1
Rwanda	Aucune
Saint-Kitts-et-Nevis	Aucune
Saint-Vincent-et-les Grenadines	Aucune
Sainte-Lucie	G/SCM/N/1/LCA/1
Sénégal	G/SCM/N/1/SEN/1
Sierra Leone	Aucune
Singapour	G/SCM/N/1/SGP/2 + Suppl.1
Slovénie	G/SCM/N/1/SVN/1
Sri Lanka	G/SCM/N/1/LKA/1
Suisse	G/SCM/N/1/CHE/1
Suriname	G/SCM/N/1/SUR/1
Swaziland	Aucune
Tanzanie	Aucune
Tchad	Aucune
Thaïlande	G/SCM/N/1/THA/3
Togo	Aucune
Trinité-et-Tobago	G/SCM/N/1/TTO/1
Tunisie	G/SCM/N/1/TUN/1
Turquie	G/SCM/N/1/TUR/2
Uruguay	G/SCM/N/1/URY/1
Venezuela	G/SCM/N/1/VEN/1 + Suppl.1 et 2
Zambie	G/SCM/N/1/ZMB/1
Zimbabwe	G/SCM/N/1/ZWE/2

"Aucune" signifie qu'aucune notification n'a été présentée.

ANNEXE E

Rapports semestriels

Note: X = Un rapport semestriel sur les décisions prises a été présenté.  
N = Un rapport indiquant qu'aucune décision n'a été prise a été présenté.  
Sans objet = Le Membre n'était pas assujetti à cette obligation pendant cette période.  
Blanc = Aucun rapport n'a été présenté.

Membre	1er juillet-31 décembre 1996	1er janvier-30 juin 1997
Afrique du Sud	N	X
Angola		
Antigua-et-Barbuda		
Argentine	X	X
Australie	X	X
Bahreïn	N	N
Bangladesh		
Barbade		
Belize		
Bénin		
Bolivie		
Botswana	N	
Brésil	N	N
Brunéi Darussalam	N	
Bulgarie		
Burkina Faso	N	
Burundi		
Cameroun		
Canada	X	X
Chili	N	N
Chypre		N
Colombie	N	N
Communautés européennes <sup>4</sup>	X	N
Congo	Sans objet	N
Corée	N	N
Costa Rica	N	

<sup>4</sup>Les CE comptent pour un Membre.

Membre	1er juillet-31 décembre 1996	1er janvier-30 juin 1997
Côte d'Ivoire		
Cuba	N	N
Djibouti		
Dominique		
Egypte		
El Salvador	N	
Emirats arabes unis		N
Equateur	N	
Etats-Unis	X	X
Fidji		
Gabon		
Gambie		
Ghana		
Grenade		
Guatemala		
Guinée, Rép. de		
Guinée-Bissau		
Guyana		
Haïti		
Honduras	N	N
Hong Kong, Chine	N	N
Hongrie	N	N
Iles Salomon		
Inde	N	N
Indonésie	N	N
Islande	N	N
Israël	N	N
Jamaïque		
Japon	N	N
Kenya		
Koweït		
Lesotho		
Liechtenstein	N	N
Macao		

Membre	1er juillet-31 décembre 1996	1er janvier-30 juin 1997
Madagascar		
Malaisie	N	N
Malawi		
Maldives		
Mali		
Malte	N	N
Maroc	N	N
Maurice		
Mauritanie		
Mexique	X	X
Mongolie		
Mozambique		
Myanmar		
Namibie	N	
Nicaragua		
Niger		
Nigéria		
Norvège	N	N
Nouvelle-Zélande	X	X
Ouganda	N	N
Pakistan	N	N
Panama	Sans objet	
Papouasie-Nouvelle-Guinée		
Paraguay		
Pérou	N	N
Philippines	N	N
Pologne	N	N
Qatar		
République centrafricaine		
République démocratique du Congo	Sans objet	N
République dominicaine	N	N
République slovaque	N	N
République tchèque	N	N

Membre	1er juillet-31 décembre 1996	1er janvier-30 juin 1997
Roumanie	N	N
Rwanda		
Saint-Kitts-et-Nevis		
Saint-Vincent-et-les Grenadines		
Sainte-Lucie		
Sénégal		
Sierra Leone		
Singapour	N	N
Slovénie	N	
Sri Lanka	N	N
Suisse	N	N
Suriname		
Swaziland		
Tanzanie	N	
Tchad		
Thaïlande	N	N
Togo		
Trinité-et-Tobago		
Tunisie	N	N
Turquie	N	N
Uruguay	N	
Venezuela	X	N
Zambie	N	N
Zimbabwe		

ANNEXE F

Etat récapitulatif des décisions en matière de droits compensateurs  
(1er juillet 1996-30 juin 1997)

Ouverture d'enquête		Mesures provisoires (les déterminations préliminaires négatives ne sont pas incluses)		Droits définitifs		Engagements en matière de prix		Mesures en vigueur le 30 juin 1997 (droits définitifs et engagements en matière de prix)
Nombre	Pays visés	Nombre	Pays visés	Nombre	Pays visés	Nombre	Pays visés	
2	ARGENTINE EEC(2)	-		-		0		1
0	AUSTRALIE	0		0		0		6
0	BRESIL	0		0		0		6
0	CANADA	1	ITA(1)	0		0		5
0	CEE			0		0		3

Ouverture d'enquête			Mesures provisoires (les déterminations préliminaires négatives ne sont pas incluses)			Droits définitifs			Engagements en matière de prix			Mesures en vigueur le 30 juin 1997 (droits définitifs et engagements en matière de prix)
Nombre	Pays visés	Nombre	Pays visés	Nombre	Pays visés	Nombre	Pays visés	Nombre	Pays visés	Nombre	Pays visés	
	<b>ETATS-UNIS</b>											
4	CAN DEU TTO	0		2	ITA TUR							68
	VEN											
	<b>MEXIQUE</b>											
1	GRC	0		0				0				11
	<b>NOUVELLE-ZELANDE</b>											
2	ZAF(2)	0		3	ITA ZAF(2)			2	ZAF(2)			6
	<b>VENEZUELA</b>											
0		0		0				0				3

LISTE DES ABBREVIATIONS UTILISEES DANS L'ANNEXE F

AFG	AFGHANISTAN	DEU	ALLEMAGNE	POL	POLOGNE
ALB	ALBANIE	GHA	GHANA	PRT	PORTUGAL
DZA	ALGERIE	GRC	GRECE	PRI	PORTO RICO
ATG	ANTIGUA-ET- BARBUDA	GRD	GRENADE	QUT	QATAR
ARG	ARGENTINE	GTM	GUATEMALA	ROM	ROUMANIE
ARM	ARMENIE	GNB	GUINEE-BISSAU	RUS	FEDERATION DE RUSSIE
AUS	AUSTRALIE	GIN	GUINEE, REP. DE	RWA	RWANDA
AUT	AUTRICHE	GUY	GUYANA	KNA	SAINT-KITTS-ET-NEVIS
AZE	AZERBAIDJAN	HTI	HAITI	LCA	SAINTE-LUCIE
BHS	BAHAMAS	HND	HONDURAS	SAU	ARABIE SAOUDITE
BHR	BAHREIN	HKG	HONG KONG	SEN	SENEGAL
BGD	BANGLADESH	HUN	HONGRIE	SYC	SEYCHELLES
BRB	BARBADE	ISL	ISLANDE	SLE	SIERRA LEONE
BLR	BELARUS	IND	INDE	SGP	SINGAPOUR
BEL	BELGIQUE	IDN	INDONESIE	SVK	REPUBLIQUE SLOVAQUE
BLZ	BELIZE	IRN	IRAN	SVN	SLOVENIE
BEN	BENIN	IRQ	IRAQ	ZAF	AFRIQUE DU SUD
BMU	BERMUDES	IRL	IRLANDE	ESP	ESPAGNE
BOL	BOLIVIE	ISR	ISRAEL	LKA	SRI LANKA
BIH	BOSNIE-HERZEGOVINE	ITA	ITALIE	VCT	SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES
BWA	BOTSWANA	JAM	JAMAIQUE	SDN	SOUDAN
BRA	BRESIL	JPN	JAPON	SUR	SURINAME
BRN	BRUNEI DARUSSALAM	JOR	JORDANIE	SWE	SUEDE
BGR	BULGARIE	KAZ	KAZAKSTAN	CHE	SUISSE
BFA	BURKINA FASO	KEN	KENYA	TJK	TADJIKISTAN
BUR	BURUNDI	KOR	COREE	TZA	TANZANIE
CMR	CAMEROUN	KWT	KOWEIT	THA	THAILANDE
CAN	CANADA	KGZ	KIRGHIZISTAN	TGO	TOGO
CAF	REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	LVA	LETTONIE	TTO	TRINITE-ET-TOBAGO
TCO	TCHAD	LBN	LIBAN	TUN	TUNISIE
CHL	CHILI	LSO	LESOTHO	TUR	TURQUIE
CHN	CHINE	LIE	LIECHTENSTEIN	TKM	TURKMENISTAN
CHT	TAIPEI CHINOIS	LTU	LITUANIE	UGA	OUGANDA
COG	CONGO, REP. DE	LUX	LUXEMBOURG	UKR	UKRAINE
COL	COLOMBIE	MAC	MACAO	ARE	EMIRATS ARABES UNIS
CRI	COSTA RICA	MDG	MADAGASCAR	GBR	ROYAUME-UNI
CIV	COTE D'IVOIRE	MWI	MALAWI	USA	ETATS-UNIS
HRV	CROATIE	MYS	MALAISIE	URY	URUGUAY
CUB	CUBA	MDV	MALDIVES	UZB	OUZBEKISTAN
CYP	CHYPRE	MALI	MALI	VUT	VANUATU
CZE	REPUBLIQUE TCHEQUE	MLT	MALTE	VEN	VENEZUELA
DNK	DANEMARK	MRT	MAURITANIE	VNM	VIET NAM
DJI	DJIBOUTI	MUS	MAURICE	ZMB	ZAMBIE
DMA	DOMINIQUE	MEX	MEXIQUE	ZWE	ZIMBABWE
DOM	REPUBLIQUE DOMINICAINE	MDA	MOLDOVA, REP. DE		
DRC	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	MNG	MONGOLIE		
EEC	COMMUNAUTE EUROPEENNE	MAR	MAROC		
ECU	EQUATEUR	MOZ	MOZAMBIQUE		
EGY	EGYPTE	NAM	NAMIBIE		
SLV	EL SALVADOR	NLD	PAYS-BAS		
EST	ESTONIE	NZL	NOUVELLE-ZELANDE		
FJI	FIDJI	NIC	NICARAGUA		
FIN	FINLANDE	NER	NIGER		
FRA	FRANCE	NGA	NIGERIA		
GAB	GABON	NOR	NORVEGE		
GMB	GAMBIE	OMN	OMAN		
GEO	GEORGIE	PAK	PAKISTAN		
		PAN	PANAMA		
		PNG	PAPOUASIE- NOUVELLE-GUINEE		
		PRY	PARAGUAY		
		PER	PEROU		
		PHL	PHILIPPINES		



SECTION X

COMITE DES OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE



RAPPORT (1997) DU COMITE DES OBSTACLES  
TECHNIQUES AU COMMERCE

1. Le Comité a tenu ses huitième, neuvième, dixième et onzième réunions le 14 février, le 20 juin, le 3 octobre et les 13 et 18 novembre 1997 (G/TBT/M/7 à 10), sous la présidence de M. H. M. Tong (Hong Kong). Au cours de ces réunions, le Comité a entendu des exposés sur la mise en oeuvre et l'administration de l'Accord. Un certain nombre de Membres l'ont informé des mesures prises dans ces domaines. Plusieurs mesures ont été portées à l'attention du Comité par des Membres qui se sont dits préoccupés par les éventuels effets préjudiciables qu'elles risquaient d'avoir sur le commerce ou par leur éventuelle incompatibilité avec l'Accord.
2. A sa huitième réunion, le Comité a procédé à son deuxième examen annuel de la mise en oeuvre et du fonctionnement de l'Accord au titre de l'article 15.3, en se fondant sur la documentation de base figurant dans le document G/TBT/4, ainsi qu'à son deuxième examen annuel du Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes reproduit à l'annexe 3 de l'Accord, en se fondant sur la documentation de base figurant dans le Répertoire relatif au Code de la normalisation de l'Accord OTC de l'OMC et le document G/TBT/CS/2/Rev.1. Il a également entendu les déclarations sur l'assistance technique.
3. A ses huitième, neuvième et dixième réunions, le Comité a préparé le premier examen triennal du fonctionnement et de la mise en oeuvre de l'Accord au titre de l'article 15.4. Cet examen triennal a été effectué au cours de la onzième réunion (G/TBT/5).
4. Un Groupe de travail technique a été établi par le Comité pour étudier certains Guides ISO/CEI et voir en quoi ils pourraient contribuer à favoriser la réalisation des objectifs énoncés aux articles 5 et 6 de l'Accord. Le Groupe de travail a tenu des réunions le 13 février, le 18 juin et le 2 octobre (G/TBT/M/7 à 9).
5. Des représentants des organisations suivantes: Banque mondiale, CCI, CEE/ONU, CEI, CNUCED, Commission du Codex Alimentarius OMS/FAO, FAO, FMI, ISO, OCDE, OIE et OMS, ont assisté aux réunions du Comité en qualité d'observateurs. Le Secrétariat ACP, l'ALADI, l'AELE et l'OIML ont bénéficié du statut d'observateur sur une base *ad hoc*.



SECTION XI

COMITE DES MESURES CONCERNANT LES INVESTISSEMENTS  
ET LIEES AU COMMERCE



RAPPORT (1997) DU COMITE DES MESURES CONCERNANT  
LES INVESTISSEMENTS ET LIEES AU COMMERCE

I. INDICATIONS GENERALES

1. Le présent rapport est soumis en application de l'article 7:3 de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce, qui dispose que le Comité des mesures concernant les investissements et liées au commerce fait rapport chaque année au Conseil du commerce des marchandises. Il porte sur la période allant de novembre 1996 à septembre 1997.<sup>1</sup>

2. Le Comité s'est réuni le 17 mars et le 15 septembre 1997 sous la présidence de M. Vassili Notis (Grèce) et de M. Javier Paulinich (Pérou), respectivement. Le compte rendu de ces réunions a été distribué sous les cotes G/TRIMS/M/6 et 7. Les réunions du Comité étaient ouvertes à tous les Membres ainsi qu'aux gouvernements ayant le statut d'observateur auprès de l'OMC. A sa réunion du 17 mars, le Comité a accordé le statut d'observateur aux organisations intergouvernementales internationales qui avaient bénéficié du statut d'observateur au Comité au cas par cas (FMI, OCDE, ONU, CNUCED et Banque mondiale). Le Comité a examiné les demandes de statut d'observateur émanant de plusieurs autres organisations internationales.

II. MISE EN OEUVRE

3. Lors des réunions qui se sont tenues pendant la période couverte par le présent rapport, le Comité a continué d'examiner les notifications présentées au titre de l'article 5:1 de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce. L'article 5:1 dispose que, dans un délai de 90 jours à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, les Membres notifieront toutes les mesures concernant les investissements et liées au commerce ("MIC") incompatibles avec l'Accord. L'article 5:2 prévoit une période de transition pour l'élimination des mesures qui sont notifiées au titre de l'article 5:1 et qui étaient en vigueur au moins 180 jours avant l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. Conformément à une décision prise par le Conseil général en avril 1995, les Etats admis à devenir Membres originels de l'OMC qui ont accepté l'Accord sur l'OMC après le 1er janvier 1995 disposent d'un délai de 90 jours après la date de leur acceptation de l'Accord sur l'OMC pour présenter des notifications au titre de l'article 5:1, étant entendu toutefois que les délais prévus pour l'élimination des MIC notifiées au titre de l'article 5:1 continuent d'être régis par référence à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC lui-même.<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup>Le précédent rapport annuel est contenu dans le document G/L/133.

<sup>2</sup>WT/L/64.

4. Outre les notifications de mesures au titre de l'article 5:1 qui avaient été présentées avant la période couverte par le présent rapport<sup>3</sup>, le Comité a reçu une nouvelle notification de l'Ouganda et un addendum à la notification de l'Argentine. L'annexe 1 contient une liste de toutes les notifications de mesures au titre de l'article 5:1. Dans le cas de certains Membres, les notifications ont été présentées après le délai de 90 jours prévu pour eux. Bien qu'ils n'y soient pas tenus, certains Membres ont notifié au Comité qu'ils n'appliquaient aucune MIC incompatible avec l'Accord. Pendant la période considérée, une notification de ce genre a été présentée par le Mali. On trouvera à l'annexe 2 la liste de tous les Membres qui ont présenté de telles notifications.<sup>4</sup>

5. Lors des débats consacrés par le Comité à ces notifications, certaines délégations ont demandé des éclaircissements ou des renseignements additionnels de caractère factuel. Des vues différentes continuent d'être exprimées sur des questions comme le moment de la présentation des notifications eu égard aux dispositions de l'article 5:1, le caractère approprié des renseignements donnés dans les notifications, l'adoption ou la modification récentes de certaines mesures eu égard aux dispositions des articles 2 et 5:4, et les rapports entre les dispositions de l'Accord et celles d'autres Accords de l'OMC, notamment de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et de l'Accord sur l'agriculture.

6. L'article 5:5 traite des conditions auxquelles, pendant les périodes de transition prévues à l'article 5:2, les Membres peuvent appliquer les MIC notifiées au titre de l'article 5:1 à de nouveaux investissements. Le Comité a adopté un modèle de présentation des notifications au titre de cette disposition (G/TRIMS/3), mais, jusqu'à présent, aucune notification de ce genre n'a été présentée.

7. Un certain nombre de Membres ont présenté des notifications au titre de l'article 6:2 qui prévoit la notification au Secrétariat des publications où figurent des renseignements sur les MIC. Une liste de ces notifications a été distribuée sous la cote G/TRIMS/N/2/Rev.2. On trouvera à l'annexe 3 la liste des Membres qui ont présenté des notifications au titre de l'article 6:2.

8. Pendant la période couverte par le rapport, le Comité a été informé de la mise en route de trois procédures au titre du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, qui visaient, entre autres, l'Accord sur les MIC, ainsi qu'il est indiqué dans les documents G/TRIMS/D/6 à 8.

---

<sup>3</sup>Ces notifications avaient été présentées par les pays suivants: Afrique du Sud, Argentine, Barbade, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Egypte, Equateur, Inde, Indonésie, Malaisie, Mexique, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, République dominicaine, Roumanie, Thaïlande, Uruguay et Venezuela.

<sup>4</sup>Les notifications au titre de l'article 5:1 distribuées en 1995 ont été mises en distribution générale le 28 mai 1996. A la suite de la décision sur la mise en circulation générale et la distribution des documents de l'OMC prise par le Conseil général le 18 juillet 1996, les documents contenant des notifications présentées au titre des articles 5:1 et 5 et 6:2 font l'objet d'une distribution non restreinte. Toutefois, les Membres peuvent, au moment où ils communiquent un document, indiquer au Secrétariat que ce document doit faire l'objet d'une distribution restreinte s'ils le souhaitent.



ANNEXE 1

NOTIFICATIONS RECUES AU TITRE DE L'ARTICLE 5:1 DE L'ACCORD  
SUR LES MESURES CONCERNANT LES INVESTISSEMENTS  
ET LIEES AU COMMERCE

<u>Membre</u>	<u>Cote du document</u>	<u>Date de communication</u>
Afrique du Sud	G/TRIMS/N/1/ZAF/1	19 avril 1995
Argentine	G/TRIMS/N/1/ARG/1	30 mars 1995
Argentine	G/TRIMS/N/1/ARG/1/Add.1	21 mars 1997
Barbade	G/TRIMS/N/1/BRB/1	31 mars 1995
Chili	G/TRIMS/N/1/CHL/1	14 décembre 1995
Chypre	G/TRIMS/N/1/CYP/1	29 juin 1995
Chypre	G/TRIMS/N/1/CYP/2	30 octobre 1995
Colombie	G/TRIMS/N/1/COL/1	31 mars 1995
Colombie	G/TRIMS/N/1/COL/1/Add.1	4 juin 1995
Colombie	G/TRIMS/N/1/COL/2	31 juillet 1995
Colombie	G/TRIMS/N/1/COL/2/Corr.1	30 septembre 1996
Costa Rica	G/TRIMS/N/1/CRI/1	30 mars 1995
Cuba <sup>5</sup>	G/TRIMS/N/1/CUB/1	18 juillet 1995
Egypte	G/TRIMS/N/1/EGY/1	29 septembre 1995
Equateur	G/TRIMS/N/1/ECU/1	20 mars 1996
Inde	G/TRIMS/N/1/IND/1	31 mars 1995
Inde	G/TRIMS/N/1/IND/1/Add.1	22 décembre 1995
Inde	G/TRIMS/N/1/IND/1/Add.1/Corr.1	18 mars 1996
Inde	G/TRIMS/N/1/IND/1/Add.2	11 avril 1996
Indonésie	G/TRIMS/N/1/IDN/1	23 mai 1995

---

<sup>5</sup>Le représentant de Cuba a informé le Comité que, à la suite de l'adoption en septembre 1995 d'une nouvelle loi sur les investissements étrangers, les mesures relatives à la teneur en produits nationaux notifiées par Cuba au titre de l'article 5:1 n'étaient plus en vigueur (G/TRIMS/M/3, paragraphe 5).

<u>Membre</u>	<u>Cote du document</u>	<u>Date de communication</u>
Indonésie	G/TRIMS/N/1/IDN/1/Add.1	28 octobre 1996
Malaisie	G/TRIMS/N/1/MYS/1	31 mars 1995
Malaisie	G/TRIMS/N/1/MYS/1/Rev.1	14 mars 1996
Mexique	G/TRIMS/N/1/MEX/1	31 mars 1995
Mexique	G/TRIMS/N/1/MEX/1/Rev.1 <sup>6</sup>	31 mars 1995
Nigéria	G/TRIMS/N/1/NGA/1	17 juillet 1996
Ouganda	G/TRIMS/N/1/UGA/1	17 juin 1997
Pakistan	G/TRIMS/N/1/PAK/1	30 mars 1995
Pérou	G/TRIMS/N/1/PER/1	30 mars 1995
Philippines	G/TRIMS/N/1/PHL/1	31 mars 1995
Pologne	G/TRIMS/N/1/POL/1	28 septembre 1995
Pologne	G/TRIMS/N/1/POL/1/Add.1	4 décembre 1996
République dominicaine	G/TRIMS/N/1/DOM/1	26 avril 1995
Roumanie	G/TRIMS/N/1/ROM/1	31 mars 1995
Thaïlande	G/TRIMS/N/1/THA/1	30 mars 1995
Uruguay	G/TRIMS/N/1/URY/1	31 mars 1995
Uruguay	G/TRIMS/N/1/URY/1/Add.1	30 août 1995
Venezuela	G/TRIMS/N/1/VEN/1	31 mars 1995

---

<sup>6</sup>Anglais seulement.

ANNEXE 2

NOTIFICATIONS INDIQUANT QU' AUCUNE MESURE INCOMPATIBLE  
AVEC L' ACCORD SUR LES MESURES CONCERNANT LES  
INVESTISSEMENTS ET LIEES AU COMMERCE  
N' EST APPLIQUEE

<u>Membre</u>	<u>Cote du document</u>	<u>Date de communication</u>
Israël	G/TRIMS/N/1/ISR/1	24 octobre 1996
Honduras	G/TRIMS/N/1/HND/1	7 juillet 1995
Mali	G/TRIMS/N/1/MLI/1	27 mai 1997
Maurice	G/TRIMS/N/1/MUS/1	27 mars 1995
Nicaragua	G/TRIMS/N/1/NIC/1	18 juillet 1996
Sainte-Lucie	G/TRIMS/N/1/LCA/1	14 février 1996
Singapour	G/TRIMS/N/1/SGP/1	9 octobre 1996
Slovénie	G/TRIMS/N/1/SVN/1	27 mars 1995
Suisse	G/TRIMS/N/1/CHE/1	8 août 1995
Trinité-et-Tobago	G/TRIMS/N/1/TTO/1	1er avril 1996
Zambie	G/TRIMS/N/1/ZMB/1	13 avril 1995

ANNEXE 3

MEMBRES QUI ONT PRESENTE DES NOTIFICATIONS AU TITRE DE  
L'ARTICLE 6:2 DE L'ACCORD SUR LES MESURES CONCERNANT  
LES INVESTISSEMENTS ET LIEES AU COMMERCE

Argentine  
Australie  
Brunéi Darrusalam  
Bulgarie  
Chili  
Etats-Unis  
Hong Kong  
Inde  
Indonésie  
Israël  
Liechtenstein  
Nicaragua  
Norvège  
Ouganda  
Pérou  
Philippines  
Roumanie  
Singapour  
Suisse  
Thaïlande  
Tunisie  
Venezuela

SECTION XII

ENTITE INDEPENDANTE CREEE CONFORMEMENT A  
L'ACCORD SUR L'INSPECTION AVANT EXPEDITION



**Accord sur l'inspection avant expédition  
Entité indépendante**

RAPPORT (1997) DE L'ENTITE INDEPENDANTE AU CONSEIL  
DU COMMERCE DES MARCHANDISES

L'Accord sur l'inspection avant expédition prévoit la création d'une entité indépendante chargée d'administrer les procédures d'examen indépendant prévues à l'article 4 de l'Accord. L'entité indépendante (EI) a été créée par la décision du Conseil général du 13 décembre 1995 (WT/L/125/Rev.1). Aux termes du paragraphe I.C de la section intitulée "Structure et fonctions de l'entité indépendante" (annexe II du document WT/L/125/Rev.1),

"l'EI fera rapport au Conseil du commerce des marchandises au moins une fois par an, ou plus fréquemment si besoin est".

Le rapport ci-après est présenté conformément à cette prescription.

1. A la suite de la Décision du Conseil général, les prescriptions administratives et procédurales nécessaires à l'entrée en activité de l'EI ont été établies en avril 1996. Les Membres de l'OMC ont été informés que, à compter du 1er mai 1996, l'EI était prête à recevoir les demandes d'examen indépendant (G/PSI/IE/2). Aux termes du paragraphe 2 de l'Accord entre l'OMC, la CCI et l'IFIA, la CCI et l'IFIA conjointement "établiront et mettront à jour chaque année leurs listes d'experts respectives prévues aux alinéas i) et ii) du paragraphe b) de l'article 4 de l'Accord, et aideront l'EI à établir et à mettre à jour la liste d'experts commerciaux indépendants prévue à l'alinéa iii) du paragraphe b) dudit article; ...".

2. Pendant la période considérée, la Liste d'experts a été mise à jour et distribuée sous la cote G/PSI/IE/1/Rev.1. L'EI n'a reçu aucune demande d'examen indépendant pendant cette période.





SECTION XIII

ORGANE DE SUPERVISION DES TEXTILES



RAPPORT (1997) DE L'ORGANE DE SUPERVISION DES TEXTILES

1. Ce rapport est présenté par l'Organe de supervision des textiles (OSpT) conformément à la décision adoptée par le Conseil général le 15 novembre 1995, relative aux procédures d'examen annuel des activités de l'OMC et de présentation de rapports dans le cadre de l'OMC (WT/L/105). Il porte sur la période allant du 2 octobre 1996 au 12 novembre 1997. Pendant cette période, l'OSpT a tenu 19 réunions. Les rapports de ces réunions figurent dans les documents G/TMB/R/19 à 37.<sup>1</sup>

2. Conformément à l'article 8:11 de l'Accord sur les textiles et les vêtements (ATV), l'OSpT a adopté, le 24 juillet 1997, un rapport général sur la mise en oeuvre de l'ATV pendant la première étape du processus d'intégration (G/L/179). Ce rapport, présenté au Conseil du commerce des marchandises afin de l'aider dans son examen majeur de la mise en oeuvre de l'ATV, traite de manière détaillée de la plupart des notifications examinées ou des questions abordées par l'OSpT pendant la période considérée.

3. Le présent rapport n'entre pas dans le détail des activités de l'OSpT pendant la période considérée mais constitue plutôt un inventaire des travaux menés par cet organe.

Notifications au titre de l'article 2:1 de l'ATV: Restrictions quantitatives prévues dans des accords bilatéraux qui sont maintenues au titre de l'article 4 ou notifiées au titre des articles 7 ou 8 de l'AMF, en vigueur le jour précédant l'entrée en vigueur de l'ATV

4. L'OSpT a examiné, au titre de l'article 2:21, les notifications additionnelles communiquées au titre de cette disposition par le Canada et les Etats-Unis à la suite de l'accession de la Bulgarie à l'OMC (G/TMB/R/24 et 26) et par les Etats-Unis à la suite à leur décision de consentir à l'application, entre eux et la Roumanie, de l'Accord sur l'OMC et des Accords commerciaux multilatéraux figurant aux annexes 1 et 2 (G/TMB/R/30).

Notifications au titre de l'article 2:6 et 2:7 b) de l'ATV: Première étape de l'intégration dans le cadre du GATT de 1994 des produits visés par l'ATV, par les Membres qui ont, en vertu de l'article 6:1, conservé le droit d'utiliser les dispositions de l'article 6

5. L'OSpT a examiné, au titre de l'article 2:21, les notifications présentées par l'Afrique du Sud (G/TMB/R/22), l'Egypte (G/TMB/R/19) et le Liechtenstein (G/TMB/R/22). Il est également revenu sur son examen des notifications présentées par Israël (G/TMB/R/21) et Saint-Kitts-et-Nevis (G/TMB/R/23).

Notifications au titre des articles 2:8 a) et 2:11 de l'ATV: Deuxième étape de l'intégration dans le cadre du GATT de 1994 des produits visés par l'ATV

6. L'OSpT a examiné, au titre de l'article 2:21, les notifications présentées conformément à l'article 2:8 a) et 2:11 par la Bolivie, la Communauté européenne, le Costa Rica, l'Egypte, les Etats-Unis,

---

<sup>1</sup>Le rapport de la trente-septième réunion sera distribué lorsqu'il sera adopté par l'OSpT.

l'Inde, le Japon, la Malaisie, Malte, Maurice, le Pérou, les Philippines, la République tchèque, la Roumanie, Sri Lanka et le Venezuela (G/TMB/R/30), la Norvège et le Pakistan (G/TMB/R/31), le Canada (G/TMB/R/32), le Maroc (G/TMB/R/33), l'Argentine, la Tunisie et l'Uruguay (G/TMB/R/35), la Colombie, El Salvador, la République slovaque et la Suisse (G/TMB/R/37). Par la suite, l'OSpT a pris note des corrections apportées par la Norvège à la deuxième étape de son programme d'intégration et du fait que le volume des importations des produits intégrés par le Pakistan et les Philippines pour la deuxième étape de l'intégration, comme il l'avait noté précédemment, demeurait inchangé (G/TMB/R/36).

7. L'OSpT a commencé son examen, au titre de l'article 2:21, des programmes d'intégration notifiés conformément à l'article 2:8 a) et 2:11 par l'Afrique du Sud, le Brésil, la Corée, le Guatemala, la Hongrie, l'Indonésie, le Liechtenstein, le Mexique, le Nicaragua, la Pologne, la République dominicaine, Saint-Kitts-et-Nevis, la Slovaquie, la Thaïlande et la Turquie, et a décidé de revenir sur cet examen à une réunion ultérieure, une fois que des renseignements ou des éclaircissements supplémentaires auront été communiqués par les pays en question. Entre-temps, en application de l'article 2:11, l'OSpT a distribué ces notifications aux Membres de l'OMC.

Notification au titre de l'article 2:8 b), 2:10 et 2:11 de l'ATV: Intégration anticipée des produits visés par l'ATV

8. L'OSpT a commencé à examiner, au titre de l'article 2:21, le programme d'intégration notifié par la Turquie conformément à l'article 2:8 b), 2:10 et 2:11 et, désirant obtenir des éclaircissements supplémentaires, a décidé de revenir sur cet examen à une réunion ultérieure (G/TMB/R/30).

Notifications au titre de l'article 2:6, 2:7 a) et b), 2:8 a) et 2:11 de l'ATV: Communications adressées par les Membres en réponse aux questions posées par l'OSpT

9. L'OSpT a pris note des communications adressées par l'Afrique du Sud, l'Argentine, le Canada, la Colombie, la Norvège, le Pakistan, les Philippines, la Pologne (étape 1), la République tchèque, la Suisse, la Turquie et l'Uruguay en réponse aux questions qu'il avait posées pour vérifier si les statistiques fournies à propos de l'intégration pour la première et/ou la deuxième étape portaient bien, le cas échéant, sur les parties de lignes du SH qui sont visées par l'ATV et non sur la totalité des produits relevant des positions à six chiffres du SH correspondantes (G/TMB/R/32, 35, 36 et 37). L'OSpT a commencé son examen des réponses fournies par Chypre, la Corée, la Hongrie, le Japon, le Liechtenstein, la Pologne (étape 2), la République dominicaine, la Slovaquie, Sri Lanka et la Thaïlande et a décidé de revenir sur l'examen de ces communications à une réunion ultérieure (G/TMB/R/32, 35 et 37).

Notification au titre de l'article 2:15 de l'ATV: Elimination des restrictions maintenues au titre de l'article 2

10. L'OSpT a examiné la notification présentée par la Norvège au titre de l'article 2:15, concernant l'élimination en deux étapes de la plupart des restrictions restantes maintenues au titre de l'ATV à l'égard des Membres de l'OMC. L'OSpT a félicité la Norvège pour son élimination rapide de la plupart des restrictions qu'elle maintenait au titre de cet accord (G/TMB/R/36).

Notifications au titre de l'article 2:17 de l'ATV: Dispositions administratives

11. L'OSpT a examiné, au titre de l'article 2:21, les dispositions administratives convenues entre la Communauté européenne et l'Argentine, la Corée, Hong Kong<sup>2</sup>, l'Inde, l'Indonésie, Macao, la Malaisie, le Pakistan, le Pérou, les Philippines, Singapour, Sri Lanka et la Thaïlande, respectivement (G/TMB/R/22, 24, et paragraphes 11 à 17 du document G/TMB/R/30). Il a également examiné les notifications présentées par les Etats-Unis relatives aux dispositions administratives convenues entre eux et le Bangladesh, le Brésil, la Colombie, la Corée, le Costa Rica, l'Egypte, les Emirats arabes unis, Fidji, le Guatemala, Haïti, la Hongrie, l'Inde, l'Indonésie, la Jamaïque, le Kenya, Macao, la Malaisie, Maurice, le Pakistan, les Philippines, la Pologne, le Qatar, la République dominicaine, la Roumanie, Sri Lanka, la Thaïlande, la Turquie et l'Uruguay, respectivement (G/TMB/R/26, 27, 30, et paragraphes 6 à 23 du document G/TMB/R/31). Par la suite, l'OSpT a pris note d'une communication du Guatemala relative aux éclaircissements qu'il avait souhaité recevoir du Guatemala ainsi que des Etats-Unis au sujet des dispositions administratives convenues entre ces deux pays et notifiées par les Etats-Unis au titre de l'article 2:17 (G/TMB/R/35, paragraphe 15).

Notifications au titre des articles 2:17 et 5 de l'ATV

12. L'OSpT a commencé l'examen des notifications présentées par le Pakistan au titre de l'article 2:17 et par les Etats-Unis au titre de l'article 5, relatives à un accord mutuellement satisfaisant auquel ces deux Membres étaient parvenus à la suite de consultations.<sup>3</sup> Souhaitant recevoir des renseignements et des précisions supplémentaires de la part de ces deux pays, l'OSpT a décidé de revenir sur cet examen à une réunion ultérieure (G/TMB/R/35).

Communications au titre de l'article 2:21 de l'ATV

13. L'OSpT a examiné, au titre de l'article 2:21, une communication adressée par la Colombie, au nom également de plusieurs autres Membres de l'OMC qui sont membres du Bureau international des textiles et des vêtements (BITV), concernant des aspects particuliers de la mise en oeuvre par les Membres de l'OMC du programme d'intégration dans le cadre de l'ATV (G/TMB/N/211, G/TMB/N/212, G/TMB/R/21 et 22).

14. L'OSpT a examiné une autre notification de la Colombie, présentée également au nom de plusieurs Membres de l'OMC qui sont aussi membres du BITV, conformément à l'article 2:21, dans laquelle celle-ci faisait état de certaines anomalies dans le programme d'intégration notifié par la Communauté européenne au titre de l'article 2:6 de l'ATV et demandait à l'OSpT d'examiner cette question au regard de l'article 2:21 (G/TMB/R/27, 28, et paragraphes 5 à 42 du document G/TMB/R/29). Dans ce contexte, l'OSpT a également examiné la déclaration du représentant de la CE selon laquelle plusieurs autres Membres de l'OMC avaient inclus, dans la liste de produits à intégrer au cours de la première et/ou de la deuxième étape de mise en oeuvre de l'ATV, des produits relevant des lignes du SH reprises dans l'annexe dont une partie seulement entrainait dans le champ d'application de l'ATV (G/TMB/R/29, paragraphes 43 à 45).

15. L'OSpT a repris l'examen du problème systémique mentionné au paragraphe 14 ci-dessus, et est parvenu à la conclusion que tous les Membres qui avaient notifié des programmes d'intégration pouvaient en principe être touchés par un problème technique résultant essentiellement de l'absence de données statistiques correspondant exactement aux désignations des produits figurant dans l'annexe de l'ATV, qu'ils aient ou non inclus des produits relevant de "positions ex du SH" dans leurs

---

<sup>2</sup>Le nom de ce Membre est "Hong Kong, Chine" depuis le 1er juillet 1997 - voir le document WT/L/218.

<sup>3</sup>Voir G/TMB/R/11, paragraphe 12.

programmes d'intégration respectifs pour l'étape 1 et/ou l'étape 2. L'OSpT a donc décidé de demander à tous les Membres qui avaient présenté des programmes d'intégration, y compris ceux qui n'avaient pas encore inclus dans leur programme des "positions ex du SH", de vérifier si les données statistiques utilisées pour calculer le volume total de leurs importations en 1990 des produits visés à l'annexe portaient sur tous les produits relevant des lignes du SH correspondantes ou seulement sur la partie des lignes visée par l'ATV. L'OSpT a demandé aux Membres de lui rendre compte des résultats de cette vérification (G/TMB/R/34, paragraphe 7).

16. En outre, l'OSpT a reçu une notification de la Communauté européenne soulignant la nécessité d'appliquer l'égalité de traitement en ce qui concerne la question systémique décrite ci-dessus. Compte tenu des observations faites par l'OSpT dans son rapport général au Conseil du commerce des marchandises sur cette question systémique et de l'action constante de l'OSpT à l'égard des Membres ayant inclus des "positions ex du SH" dans leurs programmes d'intégration, la Communauté européenne n'a pas insisté pour qu'un examen formel de cette notification soit effectué comme l'OSpT l'avait prévu, mais a réservé ses droits en ce qui concerne sa notification.

#### Notifications au titre de l'article 3:1 de l'ATV

17. L'OSpT a pris note d'une notification présentée par le Maroc au titre de l'article 3:1, après avoir demandé des éclaircissements à ce pays (G/TMB/R/22). Il a également pris note d'une notification additionnelle présentée au titre de l'article 3:1 par la Communauté européenne à la suite de l'accession de la Bulgarie à l'OMC (G/TMB/R/24).

18. En outre, l'OSpT a achevé l'examen des notifications présentées au titre de l'article 3:1 par le Mexique et la Thaïlande (G/TMB/R/30, paragraphes 18 et 19).

#### Notifications au titre de l'article 6:1 de l'ATV

19. L'OSpT a pris note des notifications présentées par le Brunéi Darussalam et l'Islande, dans lesquelles ces pays indiquaient qu'ils ne souhaitaient pas conserver le droit d'utiliser les dispositions de l'article 6 (G/TMB/R/21). Il a également pris note des notifications présentées par le Burkina Faso, le Liechtenstein, Saint-Kitts-et-Nevis et les Emirats arabes unis, dans lesquelles ces pays indiquaient qu'ils souhaitaient conserver le droit d'utiliser les dispositions de l'article 6 (G/TMB/R/19, 21, 23 et 27, respectivement).

#### Notifications au titre de l'article 6:9 de l'ATV

20. L'OSpT a examiné, au titre de l'article 6:9, les notifications présentées par les Etats-Unis et El Salvador concernant une mesure de limitation convenue entre les deux Membres pour les importations de jupes de coton et de fibres synthétiques ou artificielles (catégorie 342/642 des Etats-Unis) en provenance d'El Salvador. Sur la base de considérations exposées en détail dans le rapport de la réunion, l'OSpT a conclu que cette mesure de limitation convenue entre les Etats-Unis et El Salvador était justifiée au regard des dispositions de l'article 6 de l'ATV (G/TMB/R/19).<sup>4</sup> Par la suite, l'OSpT a examiné une communication adressée par El Salvador au sujet de cet examen, dans laquelle El Salvador, entre autres choses, demandait instamment à l'OSpT à être invité à présenter ses observations sur cette question, "afin qu'il en soit tenu compte si ce dernier décidait de formuler des recommandations ou des observations". Etant donné qu'il avait déjà examiné cette mesure de limitation convenue, l'OSpT a décidé de demander des éclaircissements à El Salvador concernant cette communication (G/TMB/R/22, paragraphe 12). Aucune autre communication n'a été reçue d'El Salvador au sujet de cette question.

---

<sup>4</sup>Le résultat de l'examen de l'OSpT, sous forme résumée, figure en annexe.

Notifications au titre de l'article 6:11 de l'ATV: Mesures de sauvegarde transitoires soumises à l'OSpT

21. L'OSpT a examiné les notifications présentées par le Brésil au sujet d'une mesure de sauvegarde qu'il avait appliquée à titre provisoire, conformément à l'article 6:11 de l'ATV, aux importations des produits de la catégorie 618 (tissus de filaments artificiels) en provenance de Hong Kong (G/TMB/R/20, paragraphes 4 à 26), ainsi que d'une mesure de sauvegarde appliquée à titre provisoire par le Brésil, conformément à l'article 6:11 de l'ATV, aux importations des produits de la catégorie 838 (chemises d'autres matières textiles, en bonneterie, pour hommes et garçons) en provenance de Hong Kong<sup>5</sup> (G/TMB/R/20, paragraphes 27 à 35).<sup>6</sup>

22. L'OSpT a examiné les notifications présentées par le Brésil et la Corée au sujet de mesures de limitation convenues entre les deux Membres, conformément à l'article 6:11 de l'ATV, concernant les importations de produits de fibres synthétiques ou artificielles des catégories 611, 618, 619, 620 et 627 en provenance de la Corée<sup>7</sup> (G/TMB/R/22, paragraphes 7 et 8, G/TMB/R/23, paragraphe 8 et G/TMB/R/27, paragraphes 8 à 37).

Notifications au titre de l'article 7 de l'ATV

23. Dans le cadre de la préparation du rapport général sur la mise en oeuvre de l'ATV pendant la première étape devant être transmis au Conseil du commerce des marchandises dans le cadre de l'examen majeur prévu à l'article 8:11 de l'ATV, l'OSpT a également adressé, en février et avril 1997, une demande de renseignements aux Membres de l'OMC, leur rappelant certaines obligations de notification contenues dans l'ATV (G/TMB/11). Certaines des réponses reçues portaient sur la mise en oeuvre de l'article 7 de l'ATV. L'OSpT a reçu et examiné les réponses de la Colombie, de la Communauté européenne, de l'Egypte, de l'Inde, de Maurice, de la Nouvelle-Zélande, du Pakistan et du Pérou (G/TMB/R/31 à 34).

24. L'OSpT a pris note de la communication qui lui avait été adressée par les Etats-Unis conformément à l'article 7:2 de l'ATV, selon laquelle ceux-ci avaient demandé à l'Organe de règlement des différends d'établir un groupe spécial dans l'affaire *Argentine - Certaines mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles* (G/TMB/R/35).

Notifications au titre des articles 8:5 et 4:2 de l'ATV

25. L'OSpT a pris note d'une communication des Philippines dans laquelle ce pays demandait, compte tenu de l'existence d'une solution mutuellement convenue avec les Etats-Unis, que la question qu'il avait soulevée au titre des articles 8:5 et 4:2, au sujet des modifications apportées aux règles d'origine des Etats-Unis, soit retirée de l'ordre du jour de l'OSpT, et ce sans préjudice des droits des Philippines découlant des dispositions de l'ATV, en particulier l'article 8 (G/TMB/R/26, paragraphe 7).

Notification au titre de l'article 8:6 de l'ATV

26. L'OSpT a examiné une notification de la Corée, dans laquelle ce pays lui demandait de procéder, conformément à l'article 8:6, à un examen des mesures de sauvegarde appliquées par l'Equateur, sur la base des dispositions de l'Accord sur les textiles et les vêtements, aux importations de plusieurs textiles et vêtements en provenance de la Corée et de Hong Kong (G/TMB/R/21, 22, et paragraphes 9

---

<sup>5</sup>Voir aussi le paragraphe 28.

<sup>6</sup>Le résultat des examens de l'OSpT, sous forme résumée, figure en annexe.

<sup>7</sup>Le résultat des examens de l'OSpT, sous forme résumée, figure en annexe.

à 18 du document G/TMB/R/23). Par la suite, l'OSpT a pris note d'une communication adressée par l'Equateur selon laquelle les mesures appliquées aux importations de textiles, qu'il avait examinées à la demande de la Corée, avaient été levées le 9 février 1997 (G/TMB/R/30).

#### Notification au titre de l'article 8:6, 8:7 et 8:8 de l'ATV

27. L'OSpT a examiné une communication du Honduras au titre de l'article 8:6 et 8:7 dans laquelle ce pays lui demandait d'examiner à sa prochaine réunion le bien-fondé du maintien par les Etats-Unis d'une mesure de limitation des exportations honduriennes relevant de la catégorie 435 (manteaux et vestes de laine pour femmes et fillettes) et de formuler une recommandation à ce sujet. Le Honduras citait également l'article 8:8, qui dispose que "chaque fois que l'OSpT sera appelé à formuler des recommandations ou des constatations, il le fera de préférence dans un délai de 30 jours, sauf indication contraire dans le présent Accord" (G/TMB/R/28, paragraphes 5 à 17). A sa trente-deuxième réunion, l'OSpT est revenu, comme convenu, sur la question soulevée par le Honduras. Il a pris note d'une communication des Etats-Unis et a exprimé le souhait que ce pays annule la mesure de limitation dès que possible, et lui communique la date en question le 10 juillet 1997 au plus tard (G/TMB/R/31, paragraphes 24 à 26). A sa trente-quatrième réunion, l'OSpT est revenu, comme convenu, sur cette question et a pris note des communications du Honduras et des Etats-Unis (G/TMB/R/33, paragraphes 8 à 11). A sa trente-cinquième réunion, l'OSpT, poursuivant l'examen de cette question comme convenu à une réunion antérieure, a pris note d'une nouvelle communication des Etats-Unis et d'une déclaration faite par le Honduras (G/TMB/R/34, paragraphes 4 à 6). Par la suite, les Etats-Unis ont fait savoir à l'OSpT que, conformément à une communication antérieure adressée à cet organe, ils avaient annulé, le 30 septembre 1997, la mesure de limitation visant les importations de produits de la catégorie EU 435 en provenance du Honduras (G/TMB/R/36, paragraphe 14).

#### Notification au titre de l'article 8:9 de l'ATV

28. L'OSpT a pris note d'une communication adressée par le Brésil selon laquelle "conformément au paragraphe 9 de l'article 8 de l'Accord, le gouvernement brésilien s'efforcera d'accepter dans leur intégralité les recommandations de l'OSpT concernant les sauvegardes transitoires appliquées aux importations de produits des catégories 618 (tissus de filaments artificiels) et 838 (chemises d'autres matières textiles, en bonneterie, pour hommes et garçonnets) en provenance de Hong Kong, reproduites dans le document G/TMB/9". Le gouvernement brésilien "réservait également ses droits au titre du paragraphe 12 de l'article 6 de l'Accord concernant ces recommandations" (G/TMB/R/22, paragraphe 11). Par la suite, l'OSpT a pris note d'une autre communication du Brésil dans laquelle ce pays faisait savoir qu'il avait décidé, à compter du 6 janvier 1997, de lever la mesure de sauvegarde provisoire qu'il appliquait aux importations de produits textiles en provenance de Hong Kong relevant de la catégorie 838 (G/TMB/R/24, paragraphe 9).

#### Notification au titre de l'article 8:10 de l'ATV

29. L'OSpT a examiné une communication de Hong Kong au titre de l'article 8:10, au sujet de la mesure de sauvegarde appliquée par le Brésil, conformément à l'article 6:11 de l'ATV, aux importations des produits de la catégorie 618 (tissus de filaments artificiels) en provenance de Hong Kong<sup>8</sup>, dans laquelle Hong Kong indiquait qu'elle n'était pas en mesure d'accepter la recommandation de l'OSpT, selon laquelle la mesure devait être levée par le Brésil au plus tard le 31 décembre 1997 (G/TMB/R/26, paragraphes 8 à 30).<sup>9</sup>

---

<sup>8</sup>Voir aussi les paragraphes 21 et 28.

<sup>9</sup>Le résultat de l'examen de l'OSpT, sous forme résumée, figure en annexe.



Discussion sur les rapports des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel adoptés par l'Organe de règlement des différends

30. L'OSpT a engagé un débat général sur les rapports des groupes spéciaux intitulés "Etats-Unis - Restrictions à l'importation de vêtements de dessous de coton et de fibres synthétiques ou artificielles en provenance du Costa Rica" et "Etats-Unis - Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde", et sur les rapports respectifs de l'Organe d'appel qui ont suivi. L'OSpT est convenu de reprendre ce débat à une réunion ultérieure (G/TMB/R/33, paragraphe 14).

Rapport général au titre de l'article 8:11 de l'ATV

31. A plusieurs de ses réunions, l'OSpT a traité, entre autres points, de la préparation et de l'adoption de son rapport général au Conseil du commerce des marchandises sur la mise en oeuvre de l'ATV pendant sa première étape, conformément à l'article 8:11 de l'ATV (G/TMB/R/19, 21, 22, 26, 30, 31, 32, 33 et 34). Dans ce contexte, il a décidé d'envoyer aux Membres de l'OMC une demande de renseignements concernant la mise en oeuvre des prescriptions en matière de notification énoncées à l'article 7:2 de l'ATV, ainsi que de certaines autres dispositions de cet accord (G/TMB/R/23). A la demande de l'OSpT, le Secrétariat de l'OMC a communiqué aux Membres des renseignements statistiques de base concernant le commerce des textiles et des vêtements, en temps voulu pour l'examen majeur devant être effectué par le Conseil du commerce des marchandises, conformément à l'article 8:11 (G/L/184). L'OSpT a également décidé d'envoyer aux Membres de l'OMC, au début du mois d'avril 1997, une note leur rappelant la demande de renseignements qu'il leur avait adressée le 14 février 1997 (G/TMB/R/26).

Procédures de travail

32. L'OSpT a pris note de la décision que l'Organe de règlement des différends a prise le 3 décembre 1996 d'adopter les Règles de conduite relatives au Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (G/TMB/R/22).

Composition de l'OSpT

33. La composition de l'OSpT pendant la période considérée figure au paragraphe 2 des documents G/TMB/R/21, 23, 24, 25, 29, 32, 33, 35, 36 et 37.

ANNEXE

Extraits de l'examen, effectué par l'OSpT, des notifications reçues  
conformément aux articles 6:9, 6:11 et 8:10 de l'ATV

Notification au titre de l'article 6:9 de l'ATV

Etats-Unis/El Salvador: Importations de jupes de coton et de fibres synthétiques ou artificielles  
(catégorie 342/642 des Etats-Unis)

L'OSpT, tout en examinant les renseignements spécifiques et les renseignements factuels pertinents (exposés sur le marché) communiqués par les Etats-Unis à El Salvador au cours des consultations bilatérales, a observé que les Etats-Unis avaient déployé des efforts considérables pour que les données correspondent aussi étroitement que possible aux prescriptions des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 6.

L'OSpT a noté que le volume des importations aux Etats-Unis de produits de la catégorie 342/642 de toutes provenances avait augmenté en 1993 et 1994 et avait continué de s'accroître en 1995. Cette évolution s'était produite dans le contexte d'un produit assujéti à des restrictions quantitatives pour un grand nombre de pays, y compris certains petits fournisseurs de cette catégorie.

L'OSpT a observé que certaines variables économiques, comme la baisse de la production nationale des Etats-Unis, la diminution de la part du marché des Etats-Unis détenue par les fabricants nationaux, qui est tombée à un niveau relativement bas, le recul de l'emploi, en particulier en 1994 et 1995, et la pression exercée sur les prix intérieurs par les prix des importations, indiquaient que la branche de production des Etats-Unis produisant des jupes de coton et de fibres synthétiques ou artificielles connaissait des problèmes du fait de l'accroissement des importations. Par contre, certaines autres variables économiques, en particulier l'évolution des salaires moyens par ouvrier, pouvaient donner une idée différente. Pour ce qui est de certaines autres variables, l'OSpT a noté que les exportations restaient faibles et diminuaient; la productivité était restée stable malgré des réductions de l'emploi. Les données relatives à certains éléments, communiquées à un degré plus élevé d'agrégation au niveau de la branche de production, comme par exemple les profits, les investissements, les stocks et l'utilisation des capacités, ne pouvaient pas donner une base de jugement suffisante. L'OSpT a conclu que, compte tenu des éléments susmentionnés, les circonstances décrites au paragraphe 2 de l'article 6 étaient observées sur le marché des Etats-Unis concernant les jupes de coton et de fibres synthétiques ou artificielles.

L'OSpT a observé en outre que les observations de produits de la catégorie 342/642 aux Etats-Unis en provenance d'El Salvador avaient augmenté notablement, en particulier en 1995. Cette évolution s'était produite dans le contexte d'un accroissement des importations de plusieurs autres provenances, soumises à limitation ou non, dont la part dans les importations globales était supérieure à celle d'El Salvador. Toutefois, le prix des exportations d'El Salvador était, en moyenne, substantiellement inférieur au prix intérieur moyen des Etats-Unis et, à une exception près, inférieur aux prix moyens des importations en provenance des pays dont la part dans les importations était plus élevée. L'OSpT a donc considéré que les circonstances décrites au paragraphe 2 de l'article 6 pouvaient être attribuées à l'accroissement des importations en provenance d'El Salvador.

L'OSpT a noté que le niveau total de la limitation convenue, ainsi que la part de la limitation qu'El Salvador pouvait obtenir sans condition (c'est-à-dire le plafond spécifique), étaient substantiellement supérieurs au niveau de référence. Il a observé qu'aucun coefficient de croissance n'était prévu pour le niveau d'accès garanti. Toutefois, compte tenu également des indications données par le gouvernement des Etats-Unis selon lesquelles les niveaux d'accès garantis pouvaient être relevés sur demande, l'OSpT

croit comprendre, et c'est ce qu'il recommande, que le niveau d'accès garanti sera relevé d'au moins 6 pour cent par an.

Sur la base des considérations susmentionnées, l'OSpT a conclu que cette mesure de limitation convenue entre les Etats-Unis et El Salvador était justifiée au regard des dispositions de l'article 6 de l'Accord sur les textiles et les vêtements.

Brésil/Hong Kong: Importations de tissus de filaments artificiels (catégorie 618)

Notification présentée par le Brésil au titre de l'article 6:11 de l'ATV

La branche de production brésilienne montrait des symptômes quelque peu contradictoires et l'évolution d'un certain nombre d'indicateurs économiques et leur interrelation possible pouvaient conduire à des interprétations divergentes. Le léger accroissement de la production, l'amélioration de la productivité, l'augmentation des exportations et la hausse des salaires pouvaient permettre de donner une interprétation selon laquelle la branche de production avait déjà obtenu des résultats relativement positifs pour ce qui est de sa restructuration et de son ajustement aux nouvelles conditions de concurrence. L'évolution concernant l'emploi, le nombre d'entreprises, l'utilisation des capacités, les profits et les investissements pouvait donner à penser le contraire. Les données indiquaient clairement que la branche de production n'avait pas été en mesure de tirer parti de l'accroissement substantiel du marché intérieur. La fermeté de la demande intérieure pouvait être attribuée en partie à la mise en oeuvre du programme de stabilisation économique, et en particulier à la libéralisation des importations entreprise par le Brésil au cours de ces dix dernières années. Des efforts d'ajustement avaient été faits, mais n'avaient pas permis à la branche de production brésilienne de concurrencer avec succès les importations, compte tenu en particulier des niveaux des prix sur le marché brésilien. L'OSpT a estimé que, dans ces circonstances, la branche de production brésilienne produisant, entre autres choses, des tissus de filaments artificiels subissait un préjudice grave.

Sur la base des données fournies par le Brésil, il était difficile d'évaluer la mesure dans laquelle ce préjudice pouvait être attribué spécifiquement aux difficultés rencontrées par les producteurs des produits de la catégorie 618. L'OSpT, tout en admettant que l'existence d'un préjudice grave causé à la branche de production des produits de la catégorie 618 pouvait être démontrée, s'est inquiété de ce que, en ce qui concerne certaines variables, il devait se fonder sur des arguments par déduction, faute de données suffisamment spécifiques concernant la catégorie elle-même.

L'OSpT a donc dû examiner si ce préjudice grave pouvait être attribué aux importations en provenance de Hong Kong, conformément au paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord sur les textiles et les vêtements. Ce faisant, l'OSpT, conscient du fait que, conformément à ce paragraphe, "aucun de ces facteurs, pris isolément ou combiné à d'autres facteurs, ne constituera nécessairement une base de jugement déterminante", a noté ce qui suit:

- les importations en provenance de Hong Kong avaient connu un accroissement substantiel entre 1994 et 1995;
- cet accroissement des importations en provenance de Hong Kong s'était produit dans le contexte d'un accroissement encore plus grand des importations de toutes provenances;
- la part des importations en provenance de Hong Kong dans la consommation brésilienne apparente de produits de la catégorie 618 avait augmenté de 1994 à 1995;
- le prix moyen à l'importation pour Hong Kong était inférieur aux prix intérieurs pour les produits à un stade comparable de la transaction commerciale. A cet égard, l'OSpT a examiné l'argument selon lequel les produits importés de Hong Kong étaient destinés

à un segment du marché différent de celui auquel étaient destinés les produits nationaux, mais, faute des renseignements techniques nécessaires, il n'a pas pu arriver à une conclusion à ce sujet.

Ces éléments ont permis à l'OSpT de conclure que le préjudice grave subi par la branche de production brésilienne pouvait être attribué en partie aux importations en provenance de Hong Kong conformément au paragraphe 4 de l'article 6.

L'OSpT a noté que le Brésil avait invoqué les dispositions du paragraphe 11 de l'article 6 et avait appliqué la limitation à titre provisoire, car il avait considéré que sa branche de production connaissait "des circonstances tout à fait inhabituelles et critiques où un retard entraînerait un dommage difficilement réparable". Il a pris note des renseignements limités fournis par le Brésil à Hong Kong sur cette question, et des renseignements fournis par ce pays à l'OSpT, selon lesquels un nouvel accroissement des importations était imminent, étant donné la quantité de licences d'importation délivrées, ainsi que la quantité de marchandises qui pouvaient être importées au Brésil à brève échéance en provenance des entrepôts douaniers brésiliens. L'OSpT a noté que ces attentes ne s'étaient pas concrétisées.

L'OSpT a estimé que, dans les cas où les dispositions du paragraphe 11 de l'article 6 étaient invoquées, ce qui était attendu était que les éléments visés aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 6 indiqueraient de manière aussi claire que possible le caractère tout à fait inhabituel et critique des circonstances. L'OSpT a également estimé que, si ces circonstances n'étaient pas réunies, toute mesure prise au titre de l'article 6 devait être précédée de consultations entre les parties.

L'OSpT a observé que, conformément au paragraphe 11 de l'article 6, il devait procéder dans les moindres délais à l'examen de la question et adresser des recommandations appropriées aux Membres concernés. A cet égard, l'OSpT a noté qu'il était arrivé aux conclusions selon lesquelles:

- a) l'existence d'un préjudice grave pour la branche de production des produits de la catégorie 618, causé par un accroissement en quantité des importations totales de ces produits, pouvait être démontrée;
- b) le préjudice grave subi par la branche de production brésilienne pouvait être attribué en partie aux importations en provenance de Hong Kong conformément au paragraphe 4 de l'article 6.

L'OSpT a observé, toutefois, que des éléments indiquaient que la branche de production brésilienne des produits de la catégorie 618 avait déjà entrepris une restructuration et un ajustement importants. Compte tenu de cette observation, l'OSpT a considéré qu'un délai plus court que le délai maximal prévu au paragraphe 12 a) de l'article 6 devrait permettre à la branche de production du Brésil de mener à bien son ajustement pour s'adapter au changement de l'environnement concurrentiel. L'OSpT a donc recommandé que la mesure prise par le Brésil contre les importations en provenance de Hong Kong de produits de la catégorie 618 soit levée au plus tard le 31 décembre 1997.

#### Notification présentée par Hong Kong au titre de l'article 8:10 de l'ATV

Comme il ressort de ses observations, qui sont notamment reproduites dans les paragraphes 17, 20, 22, 23 et 25 [du document G/TMB/R/26], l'OSpT a reconnu le bien-fondé du principal argument présenté par Hong Kong selon lequel une détermination de l'existence d'un préjudice grave ne pouvait être établie presque uniquement sur la base de données se rapportant à des branches de production bien plus larges que celle à laquelle le préjudice était prétendument causé, ni par voie de conséquence sur la base de déductions faites à partir de ces données. Toutefois, après avoir procédé à un examen approfondi de l'affaire en question (c'est-à-dire les mesures appliquées par le Brésil à l'égard des importations de produits de la catégorie 618 en provenance de Hong Kong), l'OSpT ne pouvait aboutir

aux mêmes conclusions que Hong Kong, puisqu'en l'espèce la détermination de l'existence d'un préjudice grave ne se fondait pas presque uniquement sur des données se rapportant aux branches de production plus larges et que le Brésil avait communiqué des données importantes et des renseignements factuels se rapportant spécifiquement à la catégorie concernée.

L'OSpT a toutefois reconnu que certaines formules utilisées dans son rapport sur l'examen de la question effectué au titre du paragraphe 11 de l'article 6 pouvaient conduire à des conclusions légèrement divergentes, qui pouvaient s'écarter du point de vue exposé au paragraphe précédent. Cela valait en particulier pour les paragraphes 20 et 21 du rapport [G/TMB/R/20]. Le rapport indiquait que l'OSpT avait dû, en ce qui concernait certaines variables, se fonder sur des arguments par déduction faute de données suffisamment spécifiques concernant la catégorie elle-même, dans le but de montrer les contraintes importantes auxquelles il avait été soumis pour tirer des conclusions fiables de données qui se rapportaient à des branches de production plus larges que celle de la catégorie 618.

L'OSpT a rappelé qu'il avait déjà fait part de ses préoccupations au sujet de certaines données fournies par le Brésil qui ne se rapportaient pas spécifiquement à la catégorie visée, qui avaient empêché d'évaluer dans quelle mesure les modifications de certaines variables économiques pouvaient être attribuées à l'évolution de la situation du marché des produits de la catégorie 618. A la lumière des conclusions exposées aux paragraphes 18, 23, 27 et surtout 28 [du document G/TMB/R/26], l'OSpT ne jugeait pas approprié de réviser les recommandations qu'il avait adoptées en novembre 1996, ni d'établir d'autres recommandations, mais il a rappelé qu'il avait observé que des éléments indiquaient que la branche de production brésilienne des produits de la catégorie 618 avait déjà entrepris une restructuration et un ajustement importants. Il comptait donc que le Brésil suivrait de près l'évolution du marché des produits de la catégorie 618 et il a rappelé qu'il avait recommandé au Brésil de lever au plus tard le 31 décembre 1997 la mesure prise à l'égard des importations de produits de la catégorie 618 en provenance de Hong Kong.

Brésil/Hong Kong: Importations de chemises d'autres matières textiles, en bonneterie, pour hommes et garçonnets (catégorie 838)

Notification présentée par le Brésil au titre de l'article 6:11 de l'ATV

Sur la base des considérations [figurant aux paragraphes 31 à 33 du document G/TMB/R/20], l'OSpT est arrivé à la conclusion que le Brésil n'avait pas démontré que la branche de production brésilienne des produits de la catégorie 838 avait subi un préjudice grave, comme le prévoyait le paragraphe 2 de l'article 6, et a recommandé que le Brésil lève la mesure.

L'OSpT a observé également que le recours du Brésil aux dispositions du paragraphe 11 de l'article 6 n'était pas approprié. L'OSpT a réitéré son avis, à savoir que, dans les cas où ces dispositions étaient invoquées, ce qui était attendu était que les éléments visés aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 6 indiqueraient de manière aussi claire que possible le caractère tout à fait inhabituel et critique des circonstances et que, si ces circonstances n'étaient pas réunies, toute mesure prise au titre de l'article 6 devait être précédée de consultations entre les parties.

Notifications présentées par le Brésil et la Corée au titre de l'article 6:10 de l'ATV: Importations de produits de fibres synthétiques ou artificielles des catégories 611, 618, 619, 620 et 627

L'OSpT a noté que, s'agissant de toutes les catégories visées par l'accord avec la Corée, le Brésil avait invoqué les dispositions du paragraphe 11 de l'article 6 et avait appliqué les limitations à titre provisoire, car il avait considéré que sa branche de production connaissait "des circonstances tout à fait inhabituelles et critiques où un retard entraînerait un dommage difficilement réparable". Il a fait observer à cet égard que le Brésil n'avait pas communiqué à la Corée, dans ses informations concernant le marché des données aussi actualisées que celles espérées pour étayer des circonstances

critiques. L'OSpT a rappelé qu'il estimait<sup>10</sup> que, dans les cas où les dispositions du paragraphe 11 de l'article 6 étaient invoquées, ce qui était attendu était que les éléments visés aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 6 indiqueraient de manière aussi claire que possible le caractère tout à fait inhabituel et critique des circonstances. L'OSpT estimait également que, si ces circonstances n'étaient pas réunies, toute mesure prise au titre de l'article 6 devrait être précédée de consultations entre les parties.

#### Catégorie 611 - Tissus de fibres synthétiques ou artificielles contenant 85 pour cent ou plus de fibres artificielles discontinues

L'OSpT a examiné tous les facteurs mentionnés [dans les paragraphes 11 à 14 et 16 du document G/TMB/R/27], dont aucun, pris isolément ou combiné à d'autres facteurs, ne constituait nécessairement une base de jugement déterminante, pour évaluer si la branche de production brésilienne des produits de la catégorie 611 subissait un préjudice grave. Etant donné aussi qu'il estimait que les renseignements et données spécifiques aux produits devaient avoir une importance déterminante dans l'évaluation globale visant à démontrer l'existence d'un préjudice grave ou d'une menace réelle de préjudice grave<sup>11</sup>, l'OSpT a conclu que les circonstances décrites au paragraphe 2 de l'article 6 existaient sur le marché brésilien des tissus de fibres synthétiques ou artificielles contenant 85 pour cent ou plus de fibres artificielles discontinues.

L'OSpT a constaté en outre que les importations brésiennes de produits de la catégorie 611 en provenance de la Corée avaient augmenté de plus de 287 pour cent en volume de 1994 à 1995, de sorte que la Corée avait consolidé sa position en tant que principal fournisseur sur le marché brésilien pour la catégorie 611. La part de la Corée dans le volume total des importations brésiennes de produits de la catégorie 611 était passée de 36,8 pour cent à 64,1 pour cent entre 1994 et 1995. Le prix moyen des importations de produits de la catégorie 611 en provenance de la Corée avait chuté au cours de la même période, et était inférieur de 33 pour cent aux prix intérieurs en 1995. En conséquence, l'OSpT a estimé que les circonstances décrites au paragraphe 2 de l'article 6 pouvaient être attribuées à un accroissement brusque et substantiel des importations en provenance de la Corée.

Compte tenu des considérations précédentes et étant donné que tous les éléments de l'accord mentionnés au paragraphe 8 [du document G/TMB/R/27] étaient conformes aux paragraphes pertinents de l'article 6, l'OSpT a conclu que la mesure de limitation convenue entre le Brésil et la Corée était justifiée au regard des dispositions de l'article 6 de l'ATV.

#### Catégorie 618 - Tissus de filaments artificiels

En examinant tous les facteurs mentionnés [dans les paragraphes 11 à 14 et 20 du document G/TMB/R/27], dont aucun, pris isolément ou combiné à d'autres facteurs, ne constituait nécessairement une base de jugement déterminante, et étant donné aussi qu'il estimait que les renseignements et données spécifiques aux produits devaient avoir une importance déterminante dans l'évaluation globale visant à démontrer l'existence d'un préjudice grave ou d'une menace réelle de préjudice grave, l'OSpT a conclu que les circonstances décrites au paragraphe 2 de l'article 6 existaient sur le marché brésilien des tissus de filaments artificiels.

L'OSpT a constaté en outre que les importations brésiennes de produits de la catégorie 618 en provenance de la Corée avaient augmenté de plus de 186 pour cent en volume de 1994 à 1995, de sorte que la Corée était restée le deuxième fournisseur sur le marché brésilien pour la catégorie 618, bien que la part de la Corée dans le volume total des importations brésiennes de produits de la catégorie 618 se fût repliée de 28,1 pour cent à 24,5 pour cent. Le prix moyen des importations de

---

<sup>10</sup>Voir G/TMB/R/20, paragraphe 24.

<sup>11</sup>Voir G/TMB/R/26, paragraphe 25.

produits de la catégorie 618 en provenance de la Corée avait chuté au cours de la même période. En conséquence, L'OSpT a estimé que les circonstances décrites au paragraphe 2 de l'article 6 pouvaient être attribuées à un accroissement brusque et substantiel des importations en provenance de la Corée.

Compte tenu des considérations précédentes et étant donné que tous les éléments de l'accord mentionnés au paragraphe 8 [du document G/TMB/R/27] étaient conformes aux paragraphes pertinents de l'article 6, l'OSpT a conclu que la mesure de limitation convenue entre le Brésil et la Corée concernant les importations de produits de la catégorie 618 était justifiée au regard des dispositions de l'article 6 de l'ATV.

L'OSpT a rappelé en outre que, dans le cadre de l'examen de la mesure de sauvegarde prise au même moment par le Brésil concernant les importations de produits de la catégorie 618 en provenance de Hong Kong, il avait constaté que des éléments indiquaient que la branche de production brésilienne des produits de la catégorie 618 avait déjà entrepris une restructuration et un ajustement importants. Compte tenu de cette observation, l'OSpT avait considéré qu'un délai plus court que le délai maximal prévu au paragraphe 12 a) de l'article 6 devait permettre à la branche de production du Brésil de mener à bien son ajustement pour s'adapter au changement de l'environnement concurrentiel, et avait donc recommandé que la mesure prise par le Brésil contre les importations de produits de la catégorie 618 en provenance de Hong Kong soit levée au plus tard le 31 décembre 1997.<sup>12</sup>

#### Catégorie 619 - Tissus de filaments de polyester

L'OSpT a examiné tous les facteurs mentionnés [dans les paragraphes 11 à 14 et 25 du document G/TMB/R/27], dont aucun, pris isolément ou combiné à d'autres facteurs, ne constituait nécessairement une base de jugement déterminante, pour évaluer si la branche de production brésilienne des produits de la catégorie 619 subissait un préjudice grave. Étant donné aussi qu'il estimait que les renseignements et données spécifiques aux produits devaient avoir une importance déterminante dans l'évaluation globale visant à démontrer l'existence d'un préjudice grave ou d'une menace réelle de préjudice grave, l'OSpT a conclu que les circonstances décrites au paragraphe 2 de l'article 6 existaient sur le marché brésilien des tissus de filaments de polyester.

L'OSpT a constaté en outre que les importations brésiennes de produits de la catégorie 619 en provenance de la Corée avaient augmenté de plus de 139 pour cent en volume de 1994 à 1995, de sorte que la Corée avait consolidé sa position en tant que principal fournisseur sur le marché brésilien pour la catégorie 619. La part de la Corée dans le volume total des importations brésiennes de produits de la catégorie 619 avait augmenté de 43,9 pour cent à 60,1 pour cent entre 1994 et 1995. Le prix moyen des importations de produits de la catégorie 619 en provenance de la Corée avait chuté au cours de la même période, et était inférieur de 44,4 pour cent aux prix intérieurs en 1995. En conséquence, L'OSpT a estimé que les circonstances décrites au paragraphe 2 de l'article 6 pouvaient être attribuées à un accroissement brusque et substantiel des importations en provenance de la Corée.

Compte tenu des considérations précédentes et étant donné que tous les éléments de l'accord mentionnés au paragraphe 8 [du document G/TMB/R/27] étaient conformes aux paragraphes pertinents de l'article 6, l'OSpT a conclu que la mesure de limitation convenue entre le Brésil et la Corée concernant les importations de produits de la catégorie 619 était justifiée au regard des dispositions de l'article 6 de l'ATV.

#### Catégorie 620 - Tissus d'autres filaments synthétiques

L'OSpT a examiné tous les facteurs mentionnés [dans les paragraphes 11 à 14 et 29 du document G/TMB/R/27], dont aucun, pris isolément ou combiné à d'autres facteurs, ne constituait nécessairement

---

<sup>12</sup>Voir G/TMB/R/20, paragraphe 26.

une base de jugement déterminante, pour évaluer si la branche de production brésilienne des produits de la catégorie 620 subissait un préjudice grave. Etant donné aussi qu'il estimait que les renseignements et données spécifiques aux produits devaient avoir une importance déterminante dans l'évaluation globale visant à démontrer l'existence d'un préjudice grave ou d'une menace réelle de préjudice grave, l'OSpT a conclu que les circonstances décrites au paragraphe 2 de l'article 6 existaient sur le marché brésilien des tissus d'autres filaments synthétiques.

L'OSpT a constaté en outre que les importations brésiennes de produits de la catégorie 620 en provenance de la Corée avaient augmenté de plus de 600 pour cent en volume de 1994 à 1995, de sorte que la Corée était devenue le principal fournisseur sur le marché brésilien pour la catégorie 620. La part de la Corée dans le volume total des importations brésiennes de produits de la catégorie 620 était passée de 24,9 pour cent à 53,5 pour cent entre 1994 et 1995. Le prix moyen des importations de produits de la catégorie 620 en provenance de la Corée avait chuté au cours de la même période, et était inférieur de 36,9 pour cent au prix intérieur moyen en 1995. En conséquence, L'OSpT a estimé que les circonstances décrites au paragraphe 2 de l'article 6 pouvaient être attribuées à un accroissement brusque et substantiel des importations en provenance de la Corée.

Compte tenu des considérations précédentes et étant donné que tous les éléments de l'accord mentionnés au paragraphe 8 [du document G/TMB/R/27] étaient conformes aux paragraphes pertinents de l'article 6, l'OSpT a conclu que la mesure de limitation convenue entre le Brésil et la Corée concernant les importations de produits de la catégorie 620 était justifiée au regard des dispositions de l'article 6 de l'ATV.

#### Catégorie 627 - Toile à drap, de fibres synthétiques ou artificielles discontinues et filaments combinés

L'OSpT a examiné tous les facteurs mentionnés [dans les paragraphes 11 à 14 et 33 du document G/TMB/R/27], dont aucun, pris isolément ou combiné à d'autres facteurs, ne constituait nécessairement une base de jugement déterminante, pour évaluer si la branche de production brésilienne des produits de la catégorie 627 subissait un préjudice grave. Etant donné aussi qu'il estimait que les renseignements et données spécifiques aux produits devaient avoir une importance déterminante dans l'évaluation globale visant à démontrer l'existence d'un préjudice grave ou d'une menace réelle de préjudice grave, l'OSpT a conclu que les circonstances décrites au paragraphe 2 de l'article 6 existaient sur le marché brésilien de la toile à drap, de fibres synthétiques ou artificielles discontinues et filaments combinés.

L'OSpT a constaté en outre que les importations brésiennes de produits de la catégorie 627 en provenance de la Corée avaient augmenté de plus de 229 pour cent en volume de 1994 à 1995, de sorte que la Corée avait maintenu sa position en tant que principal fournisseur sur le marché brésilien pour la catégorie 627, bien que la part de la Corée dans le volume total des importations brésiennes de produits de la catégorie 627 se fût repliée de 39,7 pour cent à 37,3 pour cent entre 1994 et 1995. Le prix moyen des importations de produits de la catégorie 627 en provenance de la Corée avait chuté au cours de la même période, et était inférieur de 40,9 pour cent au prix intérieur moyen en 1995. En conséquence, l'OSpT a estimé que les circonstances décrites au paragraphe 2 de l'article 6 pouvaient être attribuées à un accroissement brusque et substantiel des importations en provenance de la Corée.

Compte tenu des considérations précédentes et étant donné que tous les éléments de l'accord mentionnés au paragraphe 8 [du document G/TMB/R/27] étaient conformes aux paragraphes pertinents de l'article 6, l'OSpT a conclu que la mesure de limitation convenue entre le Brésil et la Corée concernant les importations de produits de la catégorie 627 était justifiée au regard des dispositions de l'article 6 de l'ATV.



SECTION XIV

GROUPE DE TRAVAIL DES ENTREPRISES COMMERCIALES D'ETAT



RAPPORT (1997) DU GROUPE DE TRAVAIL DES  
ENTREPRISES COMMERCIALES D'ETAT

I. Organisation des travaux du Groupe de travail

1. Le Groupe de travail des entreprises commerciales d'Etat a été établi par le Conseil du commerce des marchandises à sa réunion du 20 février 1995, conformément aux dispositions du paragraphe 5 du Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XVII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (ci-après dénommé le "Mémorandum d'accord"). Tous les Membres qui en expriment le désir peuvent être membres du Groupe de travail. Les gouvernements qui ont le statut d'observateur auprès du Conseil général de l'OMC ont également ce statut auprès du Groupe de travail. Pendant la période considérée, M. Peter May (Australie) et M. Jacques Teyssier d'Orfeuil (France) en ont respectivement assumé la présidence.

2. Le mandat du Groupe de travail, défini au paragraphe 5 du Mémorandum d'accord, est le suivant: 1) examiner les notifications et les contre-notifications au sujet du commerce d'Etat; 2) examiner, au vu des notifications reçues, l'adéquation du questionnaire concernant le commerce d'Etat (IBDD, S9/193-194) et l'éventail des entreprises commerciales d'Etat ayant fait l'objet de notifications conformément au paragraphe 1 du Mémorandum d'accord; et 3) dresser une liste exemplative indiquant les types de relations entre pouvoirs publics et entreprises et les types d'activités auxquelles celles-ci se livrent et qui peuvent présenter un intérêt pour l'application de l'article XVII.

3. Le présent rapport est soumis conformément au paragraphe 5 du Mémorandum d'accord. Il décrit les activités du Groupe de travail pendant la période considérée (novembre 1996-novembre 1997).

4. A ce jour, les Membres ci-après ont participé aux réunions du Groupe de travail: Afrique du Sud, Argentine, Australie, Bangladesh, Brésil, Brunéi Darussalam, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Communautés européennes et leurs Etats membres, Corée, Costa Rica, Cuba, Egypte, El Salvador, Etats-Unis, Honduras, Hong Kong<sup>1</sup>, Hongrie, Inde, Indonésie, Israël, Japon, Malaisie, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Singapour, Suisse, Thaïlande, Turquie, Uruguay, Venezuela et Zambie. La Chine, la Fédération de Russie, le Taipei chinois et le Viet Nam ont assisté aux réunions en qualité d'observateurs.

5. Pendant la période considérée, le Groupe de travail a tenu trois réunions formelles: les 18 février, 18 juillet et 14 novembre 1997. Les comptes rendus de ces réunions figurent dans les documents G/STR/M/7-9. En outre, le Président a tenu sept réunions informelles dans le but de faire progresser les travaux du Groupe dans les domaines prescrits par le Mémorandum d'accord.

---

<sup>1</sup>Depuis le 1er juillet 1997, le nom de ce Membre est "Hong Kong, Chine".

## II. Notification et examen des activités de commerce d'Etat des Membres

6. Conformément à l'article XVII du GATT de 1994 et au paragraphe 1 du Mémorandum d'accord, tous les Membres doivent présenter chaque année des notifications concernant leurs activités de commerce d'Etat. Une notification "nouvelle et complète" doit être présentée tous les trois ans, avec, dans l'intervalle, des notifications de mise à jour indiquant tout changement survenu depuis la notification complète. A chacune des trois réunions, le Président a souligné la nécessité de respecter les délais fixés pour la présentation des notifications requises en application de l'article XVII et du Mémorandum d'accord.

7. Depuis que la première demande de notifications "nouvelles et complètes" sur les entreprises commerciales d'Etat a été distribuée (en mars 1995), des notifications de ce genre ont été présentées par 55 Membres, les Communautés européennes et leurs Etats membres comptant pour un. Des notifications de mise à jour pour 1996 ont été présentées par 28 Membres, et par 16 Membres pour 1997. (Voir l'annexe du présent rapport.)

8. A sa réunion du 18 février 1997, le Groupe de travail a procédé à l'examen: 1) des nouvelles notifications complètes présentées par la Côte d'Ivoire, El Salvador, l'Islande, Israël, la Jamaïque, la Slovénie et la Tunisie; 2) des notifications de mise à jour de l'Afrique du Sud, de la Colombie, des Emirats arabes unis, de l'Indonésie, du Japon, du Pérou, de la République slovaque et de la Thaïlande. Un certain nombre de Membres ont posé des questions détaillées à propos de quelques-unes des notifications, nouvelles ou de mise à jour, et le Président a fait remarquer que parmi ces questions il y en avait qui s'apparentaient à des contre-notifications, alors qu'aucune n'avait été présentée jusqu'alors.

9. A sa réunion du 18 juillet 1997, le Groupe de travail a examiné les nouvelles notifications complètes présentées par le Botswana, la Bulgarie, le Mexique, la Namibie et le Venezuela, ainsi que les notifications de mise à jour de la Corée, de la Hongrie, de Maurice, du Pakistan et des Philippines. Une délégation a soulevé la question du délai imparti pour présenter les réponses écrites aux questions posées au sujet des notifications, et le Président a souligné la nécessité de procéder à l'exercice des questions et réponses en temps voulu. Les documents contenant les questions et les réponses figurent dans la série G/STR/Q1/-.

10. A sa réunion du 14 novembre 1997, le Groupe de travail a examiné les nouvelles notifications complètes présentées par le Liechtenstein et la Zambie, et les notifications de mise à jour communiquées par les Membres ci-après: Afrique du Sud, Argentine, Canada, Chili, Etats-Unis, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pérou, Roumanie, Suisse, Thaïlande et Turquie. Des questions ont été posées au sujet de plusieurs de ces notifications, et un échange de vues s'est engagé sur la question de savoir si, dans certaines circonstances, l'octroi de licences dans le cadre de contingents tarifaires pouvait constituer un droit ou privilège exclusif ou spécial au sens de l'article XVII ou du Mémorandum d'accord.

## III. Programme de travail découlant du mandat du Groupe de travail

11. Au sujet de son programme de travail, le Groupe a décidé, à sa réunion de février 1996, que les travaux de fond relatifs à la révision du questionnaire de 1960 sur le commerce d'Etat et à l'établissement d'une liste exemplative seraient menés dans le cadre de consultations informelles auxquelles tous les Membres qui le souhaiteraient pourraient participer.

12. A la réunion du 18 février, le Président a rendu compte des résultats de la consultation informelle qu'il venait de tenir sur ces deux points. Il a dit qu'il y avait encore des problèmes à résoudre, mais que le Groupe paraissait sur le point d'arriver à un consensus sur un projet de questionnaire révisé (distribué par la suite sous la cote G/STR/W/30/Rev.1), qui pourrait être soumis au Groupe de travail

pour examen et adoption. Il a également indiqué que, bien que les travaux concernant la liste exemplative n'aient pas progressé au même rythme que ceux relatifs au questionnaire, des propositions étaient à l'étude et que l'on pouvait espérer disposer sous peu d'un document de travail contenant une liste exemplative.

13. A la réunion du 18 juillet, le Président a rendu compte des résultats des deux consultations informelles qu'il avait tenues sur ces deux points. Le pronostic selon lequel un consensus allait se dégager sur le projet de questionnaire révisé s'était révélé trop optimiste. Si l'on avait bien progressé sur certaines parties du texte, d'autres - en particulier celles concernant le type de renseignements statistiques qui serait demandé - causaient bien des difficultés. Le Président a dit qu'il poursuivrait les consultations informelles et qu'il se sentait encouragé par la volonté des participants de rapprocher les différents points de vue. Il a aussi rappelé la nécessité de mener parallèlement les travaux sur la liste exemplative et ceux concernant le questionnaire.

14. A la réunion du 14 novembre, un certain nombre de Membres ont fait valoir qu'une liste exemplative serait utile pour préciser ce qui constituait un droit ou privilège exclusif ou spécial au sens de l'article XVII et du Mémoire d'accord. Le Président a indiqué où en étaient les consultations informelles qu'il avait menées sur les deux questions. De grands progrès avaient été réalisés pour ce qui était du projet de questionnaire révisé, et il semblait possible de parvenir sous peu à un accord sur un texte final. Les travaux concernant la liste exemplative s'accéléraient aussi, et un projet de texte récapitulatif serait examiné à la réunion informelle suivante. Le Président poursuivrait ses consultations informelles, et il espérait que les deux tâches pourraient être achevées dans les premiers mois de 1998 afin que le questionnaire révisé puisse être utilisé pour les nouvelles notifications complètes qui devraient être présentées en 1998.

ANNEXE

NOTIFICATIONS<sup>2</sup> PRESENTEES PAR LES MEMBRES DE L'OMC AU TITRE DE  
L'ARTICLE XVII:4 a) DU GATT DE 1994 ET DU PARAGRAPHE 1 DU  
MEMORANDUM D'ACCORD DE L'OMC SUR L'INTERPRETATION  
DE L'ARTICLE XVII

Etat au 10 novembre 1997

Membre	Nouvelle notification complète	Notification de mise à jour (1996)	Notification de mise à jour (1997)
Afrique du Sud	X	X	X
Angola			
Antigua-et-Barbuda			
Argentine	X	X	X
Australie	X	X	
Bahreïn			
Bangladesh			
Barbade	X		
Belize			
Bénin			
Bolivie			
Botswana	X		
Brésil	X		
Brunéi Darussalam			
Bulgarie	X		
Burkina Faso			
Burundi			
Cameroun			
Canada	X	X	X
CE	X	X	
Chili	X	X	X
Chypre	X		

---

<sup>2</sup>"X" indique que la notification a été présentée. Dans les cas où une nouvelle notification complète a été communiquée après la date limite fixée pour la présentation des notifications de mise à jour, il a été considéré qu'elle constituait aussi la mise à jour demandée.

Membre	Nouvelle notification complète	Notification de mise à jour (1996)	Notification de mise à jour (1997)
Colombie	X	X	
Congo			
Corée	X	X	
Costa Rica	X		
Côte d'Ivoire	X		
Cuba			
Djibouti			
Dominique			
Egypte			
El Salvador	X		
Emirats arabes unis	X	X	
Equateur			
Etats-Unis	X	X	X
Fidji			
Gabon			
Gambie	X		
Ghana			
Grenade			
Guatemala			
Guinée, Rép. de	X		
Guinée-Bissau			
Guyana			
Haïti			
Honduras	X		
Hong Kong	X	X	X
Hongrie	X	X	
Iles Salomon			
Inde	X		
Indonésie	X	X	
Islande	X		
Israël	X		

Membre	Nouvelle notification complète	Notification de mise à jour (1996)	Notification de mise à jour (1997)
Jamaïque	X		
Japon	X	X	X
Kenya			
Koweït			
Lesotho			
Liechtenstein	X	X	X
Macao	X		
Madagascar			
Malaisie	X		
Malawi			
Maldives			
Mali			
Malte	X		
Maroc	X		
Maurice	X	X	X
Mauritanie			
Mexique	X	X	
Mongolie			
Mozambique			
Myanmar			
Namibie	X		
Nicaragua			
Niger			
Nigéria			
Norvège	X	X	X
Nouvelle-Zélande	X	X	X
Ouganda			
Pakistan	X	X	X
Panama			
Papouasie-Nouvelle-Guinée			
Paraguay			



Membre	Nouvelle notification complète	Notification de mise à jour (1996)	Notification de mise à jour (1997)
Pérou	X	X	X
Philippines	X	X	
Pologne	X		
Qatar			
République centrafricaine			
République démocratique du Congo			
République dominicaine			
République slovaque	X	X	
République tchèque	X		
Roumanie	X	X	X
Rwanda			
Saint-Kitts-et-Nevis			
Saint-Vincent-et-les Grenadines			
Sainte-Lucie			
Sénégal			
Sierra Leone			
Singapour	X	X	
Slovénie	X		
Sri Lanka			
Suisse	X	X	X
Suriname			
Swaziland			
Tanzanie			
Tchad			
Thaïlande	X	X	X
Togo			
Trinité-et-Tobago			
Tunisie	X		
Turquie	X	X	X
Uruguay	X		
Venezuela	X		

Membre	Nouvelle notification complète	Notification de mise à jour (1996)	Notification de mise à jour (1997)
Zambie	X		
Zimbabwe			
Total*	55/117	28/117	16/117

\*Le dénominateur (117) tient compte du fait que la CE présente dans chaque cas une seule notification au nom de l'ensemble des 15 Etats membres. Le nombre total de Membres de l'OMC (132) comprend la Commission européenne plus les 15 Etats membres.

SECTION XV

ORGANES INSTITUES SOUS LES AUSPICES DU CONSEIL  
DU COMMERCE DES MARCHANDISES

- COMITE DES PARTICIPANTS SUR L'EXPANSION DU COMMERCE  
DES PRODUITS DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION



RAPPORT (1997) DU COMITE DES PARTICIPANTS SUR L'EXPANSION DU  
COMMERCE DES PRODUITS DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

1. Le Comité des participants sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information, ci-après dénommé le Comité, a été établi conformément aux dispositions de la Déclaration ministérielle sur le commerce des produits des technologies de l'information (WT/MIN(96)/16), ci-après dénommée la Déclaration ministérielle, et aux dispositions relatives à la mise en oeuvre de la Déclaration ministérielle sur le commerce des produits des technologies de l'information (G/L/160), pour appliquer les dispositions des paragraphes 3, 5, 6 et 7 de l'Annexe de la Déclaration.
2. Le Comité a tenu trois réunions formelles en 1997: le 29 septembre, le 30 octobre et le 3 décembre. Les comptes rendus de ces réunions figurent dans les documents G/IT/M/1 à G/IT/M/3. Il a été convenu que M. A. Hoda (Directeur général adjoint) présiderait le Comité jusqu'à ce que celui-ci prenne une décision formelle concernant la question de la présidence.
3. Les représentants de tous les participants peuvent être membres du Comité. A sa réunion du 30 octobre 1997, le Comité a adopté son règlement intérieur, lequel prévoit que les Membres de l'OMC qui ne sont pas participants à la Déclaration ministérielle et les gouvernements ayant le statut d'observateur auprès du Conseil du commerce des marchandises peuvent obtenir le statut d'observateur auprès du Comité. Par ailleurs, les demandes de statut d'observateur émanant des organisations internationales intergouvernementales seront examinées cas par cas. A cette réunion, il a également décidé que l'Organisation mondiale des douanes (OMD) serait invitée à assister en qualité d'observateur aux réunions lorsque des questions de classification des marchandises ou de modification du SH figureraient à l'ordre du jour.
4. Lors de ses deux premières réunions, le Comité a examiné certaines questions d'organisation, concernant notamment la présidence, le règlement intérieur, le statut d'observateur, la distribution et la mise en distribution générale des documents, et a pris des décisions lorsqu'il y avait lieu.
5. Le Comité a également examiné l'état de la mise en oeuvre de la Déclaration ministérielle; la situation est résumée dans le document G/IT/1 et ses révisions. Il a été noté que la plupart des participants avaient présenté les documents officiels relatifs aux rectifications et modifications apportées à leurs listes afin d'incorporer les engagements découlant de la Déclaration ministérielle, et que, parmi ceux qui ne l'avaient pas fait, certains avaient indiqué qu'ils communiqueraient ces documents prochainement. Il a été noté en outre que les participants qui avaient engagé le processus d'accession à l'OMC mettaient en oeuvre les engagements sur une base autonome.
6. Conformément aux dispositions de la Déclaration ministérielle, le Comité s'est réuni avant le 30 septembre 1997 pour examiner la question des divergences relatives à la classification des produits des technologies de l'information. Il a pris note du document G/IT/2, ainsi que de ses corrigendum et addendum, qui donnent un aperçu des divergences dans la classification des produits visés à l'appendice B, et il est convenu de poursuivre ses travaux sur la question.

7. Le Comité a pris note que les participants avaient du 1er octobre au 31 décembre 1997 pour présenter des listes d'autres produits des technologies de l'information qui pourraient faire l'objet de concessions tarifaires additionnelles. Nombre de participants ont indiqué qu'ils poursuivaient leurs travaux dans ce domaine et précisé que leurs listes seraient communiquées prochainement.

8. Au cours de ses trois premières réunions, le Comité s'est également penché sur la question du futur programme de travail. Les participants ont fait part de leur intérêt pour l'examen des mesures non tarifaires, en citant spécifiquement les normes et les licences d'importation, et des questions liées aux moyens de répondre aux préoccupations des participants exportateurs, petits ou moyens, en ce qui concerne leurs droits au titre de l'article XXVIII. Pour ce qui est des produits visés, dont la liste figurait dans la Déclaration ministérielle, il a été convenu en outre qu'une enquête serait effectuée auprès des participants au sujet de l'utilisation des règlements techniques obligatoires, des procédures obligatoires d'évaluation de la conformité, ainsi que de l'application de deux normes spécifiques, à savoir CEI 950 et CISPR 22.

9. Le Comité a pris note du fait que la Lettonie et le Panama avaient exprimé l'intention de devenir participants à la Déclaration ministérielle.

---